Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:04:09
Référence technique : 052-225200013-20130705-2-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Secrétariat Général **service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation**	**N° 2013.07.2**

OBJET :

Amicale des conseillers généraux - subvention de fonctionnement pour l'année 2013

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du 7 décembre 2012 relative au budget primitif du conseil général pour l'année 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de subvention présentée par l'amicale des conseillers généraux au titre de l'année 2013,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 27 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à l'amicale des conseillers généraux une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € au titre de l'année 2013.

  Cette subvention sera prélevée au chapitre 65, imputation budgétaire 6574//021.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 16/07/2013 à 17:16:22
Référence technique : 052-225200013-20130705-4_1-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Secrétariat Général **service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation**	**N° 2013.07.4**

OBJET :

Cession d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités haut-marnaises en vue de leur adhésion à la société publique locale 'SPL-Xdemat'

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 28 voix Pour

DECIDE

- d'approuver la cession, au prix de 15,50 €, d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le conseil général, à chaque collectivité ou groupement de collectivités haut-marnais listé dans le tableau joint en annexe, en vue de leur adhésion à la société et d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

La recette correspondante à la cession d'actions sera imputée sur le chapitre 775//01.

Dans l'attente d'une modification du code général des impôts, alignant les SPL sur les sociétés d'économies mixtes locales, les droits d'enregistrement afférents à la cession d'actions au titre du code général des impôts seront pris en charge par le conseil général.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Collectivités souhaitant adhérer à la SPL-Xdemat et acquérir une action

Collectivités	Date de la délibération	Actions cédées
Commune de Bettancourt-la-Ferrée	21 février 2013	1
Commune de Bourg	20 décembre 2012	1
Commune de Chancenay	28 février 2013	1
Commune de Chatenay-Mâcheron	23 novembre 2012	1
Ville de Chaumont	4 juillet 2013	1
Commune de Clinchamp	11 décembre 2012	1
Commune de Cohons	22 mai 2013	1
Commune d'Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	5 février 2013	1
Commune de Heuilley-Cotton	6 décembre 2012	1
Commune de Humbécourt	21 février 2013	1
Commune de Laneuville-au-Pont	28 février 2013	1
Commune de Leuchey	6 décembre 2012	1
Commune de Louvemont	22 mars 2013	1
Commune de Moëslains	21 février 2013	1
Commune de Ninville	28 février 2013	1
Commune d'Orbigny-au-Mont	21 février 2013	1
Commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins	10 avril 2013	1
Commune de Poinson-lès-Nogent	23 novembre 2012	1
Commune de Saint-Blin	16 novembre 2012	1
Commune de Saint-Maurice	21 janvier 2013	1
Commune de Saints-Geosmes	1er mars 2013	1
Commune de Sarcey	10 décembre 2012	1
Commune de Torcenay	27 juin 2013	1
Commune de Vesaignes-sous-Lafauche	9 avril 2013	1
Commune de Villegusien-le-Lac	2 mai 2013	1
Commune de Villiers-en-Lieu	12 décembre 2012	1
Commune de Vitry-lès-Nogent	14 décembre 2012	1
Commune de Voillecomte	21 mai 2013	1
Commune de Voisines	28 décembre 2012	1
Communauté de communes du Pays de Chalindrey	22 février 2013	1
Communauté d'agglomération du Pays de Chaumont	22 juin 2013	1
Syndicat mixte d'aménagement économique du Pays de Langres	31 janvier 2013	1
Syndicat mixte d'aménagement touristique des lacs et du Pays de Langres	8 mars 2013	1
Syndicat mixte des transports du Pays de Langres	29 avril 2013	1
Syndicat de Valcourt-Moëslains	2 mai 2013	1
Total		**35**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:06:17
Référence technique : 052-225200013-20130705-5-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Secrétariat Général **service finances**	**N° 2013.07.5**

OBJET :

Garantie d'emprunt accordée à HAMARIS pour la construction de quatre logements individuels à Nogent (place du 8 mai)

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu les articles L.3231-4 à L.3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant le règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 27 voix Pour

DECIDE

Considérant le demande de l'office public de l'habitat HAMARIS du 24 mai 2013 sollicitant la garantie du conseil général de la Haute-Marne à hauteur de 50% des sommes empruntées auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'un prêt PLS d'un montant total de 302 500 €,

- **d'accorder la garantie du conseil général de la Haute-Marne** à hauteur de 50% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt d'un montant total de 302 500 € souscrit par l'office public de l'habitat social HAMARIS (27 rue du Vieux Moulin à Chaumont – 52000) auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt intitulé « Prêt Locatif Social» (PLS) est destiné à financer la construction de quatre logements, place du 8 mai, à Nogent (52800).

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant total du prêt	302 500 €
Quotité à garantir	**50 %** (soit 151 250 €) – à parité avec la ville de Nogent
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Durée du préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Durée d'amortissement du prêt	160 trimestres (40 ans)
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +111 pdb Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Indice de référence	Livret A (1,75% à ce jour)
Amortissement	Constant
Taux annuel de progressivité	0%
Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances	En fonction de la variation du taux du Livret A pendant toute la durée de vie du prêt

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par HAMARIS dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le conseil général de la Haute-Marne s'engage à se substituer à HAMARIS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par HAMARIS est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si HAMARIS opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le conseil général s'engage pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

- **d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer, en tant que garant, le contrat de prêt** à intervenir entre HAMARIS et la caisse des dépôts et consignations ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:14:20
Référence technique : 052-225200013-20130705-6-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction des Ressources Humaines **pôle carrières, expertise statutaire, budget**	**N° 2013.07.6**

OBJET :

Mises à disposition de personnels du conseil général pour le compte du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne (SYMTEC) et de la société publique locale (SPL) SPL-Xdemat

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition de personnel du conseil général pour le compte du SDIS en date du 3 août 2010 et son avenant n°1 en date du 27 mars 2013,

Vu la convention de mise à disposition de personnel du conseil général pour le compte du SDIS en date du 15 octobre 2010 et son avenant n°1 en date du 17 mai 2011,

Vu la convention de mise à disposition de personnel du conseil général pour le compte du SYMTEC en date du 27 avril 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 28 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes :

1. de la convention de mise à disposition de personnels du conseil général de la Haute-Marne auprès du SDIS pour le programme immobilier (direction de l'éducation et des bâtiments) deux postes relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, pour les missions relatives à l'administration générale (services des finances et intendance), deux postes relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, deux postes relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, pour les missions relatives à la gestion des ressources humaines (direction des ressources humaines – pôle « carrières, expertise statutaire et budget ») deux postes relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
2. de la convention de mise à disposition de personnels du conseil général de la Haute-Marne auprès du SYMTEC pour deux postes relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux et un poste relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
3. de la convention de mise à disposition de personnels du conseil général de la Haute-Marne auprès de la SPL-Xdemat pour quatre agents.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer les conventions relatives au SYMTEC et à la SPL-Xdemat,

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président – Questeur à signer la convention relative au SDIS.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DU CONSEIL GÉNÉRAL (DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES BÂTIMENTS, SERVICE « FINANCES », SERVICE « INTENDANCE » ET DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – PÔLE « CARRIÈRES, EXPERTISE STATUTAIRE ET BUDGET ») POUR LE COMPTE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Entre, d'une part,

Le Conseil Général de la Haute-Marne,
Représenté par Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Premier vice-président – questeur, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du 5 juillet 2013,

Et, d'autre part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne (SDIS),
Représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil d'administration, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau du conseil d'administration du……

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le conseil général de la Haute-Marne met à la disposition du SDIS :

– deux agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à raison de 5 % d'un temps plein chacun,
– deux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux à raison de 10 % d'un temps plein chacun,
– deux agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et trois agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à raison de 90 % d'un temps plein chacun.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS

Dans le cadre des activités dévolues au SDIS :

– deux agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux assureront le suivi du projet immobilier de la nouvelle caserne de Chaumont, ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du plan de modernisation des casernes adopté par le SDIS,
– un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux, un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux assureront la gestion comptable et financière du SDIS,
– un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux et un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux assureront la gestion administrative, comptable et financière du patrimoine immobilier du SDIS, ainsi que de ses différentes polices d'assurances,

– deux agents du cadre d'emplois adjoints administratifs territoriaux assureront la gestion des carrières des sapeurs-pompiers volontaires, des dispositifs de retraite et le secrétariat du comité consultatif départemental.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Cette convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

Elle peut prendre fin sur décisions dûment motivées du conseil général de la Haute-Marne et du SDIS, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par courrier.

Les agents concernés sont mis à disposition du SDIS, avec leur accord, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Cette mise à disposition fera l'objet d'arrêtés individuels signés par le Président du conseil général qui seront annexés à la présente convention.

ARTICLE 4 : RÉMUNERATIONS ET REMBOURSEMENTS

La rémunération des agents continuera à être versée par le conseil général de la Haute-Marne dans des conditions identiques à celles antérieures à la mise à disposition.

Le SDIS remboursera au conseil général de la Haute-Marne les montants relatifs à la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions s'y rapportant, sur la base de la présentation d'un titre de paiement au prorata de leur quotité de temps de travail. Ce remboursement s'effectuera annuellement, à terme échu.

À titre indicatif, au sein de la collectivité départementale, en 2012, voici la masse salariale moyenne :

– d'un ingénieur en chef territorial à temps plein : 78 000 €
– d'un ingénieur territorial à temps plein 55 000 €
– d'un directeur territorial à temps plein 70 000 €
– d'un attaché principal territorial à temps plein 70 000 €
– d'un rédacteur principal de 1re classe territorial à temps plein : 47 000 €
– d'un rédacteur territorial à temps plein : 42 000 €
– d'un adjoint administratif de 2e classe territorial à temps plein : 30 000 €

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du conseil d'administration du SDIS pour exercer les missions citées à l'article 2. Ils demeurent sous l'autorité administrative du Président du conseil général de la Haute-Marne.

En particulier, les agents sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale relatif à leur cadre d'emplois et bénéficient en matière d'assurance et d'accident du travail des mêmes conditions que le personnel du conseil général de la Haute-Marne.

Les droits à congés sont identiques à ceux des agents du conseil général de la Haute-Marne pour les agents qui étaient en poste dans les services du conseil général de la Haute-Marne précédemment à leur première mise à disposition auprès du SDIS. Pour les autres agents, les droits à congés sont identiques à ceux des agents du SDIS. À cet égard, leur sera applicable l'accord sur le temps de travail des PATS (personnels administratifs techniques et spécialisés) adopté par le conseil d'administration du SDIS du 3 juin 2013. Concernant le pouvoir disciplinaire et la notation, les agents relèvent du conseil général de la Haute-Marne, le SDIS est consulté pour avis.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le conseil général continue de gérer la situation administrative des agents.
Toute modification sur les conditions d'emploi fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

Le SDIS communiquera chaque année au conseil général de la Haute-Marne un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Pour le conseil général de la Haute-Marne, Le Premier vice-président - questeur	Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne (SDIS), Le Président du conseil d'administration du SDIS,
Gérard GROSLAMBERT	**Bruno SIDO**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE TECHNOLOGIQUE DE HAUTE-CHAMPAGNE (SYMTEC)

Entre, d'une part,

Le conseil général de la Haute-Marne
Représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président,
Dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du 5 juillet 2013,

Et, d'autre part,

Le syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne (SYMTEC)
Représenté par Monsieur Michel BROCARD, Président,
Dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du ,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le conseil général de la Haute-Marne met à la disposition du SYMTEC un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux et un agent du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à raison de 10 % d'un temps plein chacun.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS

Dans le cadre des activités dévolues au SYMTEC,

L'agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux exercera les fonctions suivantes :

- ✓ préparation et secrétariat des réunions du comité syndical,
- ✓ avis sur l'établissement du budget prévisionnel,
- ✓ avis sur l'exécution budgétaire,
- ✓ suivi administratif des diverses occupations des bâtiments.

L'agent du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux exercera les fonctions suivantes :

- ✓ suivi des bâtiments existants dans le cadre de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale,
- ✓ interventions de maintenance sur les bâtiments existants,
- ✓ suivi des projets de nouveaux aménagements ou de nouvelles constructions.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Cette convention prendra effet à sa date de signature pour une durée de trois ans.

Elle peut prendre fin sur décision dûment motivée du conseil général de la Haute-Marne et du SYMTEC sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par courrier.

Les agents concernés sont mis à disposition du SYMTEC, avec leur accord, après avis de la commission administrative paritaire.

Cette mise à disposition fera l'objet d'arrêtés individuels signés par le Président du conseil général et annexés à la présente convention.

ARTICLE 4 : RÉMUNERATIONS ET REMBOURSEMENTS

La rémunération des agents continuera à être versée par le conseil général de la Haute-Marne dans les mêmes conditions antérieures à la mise à disposition.

Le SYMTEC remboursera au conseil général de la Haute-Marne les montants relatifs à la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions s'y rapportant, sur la base de la présentation d'un titre de paiement au prorata de leur quotité de temps de travail. Ce remboursement s'effectuera annuellement, à terme échu.

À titre indicatif, la masse salariale moyenne annuelle des agents mis à disposition est la suivante :

- un attaché principal territorial 57 000 €
- un ingénieur territorial 55 000 €

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du SYMTEC pour exercer les missions citées à l'article 2. Ils demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil général de la Haute-Marne.

En particulier, les agents sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale relatif à leur cadre d'emplois et bénéficient en matière d'assurance et d'accident du travail des mêmes conditions que le personnel du conseil général de la Haute-Marne.

Les droits à congés sont identiques à ceux des agents du conseil général de la Haute-Marne.

Concernant le pouvoir disciplinaire et la notation, les agents relèvent du conseil général de la Haute-Marne, le SYMTEC est consulté pour avis.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le conseil général continue de gérer la situation administrative des agents.
Toute modification sur les conditions d'emploi fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

Le SYMTEC communiquera chaque année au conseil général de la Haute-Marne un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Pour le conseil général de la Haute-Marne, Le Président du conseil général,	Pour le syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne (SYMTEC), Le Président du SYMTEC,
Bruno SIDO	**Michel BROCARD**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SPL-Xdemat

Entre, d'une part,

Le conseil général de la Haute-Marne
Représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président,
Dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du 5 juillet 2013,

Et, d'autre part,

La société publique locale SPL-Xdemat, société anonyme au capital de 152 490 €, dont le siège social est 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro 749 888 145,
Représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe RICARD,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts et le règlement intérieur de la société SPL-Xdemat,

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, la SPL-Xdemat a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des plates-formes suivantes au profit des collectivités actionnaires :

- Xmarchés (plateforme de dématérialisation des marchés publics),
- Xactes et Xfluco (tiers de télétransmission permettant la dématérialisation des flux administratifs et comptables),
- Xparaph (parapheur électronique),
- Xlesco (module de l'archivage électronique).

Plus généralement, SPL-Xdemat a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

D'une façon générale, la société pourra accomplir toutes actions ou opérations notamment financières, techniques et juridiques, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Il a été convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : objet de la convention

Le conseil général de la Haute-Marne met à la disposition de la société SPL-Xdemat un agent du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à hauteur de trois jours par an, un agent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à hauteur de trois jours par an, un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux à hauteur de quatre jours par an et un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à hauteur de neuf jours par an.

Article 2 : nature des fonctions

Les agents exerceront au sein de la société SPL-Xdemat des missions d'assistance fonctionnelle (hotline) pour dix jours par an et de secrétariat pour neuf jours par an.

Article 3 : durée de la mise à disposition

Cette convention prendra effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans.
Elle peut prendre fin sur décision dûment motivée du conseil général de la Haute-Marne ou de la société SPL-Xdemat sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.
Les agents concernés sont mis à disposition de la société SPL-Xdemat, avec leur accord, après avis de la commission administrative paritaire.
Cette mise à disposition fera l'objet d'arrêtés individuels signés par le Président du conseil général et annexés à la présente convention.
Cette mise à disposition pourra être renouvelée par décision expresse, étant entendu que la durée maximale de la mise à disposition est de trois ans et qu'elle peut être renouvelée. Le renouvellement intervient après accord des parties concernées, qui feront connaître leur avis au moins trois mois avant la date d'expiration prévue.

Article 4 : rémunérations et remboursements

La rémunération des agents continuera à être versée par le conseil général de la Haute-Marne dans les mêmes conditions antérieures à la mise à disposition.
La société SPL-Xdemat remboursera au conseil général de la Haute-Marne les montants relatifs à la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions s'y rapportant, sur la base de la présentation d'un titre de paiement au prorata de leur quotité de temps de travail. Ce remboursement s'effectuera annuellement, à terme échu.

Article 5 : droits et obligations des agents

Le travail des agents est organisé selon les besoins de la société SPL-Xdemat et en accord avec le conseil général de la Haute-Marne à raison de dix-neuf jours ouvrés par an mis à la disposition de la société SPL-Xdemat répartis sur la période précitée conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention.
Les quotités de temps de travail mis à disposition pourront faire l'objet d'un ajustement en fin d'année en fonction du flux d'activité par un avenant à la présente convention.

Article 6 : litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Pour le conseil général de la Haute-Marne, Le Président du conseil général,	Pour la société SPL-Xdemat, Le directeur général,
Bruno SIDO	**Philippe RICARD**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:16:36
Référence technique : 052-225200013-20130705-8-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Secrétariat Général **service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation**	**N° 2013.07.8**

OBJET :

Représentation du conseil général au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.5112-14 du code du travail,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 28 voix Pour

DECIDE

- de désigner :

  - Monsieur Jean-François EDME, représentant titulaire,
  - Monsieur Bertrand OLLIVIER, représentant suppléant,

pour représenter le conseil général de la Haute-Marne au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:14:32
Référence technique : 052-225200013-20130705-9-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture **service environnement**	**N° 2013.07.9**

OBJET :

Partenariat avec l'association DECLIC Haute-Marne pour l'organisation du salon de la chasse et de la nature à Châteauvillain

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collecitivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général n° II-6 du 7 décembre 2012 inscrivant les crédits nécessaires au fonds d'animation à caractère agricole et environnemental,

Vu l'avis favorable émis par la IIe commision le 21 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 28 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association DÉCLIC Haute-Marne concernant les modalités de mise à disposition du parc aux daims et les conditions de partenariat avec le département ;
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer la convention ;
- d'attribuer à l'association DÉCLIC Haute-Marne un concours de 6 500 € qui sera versé après notification de la convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Convention de Partenariat

pour l'organisation du salon

« les Plaisirs de la Chasse et de la Nature »

Entre les soussignés,

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à signer par délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013,

Ci-après dénommé " le département " ;

d'une part,

Et

L'association DÉCLIC Haute-Marne, dûment représentée par son Président, Monsieur Gilbert BLETNER,

Ci-après dénommé " le bénéficiaire " ;

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du partenariat dans lesquelles le département apporte son soutien à l'association DÉCLIC Haute-Marne pour l'organisation du salon « les Plaisirs de la Chasse et de la Nature » qui se déroulera les 31 août et 1er septembre 2013.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le département met à disposition du bénéficiaire une partie du parc aux daims pour l'organisation de la manifestation citée à l'article 1 – objet de la convention.

Le périmètre du site mis à disposition du bénéficiaire est délimité sur le plan annexé à la présente convention. Le département assure au bénéficiaire le libre accès à cette zone.

Afin de permettre au bénéficiaire de préparer sa manifestation dans des conditions optimales, le département l'autorise à occuper, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, le parc du 19 août au 12 septembre 2013 inclus.

L'autorisation d'utiliser le parc est accordée à titre gracieux.

L'autorisation d'utiliser le parc est accordée au bénéficiaire sous réserve que celui-ci obtienne l'autorisation préfectorale d'organiser la manifestation précitée.

Le département assure son soutien financier à l'association DÉCLIC Haute-Marne pour l'organisation de la manifestation par une subvention de 6 500 €. Le versement interviendra après notification de la présente convention.

ARTICLE 3 – AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES

Le département ne s'oppose pas à l'organisation de « baptêmes de l'air » en hélicoptère lors de cette manifestation, dans le respect de la réglementation en vigueur. L'association fait son affaire de disposer de toutes les autorisations nécessaires.

ARTICLE 4– ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser le parc aux daims uniquement pour la manifestation désignée à l'article 1 – objet de la convention.

Le plan annexé à la présente convention délimite le périmètre d'autorisation d'occupation du site et les activités envisagées par l'association pour l'organisation de sa manifestation.

En contrepartie du soutien accordé par le département, le bénéficiaire s'engage à :

- la mise à disposition en faveur du département et pendant toute la durée de la manifestation, d'un espace couvert d'une surface minimale de 100 m^2 à proximité directe du stand des trophées ;
- l'apposition du logo du conseil général de la Haute-Marne sur la totalité des supports produits pour la manifestation ;
- l'autorisation pour le service communication du conseil général de la Haute-Marne d'installer tout équipement promotionnel sur les lieux de la manifestation ;
- la livraison au service communication du conseil général de la Haute-Marne, avant le 14 août, de cent cinquante invitations valables pour les deux journées de la manifestation, ainsi que vingt badges « exposant » avec accès au parking réservé ;
- l'organisation avant la manifestation, d'une séance de communication pour la signature officielle de son partenariat avec le département.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au département un dossier récapitulatif du plan de communication et des justificatifs des différents supports de communication de la manifestation.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au département une copie de son attestation de souscription d'une police d'assurance couvrant les activités organisées dans le parc aux daims ainsi que tous les dommages causés pouvant résulter de l'occupation temporaire du site.

Le bénéficiaire sera tenu de procéder à un nettoyage du site dans les jours qui suivront la manifestation. Un état des lieux contradictoire se tiendra dès la fin de la manifestation et au plus tard le 11 septembre 2013 pour définir les actions à mettre en oeuvre.

En cas de carence, le nettoyage sera effectué par le département aux frais du bénéficiaire pour un coût de 500 € TTC par jour d'intervention de l'équipe d'entretien du parc aux daims.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES

Le bénéficiaire autorise le département à effectuer à tout moment les opérations de contrôle, sur site ou sur pièces, qu'il jugera utiles de quelque nature quelles soient afin que le département soit en mesure de s'assurer du respect par le bénéficiaire de ses engagements issus de la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et reste valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une obligation ; ceci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non respectés et restée infructueuse pendant quinze jours.

En cas de résiliation de la présente convention, le département demandera au bénéficiaire le remboursement de la subvention versée au moyen d'un titre de recette émis au cours du mois qui suivra la date de résiliation.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne	Le Président de de l'association DÉCLIC Haute-Marne
Bruno SIDO	Gilbert BLETNER

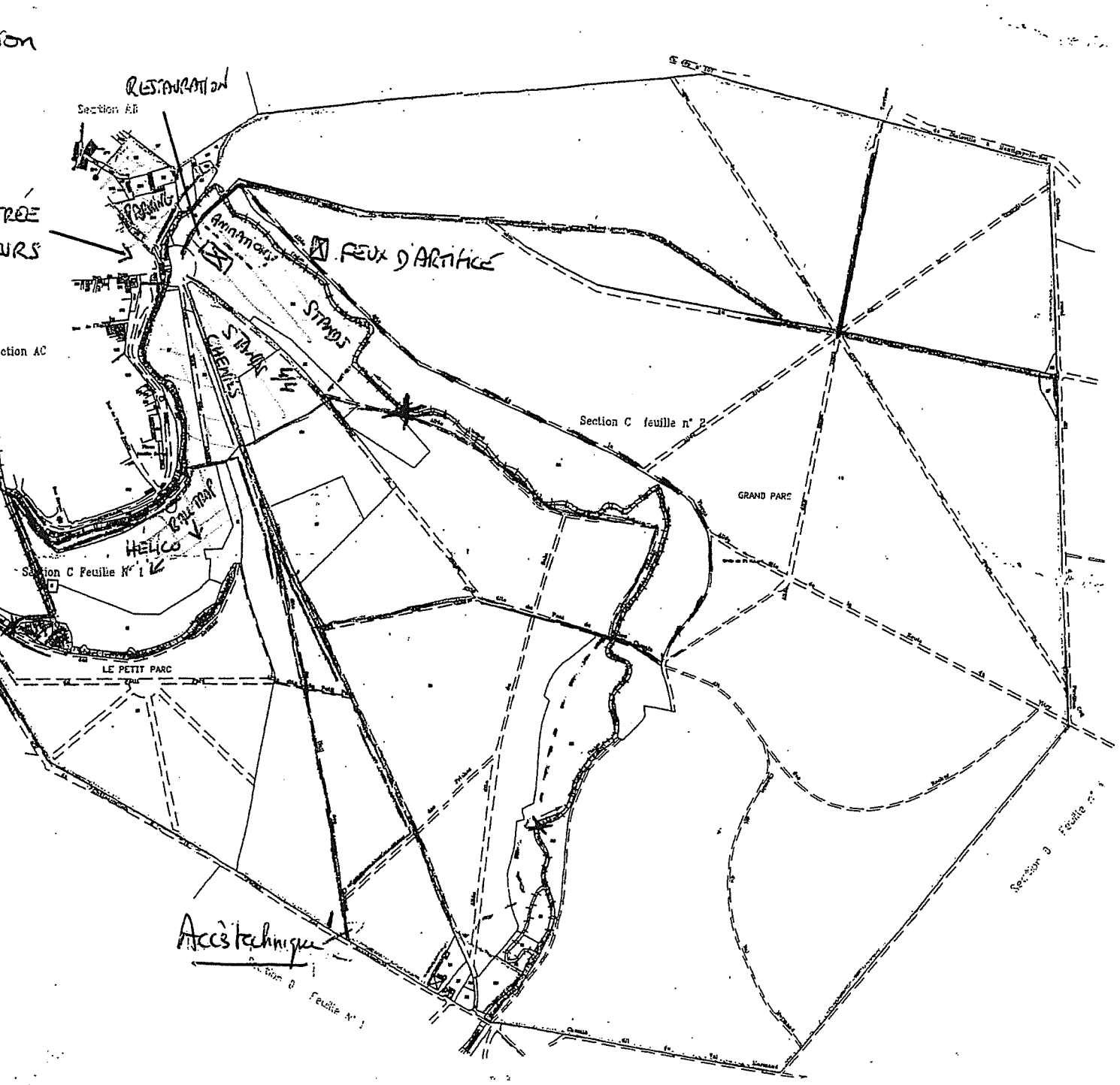
RESTAURATION
Section AB
PARKING
Ammonos
FEUX D'ARTIFICE
STANDS
CHENILLES
STANDS
Section C feuille n° 2
GRAND PARC
HELICO
BALLONS
Section C Feuille N° 1
LE PETIT PARC
Accès technique

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:16:50
Référence technique : 052-225200013-20130705-10-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture **service environnement**	**N° 2013.07.10**

OBJET :

Fonds départemental pour l'environnement - attribution de subventions

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général n° II-5 en date des 8 et 9 décembre 2005, décidant la création du fonds départemental pour l'environnement ou FDE,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012, décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour le fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable, émis par la IIe commission, au cours de sa réunion du 21 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 28 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau en annexe, qui représentent un engagement financier de **374 493 €** (imputations budgétaires 204142//61, 204142//731 et 204142//64).

L'inscription des crédits de paiement nécessaires pour couvrir ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2013 EAU et ASSAINISSEMENT	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	688 696,00 €
Disponible	1 311 304,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	**374 493,00 €**
Reste disponible	936 811,00 €

Commission permanente du 5 juillet 2013

COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
AVRECOURT	Réfection de la chape de la tête du château d'eau	27 037,00 €	27 037,00 €	20%	**5 407,00 €**	Eau potable	204142//61
CHAMPIGNEULLES-en-BASSIGNY	Travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge communale	9 540,00 €	9 540,00 €	20%	**1 908,00 €**	Décharge	204142//731
CHÂTEAUVILLAIN	Mise en séparatif du réseau d'assainissement (phases 1 et 2) et frais annexes	841 709,00 €	841 709,00 €	20%	**168 342,00 €**	Assainissement	204142//61
CHAUMONT	Réhabilitation du réservoir Roux Champion et frais annexes	517 230,00 €	420 866,00 €	20%	**84 173,00 €**	Eau potable	204142//61
COURCELLES-en-MONTAGNE	Travaux sur le tertre filtrant	14 750,00 €	14 750,00 €	20%	**2 950,00 €**	Assainissement	204142//61
DAMPIERRE	Création d'un réseau de collecte des eaux claires parasites et frais d'études	227 286,74 €	227 286,74 €	20%	**45 457,00 €**	Assainissement	204142//61
	Réfection d'un réseau unitaire actuel (futur réseau pseudo-séparatif)	141 564,00 €	141 564,00 €	10%	**14 156,00 €**	Assainissement	204142//61
GRENANT	Remplacement des branchements plomb phase 4 (dernière) - travaux en domaine public	47 670,00 €	47 670,00 €	20%	**9 534,00 €**	Eau potable	204142//61
	Remplacement des branchements plomb phase 4 (dernière) - travaux en domaine privé	13 230,00 €	13 230,00 €	10%	**1 323,00 €**	Eau potable	204142//61
RUPT	Réhabilitation d'une partie du réseau AEP : domaine public et frais annexes	174 451,49 €	174 451,49 €	20%	**34 890,00 €**	Eau potable	204142//61
	Réhabilitation d'une partie du réseau AEP : domaine privé	19 929,00 €	19 929,00 €	10%	**1 993,00 €**	Eau potable	204142//61
SIAH de la vallée du Mouzon	Mise en place de banquettes végétalisées et frais annexes	21 800 € TTC	21 800,00 €	20%	**4 360,00 €**	Rivières	204142//64
INCIDENCE TOTALE					**374 493,00 €**		

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:16:54
Référence technique : 052-225200013-20130705-11-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service aides aux communes**	**N° 2013.07.11**

OBJET :

Fonds d'aménagement local (FAL) :
cantons d'Andelot-Blancheville, Auberive, Châteauvillain, Chevillon, Clefmont, Joinville, Langres, Longeau-Percey, Montier-en-Der, Neuilly-l'Evêque, Saint-Blin, Saint-Dizier Ouest et Vignory

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

VU les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

VU les délibérations du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999, 8 et 9 décembre 2005, 14 et 15 décembre 2006, 13 et 14 décembre 2007 et 11 et 12 décembre 2008 modifiant le règlement du fonds d'aménagement local (FAL),

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour 2013 de 2 000 000 € au titre du fonds d'aménagement local (FAL),

VU l'avis favorable de la IIe commission réunie le 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2013, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **256 058 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CANTON D'ANDELOT-BLANCHEVILLE

ENVELOPPE FAL 2013	**70 331 €**
ENGAGEMENTS	42 928 €
DISPONIBLE	27 403 €
INCIDENCE FINANCIERE	**9 771 €**
RESTE DISPONIBLE	17 632 €

CP du 5 JUILLET 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTION-NABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BRIAUCOURT	Création d'un logement communal (1er complément d'aide)	60 819 €	60 819 €	5%	3 041 €	équipements communaux	204142-74
CHANTRAINES	Embellissement du monument aux morts	3 754 €	3 027 €	20%	605 €	équipements communaux	204142-74
CHANTRAINES	Réhabilitation du logement communal rue de Mareilles	8 870 €	8 870 €	20%	1 774 €	équipements communaux	204142-74
CIREY-LES-MAREILLES	Remplacement des menuiseries au logement communal	2 590 €	2 590 €	20%	518 €	équipements communaux	204142-74
DARMANNES	Création d'un columbarium dans le cimetière communal	7 117 €	7 117 €	20%	1 423 €	équipements communaux	204142-74
MONTOT-SUR-ROGNON	Aménagement d'un columbarium et d'un ossuaire communal	4 157 €	4 157 €	30%	1 247 €	équipements communaux	204142-74
SIGNÉVILLE	Elaboration d'une carte communale	5 815 €	5 815 €	20%	1 163 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**9 771 €**		

.../...

CANTON D'AUBERIVE

ENVELOPPE FAL 2013	**57 237 €**
ENGAGEMENTS	19 289 €
DISPONIBLE	37 948 €
INCIDENCE FINANCIERE	**14 470 €**
RESTE DISPONIBLE	23 478 €

CP du 05 juillet 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTION-NABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
COLMIER-LE-HAUT	Extension du réseau d'eau Impasse des vignes	3 774 €	3 774 €	25%	943 €	AEP Assainissement	204142-61
ROCHETAILLÉE	Renforcement de la voirie chemins du Val croisé et du Charmot - 1re tranche	183 516 €	183 516 €	5%	9 175 €	équipements communaux	204142-74
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	Ecoulement des eaux dans le village d'Eriseul	21 760 €	21 760 €	20%	4 352 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**14 470 €**		

CANTON DE CHÂTEAUVILLAIN

ENVELOPPE FAL 2013	**74 437 €**
ENGAGEMENTS	12 687 €
DISPONIBLE	61 750 €
INCIDENCE FINANCIERE	**35 331 €**
RESTE DISPONIBLE	26 419 €

CP du 5 JUILLET 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHÂTEAUVILLAIN	Réhabilitation des sanitaires et mise aux normes d'accessibilité de la salle des fêtes	45 356 €	45 356 €	25%	11 339 €	équipements communaux	204142-74
CHÂTEAUVILLAIN	Réfection de la toiture du lavoir de Créancey	5 721 €	5 721 €	25%	1 430 €	équipements communaux	204142-74
CHÂTEAUVILLAIN	Réfection des chaussées de la voirie communale à Châteauvillain et Essey-les-Ponts	46 437 €	46 437 €	25%	11 609 €	équipements communaux	204142-74
LAFERTÉ-sur-AUBE	Installation d'une réserve incendie	37 702 €	37 702 €	25%	9 425 €	équipements communaux	204142-74
VILLARS-en-AZOIS	Réfection de l'isolation acoustique et thermique de la salle de convivialité	7 642 €	7 642 €	20%	1 528 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**35 331 €**		

.../...

CANTON DE CHEVILLON

ENVELOPPE FAL 2013	**87 687 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	87 687 €
INCIDENCE FINANCIERE	**60 451 €**
RESTE DISPONIBLE	27 236 €

CP du 5 juillet 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTION-NABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BAYARD-sur-MARNE	Agrandissement et réfection du parking de la salle Pierre CHATEL *Complément FAL suite à financement AP*	9 795 €	9 795 €	30%	2 938 €	équipements communaux	204142-74
BAYARD-sur-MARNE	Finition de voirie dans diverses rues	53 133 €	53 133 €	30%	15 939 €	équipements communaux	204142-74
BAYARD-sur-MARNE	Busage du fossé de Vaux - Route d'Avrainville - RD 184	37 740 €	37 740 €	30%	11 322 €	équipements communaux	204142-74
EURVILLE-BIENVILLE	Aménagement de la cantine du centre de loisirs sans hébergement	34 066 €	34 066 €	30%	10 219 €	équipements communaux	204142-74
EURVILLE-BIENVILLE	Acquisition de tableaux blancs interactifs pour l'école élémentaire	27 173 €	27 173 €	30%	8 151 €	équipements scolaires	204141-21
MAIZIÈRES-lès-JOINVILLE	Sécurisation de la voirie chemin des Preuils *Complément FAL suite à financement AP*	107 105 €	107 105 €	10%	10 710 €	équipements communaux	204142-74
SIAEP de MAIZIÈRES-GUINDRECOURT-SOMMERMONT	Extension du réseau d'AEP et nouveaux branchements à MAIZIERES	3 907 €	3 907 €	30%	1 172 €	AEP Assainissement	204142-61
					60 451 €		

CANTON DE CLEFMONT

ENVELOPPE FAL 2013	**49 136 €**
ENGAGEMENTS	5 552 €
DISPONIBLE	43 584 €
INCIDENCE FINANCIERE	**5 431 €**
RESTE DISPONIBLE	38 153 €

CP du 5 JUILLET 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTION-NABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CLEFMONT	Aménagement de l'ancien foyer des jeunes en salle de convivialité (complément d'aide)	200 017 €	54 310 € (plafond)	10%	5 431 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**5 431 €**		

.../...

CANTON de JOINVILLE

ENVELOPPE FAL 2013	**63 132 €**
ENGAGEMENTS	55 735 €
DISPONIBLE	7 397 €
INCIDENCE FINANCIERE	**3 373 €**
RESTE DISPONIBLE	4 024 €

CP du 5 juillet 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTION-NABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
THONNANCE-lès-JOINVILLE	Création de quatre logements communaux BBC à l'ancienne Poste (2e tranche et solde) - complément FAL suite à financement FTI	410 575 €	33 731 €	10%	3 373 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**3 373 €**		

CANTON de LANGRES

ENVELOPPE FAL 2013	**87 272 €**
ENGAGEMENTS	76 645 €
DISPONIBLE	10 627 €
INCIDENCE FINANCIERE	**10 627 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

CP du 5 JUILLET 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTION-NABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHAMPIGNY-LÈS-LANGRES	Remplacement de trois chaudières dans les logements et la salle des fêtes	12 101 €	12 101 €	25,36%	3 069 €	équipements communaux	204142-74
SAINTS-GEOSMES	Construction de la future mairie - complément FAL suite à financement FTI (1re tranche)	735 750 €	75 585 €	10%	7 558 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**10 627 €**		

.../...

CANTON de LONGEAU-PERCEY

ENVELOPPE FAL 2013	**75 564 €**
ENGAGEMENTS	38 219 €
DISPONIBLE	37 345 €
INCIDENCE FINANCIERE	**5 979 €**
RESTE DISPONIBLE	31 366 €

CP du 5 JUILLET 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTION-NABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
COHONS	Acquisition de deux défibrillateurs	3 200 €	3 200 €	30%	960 €	équipements communaux	204142-74
COHONS	Installation d'un coffret électrique à la mairie	5 830 €	5 830 €	30%	1 749 €	équipements communaux	204142-74
RIVIÈRES-LE-BOIS	Réfection de la voirie communale rues du Lavoir, du 14 juin 1488, de la Perrière et des Amarons	10 900 €	10 900 €	30%	3 270 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**5 979 €**		

.../...

CANTON DE MONTIER-en-DER

ENVELOPPE FAL 2013	**80 195 €**
ENGAGEMENTS	26 647 €
DISPONIBLE	53 548 €
INCIDENCE FINANCIERE	**28 891 €**
RESTE DISPONIBLE	24 657 €

CP du 5 juillet 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX
Communauté de Communes du Pays du Der	Eclairage pôle d'excellence rural - Haras de Montier-en-Der	33 301 €	33 301 €	20%
LONGEVILLE-sur-La-LAINES	Remplacement de la porte de la mairie	5 752 €	5 752 €	25%
MONTIER-en-DER	Renforcement de la voirie	66 209 €	66 209 €	20%
MONTIER-en-DER	Réhabilitation d'un bâtiment communal à vocation de cabinet médical	37 758 €	37 758 €	20%
TOTAL				

CANTON de NEUILLY-L'ÉVÊQUE

ENVELOPPE FAL 2013	**79 264 €**
ENGAGEMENTS	45 872 €
DISPONIBLE	33 392 €
INCIDENCE FINANCIERE	**11 199 €**
RESTE DISPONIBLE	22 193 €

CP du 05 juillet 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTION-NABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BONNECOURT	Réfection des chemins des Jardins, de la Traverse et de la Chapelle	28 615 €	28 615 €	25%	7 153 €	équipements communaux	204142-74
FRÉCOURT	Remplacement de deux réservoirs de surpression	3 060 €	3 060 €	25%	765 €	AEP Assainissement	204142-61
FRÉCOURT	Pose de persiennes et d'une fenêtre	2 583 €	2 583 €	25%	645 €	équipements communaux	204142-74
ORBIGNY-AU-VAL	Réfection du chemin de la Prairie	10 546 €	10 546 €	25%	2 636 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**11 199 €**		

.../...

CANTON DE SAINT-BLIN

ENVELOPPE FAL 2013	**57 542 €**
ENGAGEMENTS	5 327 €
DISPONIBLE	52 215 €
INCIDENCE FINANCIERE	**20 517 €**
RESTE DISPONIBLE	31 698 €

CP du 5 JUILLET 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTION-NABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHAMBRONCOURT	Achat et pose d'un abri bus	3 606 €	3 606 €	30%	1 081 €	équipements communaux	204142-74
MORIONVILLIERS	Remplacement du beffroi et électrification des cloches de l'église non classée	24 938 €	24 938 €	30%	7 481 €	équipements communaux	204142-74
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MANOISE	Installation d'appareils de télégestion sur les ouvrages du syndicat situés en Haute-Marne	39 851 €	39 851 €	30%	11 955 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**20 517 €**		

.../...

CANTON de SAINT-DIZIER OUEST

ENVELOPPE FAL 2013	**84 994 €**
ENGAGEMENTS	39 964 €
DISPONIBLE	45 030 €
INCIDENCE FINANCIERE	**8 362 €**
RESTE DISPONIBLE	36 668 €

CP du 05 juillet 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
HALLIGNICOURT	Rénovation de bâtiments communaux (mairie et logement)	7 311 €	6 011 €	25%	1 502 €	équipements communaux	204142-74
PERTHES	Remplacement du garde-corps du pont Route d'Ambrières	12 250 €	12 250 €	25%	3 062 €	équipements communaux	204142-74
PERTHES	Exhumations des concessions reprises et contruction d'un ossuaire	11 747 €	11 747 €	25%	2 936 €	équipements communaux	204142-74
VALCOURT	Création d'un lotissement communal " Le Chiny II " (1re tranche) *Complément FAL avant financement FTI*	283 176 €	8 622 €	10%	862 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**8 362 €**		

.../...

CANTON DE VIGNORY

ENVELOPPE FAL 2013	**81 127 €**
ENGAGEMENTS	12 128 €
DISPONIBLE	68 999 €
INCIDENCE FINANCIERE	**25 474 €**
RESTE DISPONIBLE	43 525 €

CP du 5 JUILLET 2013

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
LA GENEVROYE	Réfection du chemin communal " rue du Gué "	6 490 €	6 490 €	20%	1 298 €	équipements communaux	204142-74
LAMANCINE	Ravalement du pignon ouest de l'église non classée	2 736 €	2 736 €	25%	684 €	équipements communaux	204142-74
LAMANCINE	Elargissement et réfection de la rue dite " du village "	8 299 €	8 299 €	25%	2 074 €	équipements communaux	204142-74
MARBEVILLE	Aménagement d'une nouvelle mairie au rez-de-chaussée	49 274 €	46 514 €	25%	11 628 €	équipements communaux	204142-74
SIVOM LES COLCHIQUES	Acquisition de trois tableaux blancs interactifs à l'école maternelle de Soncourt-sur-Marne	15 012 €	15 000 € (plafond)	30%	4 500 €	équipements scolaires	204141-21
VIÉVILLE	Réfection de la voirie communale et viabilisation de quatre parcelles (2^{e} tranche et solde)	70 471 €	17 635 €	30%	5 290 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**25 474 €**		

.../...

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:16:17
Référence technique : 052-225200013-20130705-12-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service aides aux communes**	**N° 2013.07.12**

OBJET :

Fonds d'intérêt départemental (FID)
Équipement culturel

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

VU les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'intérêt départemental (FID),

VU la délibération du conseil général en date des 9 et 10 décembre 2004 adoptant le nouveau règlement d'aides en faveur du mobilier des bibliothèques,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour 2013 de 70 000 € au titre du fonds d'intérêt départemental (FID),

VU l'avis favorable de la IIe commission du conseil général réunie le 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,#*#13;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de subvention parvenu au conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer au titre du fonds d'intérêt départemental (équipement culturel) de l'année 2013, une subvention de 4 528 € à la commune de Goncourt, en faveur de l'opération dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé.

  Imputation budgétaire : 204141//74.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CP du 5 JUILLET 2013

COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
GONCOURT	Acquisition de mobilier et de matériel informatique pour la médiathèque " Maison des Goncourt "	22 641 €	22 641 €	20%	4 528 €	équipement culturel	204141-74
	TOTAL				**4 528 €**		

.../...

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:16:31
Référence technique : 052-225200013-20130705-13-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 5 juillet 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service aides aux communes**	**N° 2013.07.13**
OBJET : **Fonds des travaux importants (FTI)**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

VU les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2000 créant le fonds des travaux importants (FTI),

VU les délibérations du conseil général en date des 8 et 9 décembre 2005 relatives à la modification du règlement des aides aux collectivités locales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative à l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2013 de 1 000 000 € pour le fonds des travaux importants (FTI),

VU la délibération du conseil général en date du 28 juin 2013 décidant d'abonder l'autorisation de programme 2013 du fonds des travaux importants (FTI) d'un montant de 140 000 € pour la porter à 1 140 000 €,

VU la délibération de la commission permanente du 18 février 2011 attribuant une subvention de 25 260 € au titre du FTI et celle du 15 avril 2011 attribuant une subvention de 2 526 € au titre du FAL à la commune d'Andelot-Blancheville pour l'aménagement du stade de la Rochotte et la création d'un terrain d'entraînement et d'un terrain multisports,

VU la délibération de la commission permanente du 14 novembre 2008 attribuant une subvention de 15 694 € au titre du FTI et celle du 11 septembre 2009 attribuant une subvention de 1 569 € au titre du FAL à la commune de Cusey pour la création du lotissement 'Bel Air' à Montormentier (12 lots),

VU l'avis favorable de la IIe commission réunie le 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT les demandes de subvention présentées par les communes,

CONSIDÉRANT les courriers des communes d'Andelot-Blancheville et de Cusey sollicitant la prorogation de la durée de validité des arrêtés de subventions FTI et FAL,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer, au titre du fonds des travaux importants (FTI) de l'année 2013, les subventions en faveur des opérations dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de 140 000 €.

  Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 – imputation 204142//74.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à proroger la durée de validité des arrêtés de subventions accordées aux collectivités suivantes, conformément au tableau ci-dessous :

Collectivité	Objet	Montant de la subvention	Date d'attribution	Date de caducité	Prorogation retenue

Andelot-Blancheville	Aménagement du stade de la Rochotte et création d'un terrain d'entraînement et d'un terrain multisports	25 260 € (FTI) 2 526 € (FAL)	18/02/2011 (FTI) 15/04/2011 (FAL)	30/11/2013	06/06/2015
Cusey	Création du lotissement « Bel air » à Montormentier (12 lots)	15 694 € (FTI) 1 569 € (FAL)	11/11/2008 (FTI) 11/09/2009 (FAL)	30/11/2010 (FTI) 30/11/2011 (FAL)	30/11/2014

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

FONDS DES TRAVAUX IMPORTANTS

(FTI)

Propositions à la commission permanente du 5 juillet 2013

COMMUNE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
MARAC	Rénovation et aménagement de la salle polyvalente (1re tranche)	290 464 €	33 600 € (plafond)	20%	6 720 €	équipements communaux	204142-74
SAINTS-GEOSMES	Construction de la future mairie (1re tranche)	735 750 €	377 925 € (plafond)	20%	75 585 €	équipements communaux	204142-74
THONNANCE-lès-JOINVILLE	Création de quatre logements communaux BBC à l'ancienne Poste (2e tranche et solde)	410 575 €	168 655 €	20%	33 731 €	équipements communaux	204142-74
VALCOURT	Création d'un lotissement communal "Le Chiny II" (1re tranche)	283 176 €			8 622 €	équipements communaux	204142-74
VAUX-SOUS-AUBIGNY	Construction de vestiaires sportifs aux abords du terrain de football (1re tranche)	280 542 €	76 710 € (plafond)	20%	15 342 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**140 000 €**		

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:14:27
Référence technique : 052-225200013-20130705-14-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction des Infrastructures et des Transports **service affaires foncières et urbanisme**	**N° 2013.07.14**

OBJET :

RD 13 - Baudrecourt - acquisitions de terrains

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirire routière et notamment l'article L.131-4,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU l'estimation établie par France Domaine,

VU l'avis favorable de la IIIe commission réunie le 29 mai 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux d'aménagement de la route départementale numéro 13 sur le territoire de la commune de Baudrecourt, des acquisitions de terrains ont été nécessaires,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'acquérir les parcelles tel que décrit dans le tableau ci-dessous et d'indemniser les propriétaires pour la valeur vénale des parcelles incluses dans l'emprise pour un montant de 83,28 € :

NOMS ADRESSES	COMMUNE	PARCELLES	EMPRISE (en m²)	VALEUR VÉNALE (€/m²)	INDEMNITÉ (en €)
- Mme Claudine LUCAS 2 chemin des Prés BAUDRECOURT (52110) - M. Didier LUCAS 36 rue Gagnée VITRY-sur-SEINE (94400)	BAUDRECOURT	YH 74 Chemin de Charmes	6	0,57 (jardin)	3,42
- Mme Lisiane PETITJEAN 17 rue d'Alsace-Lorraine NOISY-le-SEC (93130)	"	B 1242 Grande Voie Sud	138	0,52 (terre)	71,76
Succession de M. Eugène MULLER BAUDRECOURT	"	YH 73 Chemin de Charmes	15	0,54 (sol)	8,10
					83,28

- d'indemniser l'exploitant ainsi qu'il suit :

NOM ADRESSE	**PARCELLE (emprise)**	**INDEMNITÉ PERTE ÉVICTION (€/m²)**	**INDEMNITÉ PERTE DE RECOLTE (€/m²)**	**INDEMNITÉ TOTALE**
Mme Lisiane PETITJEAN 17 rue d'Alsace-Lorraine	B 1242 Grande Voie Sud emprise 138 m²	0,2771	0,1841	63,64

NOISY-le-SEC (93130)				
				63,64

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à recevoir sous la forme administrative les actes à intervenir, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales,

- de donner pouvoir à Monsieur le vice-président délégué aux routes à l'effet de signer, au nom et pour le compte du département, les actes et la convention à intervenir,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à émettre les mandats de dépense correspondants et à les imputer sur le chapitre 21 ligne budgétaire 2151//621.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:16:26
Référence technique : 052-225200013-20130705-15-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 5 juillet 2013**	
Direction des Infrastructures et des Transports **service affaires foncières et urbanisme**	**N° 2013.07.15**
OBJET : **RD 140 à Vaux-sous-Aubigny - acquisition de terrains en vue d'un dégagement de visibilité**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-4,

Vu l'estimation établie par France Domaine,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission réunie le 26 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant l'intérêt général relatif à cette opération en terme d'amélioration de la sécurité des usagers de la route à cette intersection de la RD 140 et de la 'voie romaine' à Vaux-sous-Aubigny, de nature à justifier des acquisitions à un prix supérieur à celui estimé par France Domaine,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 27 voix Pour

DECIDE

- de donner son accord sur l'acquisition de terrains à prélever sur les parcelles cadastrées section ZK n°39, 40, 44 et 45 appartenant à Madame Inès TOUVIN d'une superficie de 91 m² à 25 € le m², ce qui représente un montant total de **2 275 €,**

Parcelles	Superficies (m²)	Emprises (m²)
ZK 39	937	12
ZK 40	734	9
ZK 44	227	31
ZK 45	204	39
	TOTAL	**91**

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à recevoir sous la forme administrative l'acte d'acquisition à intervenir,
- de donner pouvoir à Monsieur le vice-président du conseil général délégué aux routes, à l'effet de signer, au nom et pour le compte du département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 5 juillet 2013**	
Direction des Infrastructures et des Transports **service routes et ouvrages d'art**	**N° 2013.07.16**
OBJET : **Convention de groupement de commandes avec mandat relative à la réalisation d'une étude préliminaire de suppression du passage à niveau n° 22 sur la ville de Saint-Dizier**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012, relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis favorable émis par la III[e] commission réunie le 26 juin 2013,

Vu le rapport de M. le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 29 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la ville de Saint-Dizier et Réseau Ferré de France relative à la réalisation d'une étude préliminaire afin d'étudier la faisabilité de la suppression du passage à niveau n° 22 de la voie ferrée reliant Blesme-Haussignémont, à Chaumont, pour un montant de 924,65 € TTC,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer la convention ci-annexée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** 12 JUIL. 2013 **- la publication le** 12 JUIL. 2013	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

VILLE DE SAINT-DIZIER

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Convention

relative aux modalités de réalisation d'une étude préliminaire de suppression du passage à niveau n°22 sur la commune de Saint-Dizier.
Ligne 20 000 : Blesme-Haussignémont à Chaumont

Entre les soussignés,

Le **conseil général de la Haute Marne**, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont Cedex 9, ci-après désigné par « **le conseil général** », représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013,

Et
La **ville de Saint-Dizier,** Place Aristide Briand - 52115 Saint-Dizier cedex, ci-après désigné « la **ville** », représentée par son Maire, Monsieur François CORNUT-GENTILLE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du XXXX,

Et
Réseau Ferré de France, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France - 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par "**RFF** ", représenté par Monsieur le Président de RFF, Monsieur Jacques RAPOPORT, ayant donné délégation de signature à Monsieur Thomas ALLARY, Directeur Régional Alsace/Lorraine/Champagne-Ardenne.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2111-9 et suivants du code des transports,

Vu le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La ville de Saint-Dizier, en Haute-Marne, est traversée par la voie ferrée reliant Blesme-Haussignémont à Chaumont.

Le passage à niveau n° 22 est équipé de portiques de limitation de hauteur en raison d'une caténaire abaissée pour le passage sous le pont-routier adjacent.

Un nombre important de bris de portique dû en partie à une circulation importante de poids lourds circulant dans la rue de la Scierie du Grand Chantier et franchissant la voie ferrée au niveau du passage à niveau n°22 a été constaté.

Le PN 22 est à ce titre classé « préoccupant » par l'État, la SNCF et RFF.

Dans le cadre de la convention signée le 5 septembre 2012 par la ville, le conseil général et RFF, une étude de trafic pour la sécurisation du PN 22 a été réalisée.

Lors de la présentation des différentes variantes d'aménagement envisageables pour sécuriser le PN 22, les trois parties ont proposé de réaliser une étude complémentaire pour étudier la faisabilité de la suppression du PN 22 en utilisant le pont route situé à proximité pour franchir les voies ferrées et desservir les zones d'activités environnantes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de réalisation de l'étude préliminaire de suppression du passage à niveau 22.

ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

La ville assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude décrite à l'article 4.

Dans ce cadre, la ville est mandatée par le conseil général et RFF pour signer, notifier et exécuter le marché d'études.

Elle assure les missions suivantes :

- passation du marché dans le respect du code des marchés publics,
- versement de la rémunération au prestataire,
- suivi technique, administratif et financier de l'opération,
- réception de l'étude

Elle remettra au conseil général et à RFF une copie du marché d'études et du rapport final de l'étude.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût prévisionnel de l'étude préliminaire est estimé à 6 185 € HT, soit 7 397,26 € TTC.

La répartition des participations respectives de la ville, du conseil général et de RFF sont décrites dans le tableau ci-après.

	Pourcentage de la participation	Montant de la participation HT	Montant de la participation TTC
Ville de Saint-Dizier	12,50 %	773,12 €	924,65 €
Conseil général	12,50 %	773,12 €	924,65 €
RFF	75,00 %	4 638,76 €	5 547,96 €
TOTAL		**6 185,00 €**	**7 397,26 €**

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE

Les attentes exprimées sont énoncées en trois points :

- un recueil des données,
- une analyse des impacts d'aménagements envisagés,
- des propositions d'aménagement avec rapport technique de synthèse (plan, schéma,...).

ARTICLE 5 - RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE

La durée prévisible de l'étude préliminaire hors périodes d'approbation est estimée à quatre mois.

La ville informera le conseil général et RFF du jour et de l'heure des réunions de présentation des différentes phases de l'étude.

Le conseil général et RFF pourront formuler leurs observations sur les documents remis par la ville avant validation de l'étude par la ville.

.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE RFF ET DU CONSEIL GÉNÉRAL À LA VILLE

Les modalités de versement des participations financières s'organisent de la manière suivante :

- versement de 50% du montant de la participation totale TTC à la ville à la notification de la présente convention,

- versement du solde, dans un délai de 45 jours après remise du dossier d'études, sur présentation par la ville du relevé de dépenses.

ARTICLE 7 – FACTURATION ET RECOUVREMENT

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Trésorerie de Saint-Dizier	BDF Chaumont	30001	00295	D5290000000	20

Domiciliation de la facturation :

Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
	Nom du service	N° téléphone	Adresse électronique
Conseil général de la Haute-Marne Direction des infrastructures et des transports 1 rue du Cdt Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9	Service Comptabilité / Marchés	03 25 32 85 60	florence.messager@haute-marne.fr
RFF Direction régionale Alsace Lorraine Champagne- Ardenne 15 rue des Francs Bourgeois 67000 Strasbourg	Service administratif et financier	03 88 23 27 23	nathalie.jacquart@rff.fr

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention sans toutefois dépasser sa date limite prévue au 31 mars 2014.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

À Saint-Dizier, le :

Le Maire

François CORNUT-GENTILLE

À Chaumont, le :

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,

Bruno SIDO

À Strasbourg, le :

Le Directeur régional de RFF,

Thomas ALLARY

Vu, pour être annexé
à la délibération n° 2013.07.16 du 5 juillet 2013
Le Président

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:16:22
Référence technique : 052-225200013-20130705-17-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction des Infrastructures et des Transports **service affaires foncières et urbanisme**	**N° 2013.07.17**

OBJET :

Réseau Haute-Marne Numérique : convention avec France Telecom relative à la pose coordonnée de réseaux souterrains de communications électroniques : tronçon Dinteville - Laferté-sur-Aube

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Philippe BOSSOIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1425-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.49, D.407-4 et suivants,

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 instituant de nouvelles procédures de co-construction des infrastructures, relative à la lutte contre la fracture numérique,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 27 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 26 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes des conventions ci-jointes à intervenir avec France Telecom,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ces conventions relatives à la pose coordonnée de réseaux de communications électroniques entre Dinteville (RD 107) et Laferté-sur-Aube (RD 396) et entre Vaillant (RD 21) et Saint-Broingt-les-Fosses (carrefour RD 21 / RD 21 A).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION POUR LA POSE COORDONNÉE DE RÉSEAUX SOUTERRRAINS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
Article L. 49 du code des postes et communications électroniques

2013 – DINTEVILLE – LAFERTÉ-SUR-AUBE

Entre :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du commandement Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son Président Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 5 juillet 2013

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **le Maître d'Ouvrage** »,

et

France Telecom, société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris cedex 15, représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe PAGNIEZ, en sa qualité de Directeur de l'unité de pilotage réseaux nord est, domiciliée 73 rue de la Cimaise 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Ci-après dénommée « **France Telecom** » ou « **le Demandeur** »,

collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Collectivité, a choisi de bénéficier des dispositions de l'art. L 1425-1 du code général des collectivités territoriales et a souhaité construire un nouveau réseau de communications électroniques en qualité de maître d'ouvrage. La longueur de ce réseau : supérieure à 150 mètres en agglomération ou supérieure à 1 000 mètres hors agglomération, considérée comme d'une longueur significative, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.49 du code des postes et communications électroniques, issue de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, art. 27 (JO du 18 décembre 2009) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010

France Telecom, opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'art. L. 33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt par l'opération de création ou de renforcement de réseau et a adressé une demande motivée à la Collectivité pour construire son propre réseau concomitamment à celui de la Collectivité.

Conformément à l'obligation légale, la Collectivité est tenue d'accueillir les Installations de France Telecom en souterrain.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : *(loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - article 27)*

« Art. L. 49 du code des postes et communications électroniques : Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation de ces travaux :

- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.

Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.

Sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la quote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »

Ceci rappelé, les deux parties sont donc convenues ce qui suit :

Section 1 – Objet et définitions

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder en souterrain, à la construction coordonnée des nouveaux réseaux entre **DINTEVILLE (RD 107) et LAFERTÉ-SUR-AUBE (RD 396)** décrits en Annexe 1

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

Agglomération : en application de l'art. R110-2 du code de la route, elle désigne l' « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés … le long de la route …* ».
Au titre de la présente convention la notion de limite d'agglomération s'entend dès le passage du panneau d'entrée ou de sortie de la commune.
La convention est applicable lorsqu'une extrémité du nouveau réseau d'au minimum 150 mètres, se situe en agglomération.
Hors agglomération, la longueur du nouveau réseau mesure au moins 1 000 mètres.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

Chambre de tirage : chambre de GC dans laquelle transite le câblage de communications électroniques de la Collectivité pour effectuer les travaux de tirage du câble.

Collectivité territoriale : personne morale de droit public distincte de l'État. Se caractérise par un principe de liberté d'administration. Ce sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions.

Coûts communs : sont considérés comme coûts communs au titre de la présente convention ceux qui doivent être partagés entre la Collectivité et le Demandeur.

Coûts supplémentaires : sont considérés comme coûts supplémentaires ceux qui doivent être supportés par le Demandeur.

Fouille ou tranchée commune : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les fourreaux ou tuyaux de chacune des parties, sans les chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

Fourreau ou tuyau : désigne toute gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un câblage de communications électroniques. Un fourreau relie deux chambres du GC de la Collectivité.

Fourreau surnuméraire : désigne toute gaine ou tout tube en conduite souterraine permettant la pose d'un câble de communications électroniques.

GC : génie civil.

Infrastructures : désigne les câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les tuyaux, canalisations ou fourreaux, les chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

Opérateur *:* toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux concernent la pose coordonnée des fourreaux de chacun des opérateurs et du grillage avertisseur au sein de la même fouille commune.

Les parties conviennent d'utiliser le même grillage avertisseur.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage - Planning

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PÉRIMETRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'art. L 49 du code des postes et communications électroniques précité.

Par référence à l'art. D 407-4 du code précité, le périmètre des travaux concernés par la présente convention peut ne s'appliquer que sur une partie seulement du périmètre de création du nouveau réseau de la Collectivité.

ARTICLE 5 –PRÉCISIONS DU PROJET ET CONFIRMATION DE FRANCE TELECOM -

France Telecom a adressé à la Collectivité une confirmation écrite par une réponse motivée son acceptation des conditions générales proposées par la Collectivité. Cette acceptation reste suspendue au tracé exact des réseaux à créer et des conditions précises d'exécution des travaux de construction.

La Collectivité adresse sans délai, dès qu'elle en a connaissance les précisions suivantes permettant à France Telecom d'effectuer un choix sur l'opportunité de construire un réseau coordonné :

- ✓ en agglomération ou hors agglomération,
- ✓ les noms des rues, des routes ou des chemins avec les points kilométriques hors agglomération lorsqu'ils sont connus,
- ✓ le point de départ, le point d'arrivée et la longueur du réseau à construire,

- ✓ la technique utilisée : conduite allégée, sous trottoir, avec tranchée ou en aérien,
- ✓ les contraintes techniques éventuelles.

Après réception de ces précisions, France Telecom fait connaître son accord sur la construction coordonnée du réseau ou d'un ou plusieurs tronçons du réseau.

ARTICLE 6 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Chaque partie fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :
- aux permissions de voirie (article L. 47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les articles L. 45-1 et L. 46 du code des postes et communications électroniques.

La Collectivité assure la maîtrise d'œuvre sur les travaux à intervenir et fait son affaire :

- des autorisations de voirie et demandes de travaux (article L. 115-1 du code de la voirie routière),
- des demandes de renseignements et déclarations d'intention de commencement de travaux (DR et DICT) (décret du 14 octobre 1991),
- des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

À défaut par une mairie ou le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des fourreaux de la Collectivité et des fourreaux surnuméraires de France Telecom, la Collectivité assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux.

7.2 Exécution des travaux de génie civil en souterrain

- La Collectivité est maître d'œuvre des travaux relatifs à la tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,…).

- La Collectivité pose ses fourreaux et les fourreaux surnuméraires de France Telecom.

7.3 – Exécution des travaux de pose des chambres
Chacune des Parties exécute les travaux de pose de ses chambres dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes.

Les deux parties s'efforceront de coordonner les opérations de pose de chambres.
En cas de détournement par France Telecom de fourreaux déjà implantés, la réfection des masques des chambres appartenant au conseil général sera à la charge de France Telecom.

7.4 – Exécution des travaux de câblage
Dans les installations souterraines, chacune des parties exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

7.5 – Plan de récolement
Le conseil général s'engage à fournir dans les deux mois qui suivent la réception les plans de récolement sous format électronique (dwg ou équivalent).

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES FOURREAUX SURNUMÉRAIRES

France Telecom (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses fourreaux surnuméraires.

Sur demande de l'entreprise mandatée par la Collectivité pour réaliser les travaux, adressée à France Telecom par courrier ou courriel, cette dernière procède à la vérification de ses fourreaux surnuméraires, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage.

A la suite de cette vérification, la Collectivité remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à France Telecom au vu duquel celle-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à France Telecom, la conformité technique est acquise, aux risques de France Telecom et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par France Telecom. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. À défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages – Redevances

ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS À DISPOSITION – MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ – REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En souterrain chaque partie est propriétaire de ses propres fourreaux et ses propres chambres de tirage, et verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

En cas de dommages affectant la tranchée commune, les deux Parties s'informent mutuellement du dommage intervenu et se coordonnent pour intervenir sur les fourreaux endommagés.
Sous réserve que les d'interventions soient compatibles avec les obligations des délais de rétablissement des clients de FT, les opérations de maintenance curative sont réalisés sous la responsabilité de la partie ayant le plus grand nombre de fourreaux utilisés ; le montant de l'intervention sera alors réparti au prorata du nombre de fourreaux impactés.

La maintenance préventive est de la responsabilité de chacune des parties sur son domaine propre.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux demandes de renseignement et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DR/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'État et les collectivités territoriales en application du décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 10 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Conformément aux dispositions légales, il est convenu que France Telecom prend en charge :
.- les coûts supplémentaires supportés par la Collectivité à raison de la réalisation de l'opération coordonnée
- une part équitable des coûts communs.

L'ensemble des prix est précisé dans l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 11 – COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

France Telecom prend en charge les coûts supplémentaires induits par la qualité de maître d'œuvre de la Collectivité. Ils comprennent les frais :

- .administratifs, de gestion et de suivi de chantier,
- .de pose des fourreaux surnuméraires,
- .- de contrôle des fourreaux surnuméraires,
- .- de cartographie concernant les fourreaux surnuméraires.

ARTICLE 12 – COÛTS COMMUNS

France Telecom prend en charge une part équitable des coûts communs : les frais d'études et de terrassement sont répartis au prorata des sommes des sections des fourreaux ou des câbles en pleine terre.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FACTURES

13.1 Factures

Les sommes dues au titre de la convention font l'objet de factures adressées à France Telecom. Les factures sont émises en euros et exprimées toutes taxes comprises.

13.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par la Collectivité est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante cinq jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1er jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET DURÉE

Les délais de réalisation des travaux de pose coordonnée des réseaux sont prévus pour chaque opération et fixés dans les conditions spécifiques dont le document type figure en annexe 2.

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, sauf dénonciation par l'un des signataires, avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

15.1 Responsabilité de La Collectivité

La responsabilité de La Collectivité ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

La Collectivité n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait du France Telecom et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la convention.

Au cas où la responsabilité de la Collectivité serait engagée au titre de la convention, la Collectivité ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, atteinte à l'image, perte d'exploitation, etc.

La Collectivité est responsable vis à vis du France Telecom des seuls dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux installations ou aux infrastructures de France Telecom.

Dans la mesure où la responsabilité de la Collectivité serait engagée au titre de la convention, le montant des dommages et intérêts que la Collectivité pourrait être amenée à verser à France Telecom ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 10 000 euros (dix mille euros) par événement et par année contractuelle à compter de la date d'effet de la convention. France Telecom et ses assureurs renoncent à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs au-delà de ce plafond.

15.2 Responsabilité du France Telecom

France Telecom ne doit pas compromettre la mission propre de service public de la Collectivité.

France Telecom est responsable vis-à-vis de la Collectivité de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements et aux bâtiments de la Collectivité.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par France Telecom au titre de la présente convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice lié à la défaillance en cause. Dans le cas où la responsabilité de France Telecom serait engagée au titre de la convention, France Telecom ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Chaque partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du service. La partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque la Collectivité est mise dans l'obligation d'interrompre le service, France Telecom est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues de la convention.

De manière générale, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions sismiques météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ

France Telecom s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à la Collectivité et communiqués dans le cadre de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

France Telecom s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 – PREUVES ADMINISTRATION ET PORTÉE

Les parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original à l'exception des courriers et documents dont il est stipulé aux présentes que l'envoi devra s'effectuer par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – INDIVISIBILITÉ - RENONCIATION

Dans le cas où une des stipulations de la convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de Justice, ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

ARTICLE 21 – ATTEINTE À L'IMAGE

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

ARTICLE 22 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles France Telecom est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De la même manière, toute utilisation non autorisée de marques ou logos pour lesquelles la Collectivité est titulaire de droits exclusifs est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la convention et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 23 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE

La convention est soumise à la loi française et est rédigée dans son intégralité en langue française.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au Tribunal Administratif du lieu d'exécution de la convention, soit Châlons-en-Champagne.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à , le

Pour le conseil général de la Haute-Marne Le Président .	Pour France Telecom Directeur de l'unité de pilotage réseaux nord est
Bruno SIDO	Philippe PAGNIEZ

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLAN

Dinteville – Laferté-sur-Aube

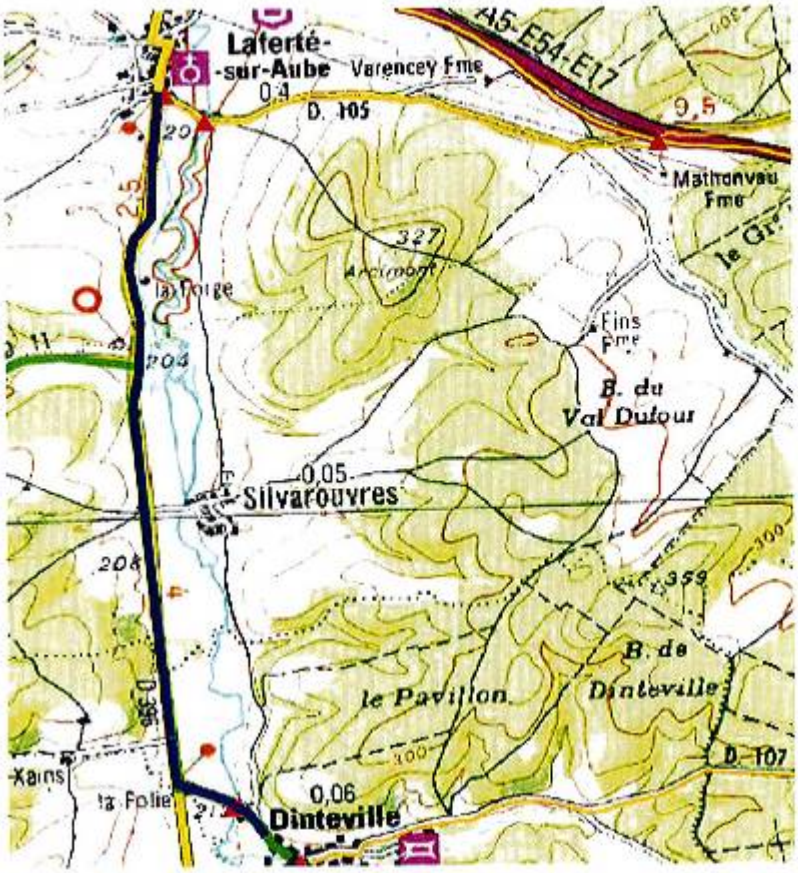

conseil général
HAUTE-MARNE

Cellule Haute Marne Numérique
Affaire suivie par : Eric Chauvin
Téléphone : 03 25 32 55 13

DEVIS ESTIMATIF de CO-CONSTRUCTION
Destinataire:
France Telecom
Unité de Pilotage Réseau Nord Est
Rue Maugré
59 045 LILLE

SECTION	**DINTEVILLE - LAFERTE SUR AUBE**				
	Libellé	**unité**	**quantité**	**Prix HT**	**Prix total HT**
Longueur relevée à l'étude		mètre	7500		
Avant -projet, Étude	Frais d'étude	ml	7500	0,35	2 625,00
Travaux Production	Tranchée en chaussée revêtue avec remblais auto compactant et revêtement	ml		39,64	0,00
	Tranchée en accotement remblaiement matériaux extraits	ml	7410	8,92	66 microns,20
	Tranchée traditionnelle terrain revêtu	ml		94,30	0,00
	Tranchée traditionnelle terrain non revêtu	ml	90	35,00	3 150,00
	Passage d'ouvrages en forage dirigé ou horizontal	ml	70	120,00	8 400,00
	Passage d'ouvrage l < 8m, P < 4m	u	1	1 400,00	1 400,00
	Passage d'aqueducs	u		400,00	0,00
	Passage d'ouvrage par encorbellement	u		1 400,00	0,00
Matériel principal	Fourreaux PE-HD 33/40	ml	30000	1,35	40 500,00
Réception	Réception de l'artère, essais des tuyaux	tuyau	9	98,50	886,50
Récolement	Géoréférencement de l'infrastructure et fourniture des données	ml	7500	0,45	3 375,00
Gestion du chantier	Maîtrise d'oeuvre et suivi du projet	u			18 460,16
				Total de l'opération HT	**144 152,86**
				TVA 19,6%	**28 253,96**
				Total de l'opération TTC	**172 406,81**
				Prix HT du mètre linéaire pour un tuyau	4,81
Part Conseil Général	**nombre de tuyaux**	**3**		**Montant HT**	**108 114,64**
Part France Télécom	**nombre de tuyaux**	**1**		**Montant HT**	**36 038,21**
				TVA 19,6%	**7 063,49**
				Montant TTC	**43 101,70**

Observations	Début tronçon: Sortie Dinteville Fin tronçon: Entrée La Ferté sur Aube Date prévisionnelle de fin de travaux: 31/07/2013
Date du devis 18/02/2013	**Accepté le:** 11/06/2013 **Cachet de l'entreprise , Nom, Prénom et signature de la personne habilitée** Philippe FRANCOIS Directeur Délégué France Telecom Unité Pilotage Réseau Nord-Est 1 Rue Maugré 59040 Lille cedex

ANNEXE 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION LOCALE

Planning des travaux : remise des fourreaux au plus tard le 31 décembre 2013 sur l'ensemble du tronçon Dinteville – Laferté-sur-Aube

Coûts de réalisation des infrastructures propriété de France Telecom

Tronçon Dinteville – Laferté-sur-Aube	**36 038,21 € HT**	**43 101,70 € TTC**

Service de la Collectivité : adresses mail

jean-luc.fressigne@haute-marne.fr
eric.chauvin@haute-marne.fr

Service de France Telecom : adresses mail

phil.francois@orange.com
jeanmichel.ander@orange.com

CONVENTION POUR LA POSE COORDONNÉE DE RÉSEAUX SOUTERRRAINS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
Article L. 49 du code des postes et communications électroniques

2013 – VAILLANT – SAINT-BROINGT-LES-FOSSES

Entre :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du commandement Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son Président Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 5 juillet 2013

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **le Maître d'Ouvrage** »,

et

France Telecom, société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris cedex 15, représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe PAGNIEZ, en sa qualité de Directeur de l'unité de pilotage réseaux nord-est, domiciliée 73 rue de la Cimaise 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Ci-après dénommée « **France Telecom** » ou « **le Demandeur** »,

collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Collectivité, a choisi de bénéficier des dispositions de l'art. L1425-1 du code général des collectivités territoriales et a souhaité construire un nouveau réseau de communications électroniques en qualité de maître d'ouvrage. La longueur de ce réseau : supérieure à 150 mètres en agglomération ou supérieure à 1 000 mètres hors agglomération, considérée comme d'une longueur significative, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.49 du code des postes et communications électroniques, issue de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, art. 27 (JO du 18 décembre 2009) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010.

France Telecom, opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'art. L. 33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt par l'opération de création ou de renforcement de réseau et a adressé une demande motivée à la Collectivité pour construire son propre réseau concomitamment à celui de la Collectivité.

Conformément à l'obligation légale, la Collectivité est tenue d'accueillir les installations de France Telecom en souterrain.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : *(loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - article 27)*

« Art. L. 49 du code des postes et communications électroniques : Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation de ces travaux :

- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.

Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.

Sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la quote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »

Ceci rappelé, les deux parties sont donc convenues ce qui suit :

Section 1 – Objet et définitions

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder en souterrain, à la construction coordonnée des nouveaux réseaux entre **VAILLANT (RD 21) et SAINT-BROINGT-LES-FOSSES (RD 21A)** décrits en Annexe 1.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

Agglomération : en application de l'art. R110-2 du code de la route, elle désigne l' « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés … le long de la route …* ».
Au titre de la présente convention la notion de limite d'agglomération s'entend dès le passage du panneau d'entrée ou de sortie de la commune.
La convention est applicable lorsqu'une extrémité du nouveau réseau d'au minimum 150 mètres, se situe en agglomération.
Hors agglomération, la longueur du nouveau réseau mesure au moins 1 000 mètres.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

Chambre de tirage : chambre de GC dans laquelle transite le câblage de communications électroniques de la Collectivité pour effectuer les travaux de tirage du câble.

Collectivité territoriale : personne morale de droit public distincte de l'État. Se caractérise par un principe de liberté d'administration. Ce sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions.

Coûts communs : sont considérés comme coûts communs au titre de la présente convention ceux qui doivent être partagés entre la Collectivité et le Demandeur.

Coûts supplémentaires : sont considérés comme coûts supplémentaires ceux qui doivent être supportés par le Demandeur.

Fouille ou tranchée commune : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les fourreaux ou tuyaux de chacune des parties, sans les chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

Fourreau ou tuyau : désigne toute gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un câblage de communications électroniques. Un fourreau relie deux chambres du GC de la Collectivité.

Fourreau surnuméraire : désigne toute gaine ou tout tube en conduite souterraine permettant la pose d'un câble de communications électroniques.

GC : génie civil.

Infrastructures : désigne les câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les tuyaux, canalisations ou fourreaux, les chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

Opérateur *:* toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques,

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux concernent la pose coordonnée des fourreaux de chacun des opérateurs et du grillage avertisseur au sein de la même fouille commune.

Les parties conviennent d'utiliser le même grillage avertisseur.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage - Planning

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PÉRIMÈTRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'art. L 49 du code des postes et communications électroniques précité.

Par référence à l'art. D 407-4 du code précité, le périmètre des travaux concernés par la présente convention peut ne s'appliquer que sur une partie seulement du périmètre de création du nouveau réseau de la Collectivité.

ARTICLE 5 –PRÉCISIONS DU PROJET ET CONFIRMATION DE FRANCE TELECOM -

France Telecom a adressé à la Collectivité une confirmation écrite par une réponse motivée son acceptation des conditions générales proposées par la Collectivité. Cette acceptation reste suspendue au tracé exact des réseaux à créer et des conditions précises d'exécution des travaux de construction.

La Collectivité adresse sans délai, dès qu'elle en a connaissance les précisions suivantes permettant à France Telecom d'effectuer un choix sur l'opportunité de construire un réseau coordonné :

- ✓ en agglomération ou hors agglomération,
- ✓ les noms des rues, des routes ou des chemins avec les points kilométriques hors agglomération lorsqu'ils sont connus,
- ✓ le point de départ, le point d'arrivée et la longueur du réseau à construire,

- ✓ la technique utilisée,conduite allégée, sous trottoir, avec tranchée ou en aérien, …
- ✓ les contraintes techniques éventuelles.

Après réception de ces précisions, France Telecom fait connaître son accord sur la construction coordonnée du réseau ou d'un ou plusieurs tronçons du réseau.

ARTICLE 6 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Chaque partie fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :
. aux permissions de voirie (article L. 47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les articles L. 45-1 et L. 46 du code des postes et communications électroniques.

La Collectivité assure la maîtrise d'œuvre sur les travaux à intervenir et fait son affaire :

. des autorisations de voirie et demandes de travaux (article L. 115-1 du code de la voirie routière),
. des demandes de renseignements et déclarations d'intention de commencement de travaux (DR et DICT) (décret du 14 octobre 1991),
. des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

A défaut par une mairie ou le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires, les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des fourreaux de la collectivité et des fourreaux surnuméraires de France Telecom, la Collectivité assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux.

7.2 Exécution des travaux de génie civil en souterrain

- La Collectivité est maître d'œuvre des travaux relatifs à la tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,…).

- La Collectivité pose ses fourreaux et les fourreaux surnuméraires de France Telecom.

7.3 – Exécution des travaux de pose des chambres
Chacune des Parties exécute les travaux de pose de ses chambres dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes.

Les deux parties s'efforceront de coordonner les opérations de pose de chambres.
En cas de détournement par France Telecom de fourreaux déjà implantés, la réfection des masques des chambres appartenant au conseil général sera à la charge de France Telecom.

7.4 – Exécution des travaux de câblage
Dans les installations souterraines, chacune des parties exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

7.5 – Plan de récolement
Le conseil général s'engage à fournir dans les deux mois qui suivent la réception les plans de récolement sous format électronique (dwg ou équivalent).

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES FOURREAUX SURNUMÉRAIRES

France Telecom (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses fourreaux surnuméraires.

Sur demande de l'entreprise mandatée par la Collectivité pour réaliser les travaux, adressée à France Telecom par courrier ou courriel, cette dernière procède à la vérification de ses fourreaux surnuméraires, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage.

A la suite de cette vérification, la Collectivité remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à France Telecom au vu duquel celle-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à France Telecom, la conformité technique est acquise, aux risques de France Telecom et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par France Telecom. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages – Redevances

ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS À DISPOSITION – MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ – REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En souterrain chaque partie est propriétaire de ses propres fourreaux et ses propres chambres de tirage, et verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

En cas de dommages affectant la tranchée commune, les deux parties s'informent mutuellement du dommage intervenu et se coordonnent pour intervenir sur les fourreaux endommagés.
Sous réserve que les d'interventions soient compatibles avec les obligations des délais de rétablissement des clients de France Telecom, les opérations de maintenance curative sont réalisés sous la responsabilité de la partie ayant le plus grand nombre de fourreaux utilisés ; le montant de l'intervention sera alors réparti au prorata du nombre de fourreaux impactés.

La maintenance préventive est de la responsabilité de chacune des parties sur son domaine propre.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux demandes de renseignement et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DR/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'État et les collectivités territoriales en application du décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 10 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Conformément aux dispositions légales, il est convenu que France Telecom prend en charge :
. les coûts supplémentaires supportés par la Collectivité à raison de la réalisation de l'opération coordonnée
. une part équitable des coûts communs.

L'ensemble des prix est précisé dans l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 11 – COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

France Telecom prend en charge les coûts supplémentaires induits par la qualité de maître d'œuvre de la Collectivité. Ils comprennent les frais :
. administratifs, de gestion et de suivi de chantier,
. de pose des fourreaux surnuméraires,
. de contrôle des fourreaux surnuméraires,
. de cartographie concernant les fourreaux surnuméraires.

ARTICLE 12 – COÛTS COMMUNS

France Telecom prend en charge une part équitable des coûts communs : les frais d'études et de terrassement sont répartis au prorata des sommes des sections des fourreaux ou des câbles en pleine terre.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FACTURES

13.1 Factures

Les sommes dues au titre de la convention font l'objet de factures adressées à France Telecom. Les factures sont émises en euros et exprimées toutes taxes comprises.

13.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par la Collectivité est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante cinq jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1er jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET DURÉE

Les délais de réalisation des travaux de pose coordonnée des réseaux sont prévus pour chaque opération et fixés dans les conditions spécifiques dont le document type figure en annexe 2.

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, sauf dénonciation par l'un des signataires, avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

15.1 Responsabilité de La Collectivité

La responsabilité de La Collectivité ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

La Collectivité n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait du France Telecom et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la convention.

Au cas où la responsabilité de la Collectivité serait engagée au titre de la convention, la Collectivité ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, atteinte à l'image, perte d'exploitation, etc.

La Collectivité est responsable vis à vis du France Telecom des seuls dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux installations ou aux infrastructures de France Telecom.

Dans la mesure où la responsabilité de la Collectivité serait engagée au titre de la convention, le montant des dommages et intérêts que la Collectivité pourrait être amenée à verser à France Telecom ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 10 000 euros (dix mille euros) par événement et par année contractuelle à compter de la date d'effet de la convention. France Telecom et ses assureurs renoncent à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs au-delà de ce plafond.

15.2 Responsabilité du France Telecom

France Telecom ne doit pas compromettre la mission propre de service public de la Collectivité.

France Telecom est responsable vis-à-vis de la Collectivité de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements et aux bâtiments de la Collectivité.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par France Telecom au titre de la présente convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice lié à la défaillance en cause. Dans le cas où la responsabilité de France Telecom serait engagée au titre de la convention, France Telecom ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Chaque partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du service. La partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque la Collectivité est mise dans l'obligation d'interrompre le service, France Telecom est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues de la convention.

De manière générale, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions sismiques météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ

France Telecom s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à la Collectivité et communiqués dans le cadre de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

France Telecom s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 – PREUVES ADMINISTRATION ET PORTÉE

Les parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original à l'exception des courriers et documents dont il est stipulé aux présentes que l'envoi devra s'effectuer par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – INDIVISIBILITÉ- RENONCIATION

Dans le cas où une des stipulations de la convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de Justice, ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

ARTICLE 21 – ATTEINTE À L'IMAGE

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

ARTICLE 22 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles France Telecom est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De la même manière, toute utilisation non autorisée de marques ou logos pour lesquelles la Collectivité est titulaire de droits exclusifs est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la convention et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 23 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE

La convention est soumise à la loi française et est rédigée dans son intégralité en langue française.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au Tribunal Administratif du lieu d'exécution de la convention, soit Châlons-en-Champagne.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à , le

Pour le conseil général de la Haute-Marne Le Président	Pour France Telecom Directeur de l'unité de pilotage réseaux nord-est
.	.
Bruno SIDO	**Philippe PAGNIEZ**

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLANS

Vaillant – Saint-Broingt-les-Fosses

conseil général
HAUTE-MARNE

Cellule Haute Marne Numérique
Affaire suivie par : Eric Chauvin
Téléphone : 03 25 32 85 13

DEVIS ESTIMATIF de CO-CONSTRUCTION

Destinataire:
France Telecom
Unité de Pilotage Réseau Nord Est
Rue Maugré
59 046 LILLE

SECTION	**Carrefour RD21 / RD21A à VAILLANT**

	Libellé	unité	quantité	Prix HT	Prix total HT
Longueur relevée à l'étude		mètre	10345		
Avant -projet, Étude	Frais d'étude	ml	10345	0,35	3 620,75
Travaux Production	Tranchée en chaussée revêtue avec remblais auto-compactant et revêtement	ml	645	39,64	25 567,80
	Tranchée en accotement remblaiement matériaux extraits	ml	9410	8,82	82 996,20
	Tranchée tracitionnelle terrain revêtu	ml		94,50	0,00
	Tranchée tracitionnelle terrain non revêtu	ml	290	35,00	10 150,00
	Passage d'ouvrages en forage dirigé ou horizontal	ml	33	120,00	3 960,00
	Passage d'ouvrage l < 8m, P < 4m	u		1 400,00	0,00
	Passage d'aqueducs	u	3	400,00	1 200,00
	Passage d'ouvrage par encorbellement	u		1 400,00	0,00
Matériel principal	Fourreaux PEHD 33/40	ml	51725	1,35	69 828,75
Réception	Réception de l'artère, essais des tuyaux	tuyau	2	98,50	197,00
Récolement	Géo localisation de l'infrastructure et fourniture des données	ml	10345	0,45	4 655,25
Gestion du chantier	Maitrise d'oeuvre et suivi du projet	u			29 763,25

Total de l'opération HT	**231 959,00**
TVA 19,6%	**45 463,96**
Total de l'opération TTC	**277 422,96**
Prix HT du mètre linéaire pour un tuyau	4.48

Part Conseil Général	**nombre de tuyaux**	**4**	**Montant HT**	**185 567,20**
Part France Télécom	**nombre de tuyaux**	**1**	**Montant HT**	**46 391,80**
			TVA 19,6%	**9 092,79**
			Montant TTC	**55 484,59**

Observations	Début tronçon: Carrefour RD21 / RD 21A Prauthoy - Esnoms au Val - St Michel Fin tronçon : Vaillant face NRA Date prévisionnelle de travaux: mai juin 2013
Date du devis 09/04/2013	Accepté le: 21/05/2013 **Cachet de l'entreprise , Nom, Prénom et signature de la personne habilitée** FRANCE TELECOM Unité Pilotage Réseau Nord-Est Rue Maugré 59046 Lille Philippe FRANCOIS Directeur Délégué

ANNEXE 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION LOCALE

Planning des travaux : remise des fourreaux au plus tard le 31 décembre 2013 sur l'ensemble du tronçon Vaillant – Saint-Broingt-les-Fosses

Coûts de réalisation des infrastructures propriété de France Telecom

Tronçon Vaillant – Saint-Broingt-les-Fosses	**46 391,80 € HT**	**55 484,59 € TTC**

Service de la Collectivité : adresses mail

jean-luc.fressigne@haute-marne.fr
eric.chauvin@haute-marne.fr

Service de France Telecom : adresses mail

phil.francois@orange.com
jeanmichel.ander@orange.com

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:14:37
Référence technique : 052-225200013-20130705-18-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 5 juillet 2013**	
Direction des Infrastructures et des Transports **service déplacements et transports**	**N° 2013.07.18**
OBJET : **Conventions relatives aux actions de sécurité routière pour l'année 2013**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Denis MAILLOT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission réunie le 24 avril 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 27 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer une subvention de 5 000 € au comité départemental de la prévention routière, de 5 000 € à l'association départementale des transports éducatifs de l'enseignement public en Haute-Marne (ADATEEP) et de 10 000 € à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne (ANPAA 52) pour l'année 2013 ;

- d'approuver les termes des trois conventions de financement jointes à la présente délibération, concernant le comité départemental de la prévention routière, l'association départementale des transports éducatifs de l'enseignement public en Haute-Marne (ADATEEP) et l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne (ANPAA 52) ;

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ces trois conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

TOUS RESPONSABLES !

CONVENTION RELATIVE À LA PREVENTION DE L'ADDICTOLOGIE

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013, et désigné dans la présente par « le Département »,

D'une part,

ET :

L'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne, sise Résidence Saint-Saëns – 2 bis rue des Abbés Durand à 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Alain RIGAUD, et désignée dans la présente par « l'ANPAA 52 »,

D'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012, relative au budget primitif 2013,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Haute-Marne et de l'ANPAA 52 dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux risques routiers associés à la conduite sous l'emprise de substances addictives, pour tous les publics.

Article 2 – Engagement de l'ANPAA 52

L'ANPAA 52 s'engage à conduire des actions de prévention du type « pilote de nuit » en milieu festif, auprès des établissements où la consommation d'alcool constitue un risque routier avéré, lors de festivals ou de rencontres festives. Ces initiatives sont au nombre de trois par an, au minimum.

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants… mis à disposition.

Article 3 – Engagement du Département

Afin de soutenir les actions menées par l'ANPAA 52 et figurant à l'article 2, le conseil général de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association pour l'année 2013 une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la somme due sera effectué, en une fois, sur le compte ouvert au nom de l'ANPAA 52 suivant :

N° 21025390903
Clé RIB : 93
Banque : Crédit Coop.
Adresse : 21000 DIJON
Code Banque : 42559
Code guichet : 00015

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2013.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 6 - Rapports d'activités et financier

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'ANPAA 52 s'engage à transmettre au Département, avant le 1er décembre 2013, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 7 - Conduite des actions

Le délégué départemental de l'ANPAA 52 est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

Article 8 - Assurances

L'ANPAA 52 réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

À ce titre, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du conseil général ne puisse pas être recherchée.

Article 9 - Modification des termes de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

Article 10 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne	Le Président de l'association nationale de prévention en alcoolisme et addictologie ANPAA 52
Bruno SIDO	**Alain RIGAUD**

TOUS RESPONSABLES !

CONVENTION RELATIVE À LA PREVENTION ROUTIÈRE

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013, et désigné dans la présente par « le Département »,

D'une part,

ET :

Le comité départemental de la prévention routière, sis boulevard Thiers à 52000 Chaumont, représenté par son directeur départemental, Monsieur Patrick BRIOLET,

D'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du département de la Haute-Marne et du comité départemental de la prévention routière dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux risques routiers, pour tous les publics.

Article 2 – Engagement de la prévention routière

Le comité départemental de la prévention routière s'engage à exécuter les actions qui lui sont dévolues dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) conduites en partenariat avec l'État, l'association des maires de la Haute-Marne et le conseil général :

- préparation au brevet de sécurité routière (BSR) dans les collèges ;
- sensibilisation à la ceinture de sécurité avec le test choc ;
- achat de matériel divers d'éducation (plaquettes, éthylotest, simulateur d'alcoolémie, etc.) ;
- intervention campagne d'éclairage au grand public dénommée « lumière et vision » ;
- interventions lors de manifestations extraordinaires prévues au cours de l'année 2013 (24 heures solex, etc.) ;
- interventions dans les collèges, les lycées, pour des séances d'information sur les thèmes liés à l'alcool, la vitesse et les transports scolaires ;
- manifestations dans les discothèques, dénommées « Sam, Capitaine de soirée ».

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants … mis à disposition.

Article 3 – Engagement du Département

Afin de soutenir les actions menées par le comité départemental de l'association prévention routière et figurant à l'article 2, le conseil général de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association pour l'année 2013 une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la somme due sera effectué, en une seule fois, sur le compte ouvert au nom du comité départemental suivant :

N° 00023118753
Clé RIB : 93
Banque : B.N.P.
Adresse : B.N.P. CHAUMONT
Code Banque : 30004
Code guichet : 00198

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2013.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 6 - Rapports d'activités et financier

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le comité départemental de l'association prévention routière s'engage à transmettre au Département, avant le 1er décembre 2013, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 7 - Conduite des actions

Le directeur départemental de la prévention routière est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

Article 8 - Assurances

Le comité départemental de l'association prévention routière réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

À ce titre, il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du conseil général ne puisse pas être recherchée.

Article 9 - Modification des termes de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

Article 10 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne	Le Directeur départemental de la prévention routière
Bruno SIDO	**Patrick BRIOLET**

TOUS RESPONSABLES !

CONVENTION RELATIVE À LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013, et désigné dans la présente par « le Département »,

D'une part,

ET :

L'association départementale des transports éducatifs de l'enseignement public en Haute-Marne, demeurant 4 impasse Clos Saint Martin à 52310 Viéville, représentée par Monsieur Denis MAILLOT, Président, et désignée dans la présente par « l'ADATEEP 52 »,

D'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Haute-Marne et de l'ADATEEP 52 dans la mise en œuvre des journées citoyennes dans les collèges d'une part et d'actions de sensibilisation à la sécurité des transports scolaires des élèves des classes pré-élémentaires et élémentaires d'autre part.

Article 2 – Engagement de l'ADATEEP 52

L'ADATEEP 52 s'engage à exécuter les actions suivantes :

- exercices de sécurité dans et autour de l'autocar ;
- exercices d'urgence « Sortir Vite » ;
- projection de vidéos « R.mès et la trans-sécurité » ;
- anticiper pour agir en sécurité aux points d'arrêt au cours du voyage ;
- comportement citoyen et respect de l'autre.

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants… mis à disposition.

Le matériel pédagogique acheté grâce à la subvention du conseil général décrite à l'article 3 de la présente convention sera distribué aux élèves lors de ces actions. Ce matériel pédagogique portera exclusivement sur le thème de la prévention routière dans les transports scolaires et portera en inscription, dès que c'est techniquement possible, le logo du conseil général de Haute-Marne.

Article 3 – Engagement du Département

Afin de soutenir les actions menées par l'ADATEEP 52 et figurant à l'article 2, le conseil général de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association, pour l'année 2013 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 €, versée en une seule fois avant le 30 septembre 2013 et destinée à défrayer les frais de déplacement des bénévoles de l'ADATEEP 52;
- une subvention d'un montant annuel maximum de 3 000 €, correspondant aux dépenses engagées par l'ADATEEP 52 pour l'achat de matériel pédagogique distribué aux élèves lors des interventions de l'association.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la somme due sera effectué, en une seule fois, sur le compte ouvert au nom de l'ADATEEP 52 suivant :

N° 0126427W023
Clé RIB : 60
Banque : CCP
Adresse : 5 rue Cosme Clause
51900 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code Banque : 20041
Code guichet : 01002

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2013.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 6 - Rapports d'activités et financier

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'ADATEEP 52 s'engage à transmettre au Département, avant le 1er décembre 2013, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 7 - Conduite des actions

Le Président de l'ADATEEP 52 est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

Article 8 - Assurances

L'ADATEEP 52 réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

À ce titre, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

Article 9 - Modification des termes de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

Article 10 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne	Le Président de l'ADATEEP 52
Bruno SIDO	**Denis MAILLOT**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 12:14:43
Référence technique : 052-225200013-20130705-19-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 5 juillet 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service culture, sports et vie associative**	**N° 2013.07.19**
OBJET : **Aide aux clubs locaux**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012, relative au budget primitif pour l'année 2013,

VU l'avis favorable émis par la IVe commission réunie le 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT les demandes déposées par les clubs sportifs,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 29 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer au titre des aides aux clubs locaux, pour la saison 2012-2013, les subventions présentées dans le tableau ci-joint. Le montant total des subventions attribuées s'élève à **86 071 €**.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 6574//32 "Clubs Locaux ".

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Fédération	Associations	Nbre licenciés	Nbre jeunes	Prime à la licence	Attributions
ATHLÉTISME	athlé 52	11	5	45 €	**45 €**
AÉRONAUTIQUE	aéro-club de Chaumont	17	1	9 €	**9 €**
AÏKIDO	aïkido club dervois	76	57	513 €	**513 €**
AÏKIDO	aïkido club Saint-Dizier	101	26	234 €	**234 €**
ATHLÉTISME	association sportive de Bologne	114	43	387 €	**387 €**
ATHLÉTISME	club olympique Saint-Dizier athlétisme	272	153	1 377 €	**1 377 €**
ATHLÉTISME	entente chaumontaise athlétic cheminote section athlétisme	153	88	792 €	**792 €**
ATHLÉTISME	Langres athlétic club sud haut-marnais	138	65	585 €	**585 €**
BADMINTON	Chaumont badminton club	173	48	432 €	**432 €**
BADMINTON	sports et loisirs de l'Ornel badminton	58	27	243 €	**243 €**
BASKETBALL	association sportive basket wasseyen	28	20	180 €	**180 €**
BASKETBALL	comité départemental de basket-ball section de Chamouilley	13	11	99 €	**99 €**
BASKETBALL	entente chaumontaise athlétic cheminote basket	148	114	1 026 €	**1 026 €**
BASKETBALL	Langres basket club	70	47	423 €	**423 €**
BASKETBALL	Saint-Dizier basket	136	67	603 €	**603 €**
BOXE	boxing club Chaumont	124	54	486 €	**486 €**
BOXE	maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier section boxe	16	8	72 €	**72 €**
CANOË-KAYAK	centre nautique Chaumont-Choignes	32	14	126 €	**126 €**
CLUBS OMNISPORTS	club sportif et artistique de l'école de gendarmerie de Chaumont	400	22	198 €	**198 €**
CYCLISME	basic vtt	19	5	45 €	**45 €**
CYCLISME	sports et loisirs de l'Ornel bicross Bettancourt	74	58	522 €	**522 €**
CYCLISME	union cycliste Joinville et Vallage	73	16	144 €	**144 €**
CYCLISME	vélo club chaumontais	79	12	108 €	**108 €**
CYCLISME	vélo club langrois	37	18	162 €	**162 €**
CYCLOTOURISME	club cycliste nogentais cyclo	37	2	18 €	**18 €**
CYCLOTOURISME	cyclos randonneurs Fayl-Billot	63	18	162 €	**162 €**
CYCLOTOURISME	cyclotouristes du pays chaumontais	20	12	108 €	**108 €**
CYCLOTOURISME	vélo tout terrain chaumontais	95	56	504 €	**504 €**
ÉCHECS	Chaumont chess 2000	28	8	72 €	**72 €**
ÉQUITATION	les cavaliers de Châteauvillain	156	119	1 071 €	**1 071 €**
ÉQUITATION	cercle hippique Chaumont-Choignes	246	190	1 710 €	**1 710 €**
ÉQUITATION	l'étrier nogentais	104	79	711 €	**711 €**
ESCRIME	cercle des armes de Chaumont	46	24	216 €	**216 €**

ESCRIME	club d'escrime du pays de Langres	35	25	225 €	**225 €**
ESCRIME	les mousquetaires de Joinville	39	27	243 €	**243 €**
ESCRIME	union des jeunes bragards section escrime	67	44	396 €	**396 €**
ÉTUDES ET SPORTS SOUS-MARINS	club sportif et artistique de la ba 113 "la poche Der"	41	13	117 €	**117 €**
ÉTUDES ET SPORTS SOUS-MARINS	groupe de recherche et d'exploration sous-marine	59	19	171 €	**171 €**
ÉTUDES ET SPORTS SOUS-MARINS	les bulles langroises	50	5	45 €	**45 €**
ÉTUDES ET SPORTS SOUS-MARINS	maison des jeunes et de la culture de Saint-Dizier section plongée hippocampe club	40	10	90 €	**90 €**
F.F.E.P.G.V.	gym club forme et plaisir	47	8	72 €	**72 €**
F.S.C.F.	union des jeunes bragards section multisports	91	91	819 €	**819 €**
FOOTBALL	ASPTT football	282	156	1 404 €	**1 404 €**
FOOTBALL	amicale sportive Chamarandes-Choignes	60	10	90 €	**90 €**
FOOTBALL	amicale sportive Froncles football	70	41	369 €	**369 €**
FOOTBALL	association sportive Sarrey Montigny-le-Roi	152	76	684 €	**684 €**
FOOTBALL	association sportive des jeunes de la Vingeanne football	26	9	81 €	**81 €**
FOOTBALL	association sportive Lasarjonc	127	64	576 €	**576 €**
FOOTBALL	avenir du canton de Bourmont football	95	39	351 €	**351 €**
FOOTBALL	Chaumont football club	267	149	1 341 €	**1 341 €**
FOOTBALL	cheminots sportifs bragards football	102	15	135 €	**135 €**
FOOTBALL	cheminots sportifs Chalindrey football	149	81	729 €	**729 €**
FOOTBALL	club athlétic rolampontais football	125	57	513 €	**513 €**
FOOTBALL	club sportif Maranville Rennepont	120	108	976 €	**976 €**
FOOTBALL	Colombey football club	68	21	189 €	**189 €**
FOOTBALL	club omnisports Langres	177	106	954 €	**954 €**
FOOTBALL	diane sportive Eurville-Bienville	95	25	225 €	**225 €**
FOOTBALL	entente sportive Andelot Rimaucourt Bourdons football	155	59	531 €	**531 €**
FOOTBALL	entente sportive Prauthoy Vaux	151	32	288 €	**288 €**
FOOTBALL	football club de Châteauvillain	73	16	144 €	**144 €**
FOOTBALL	football club de de Bologne	145	70	630 €	**630 €**
FOOTBALL	football club de de Dampierre	43	7	63 €	**63 €**
FOOTBALL	football club de Saint-Blin Manois	21	21	189 €	**189 €**
FOOTBALL	football club de Saints-Geosmes	205	19	171 €	**171 €**
FOOTBALL	football club de de Villiers-en-Lieu	75	15	135 €	**135 €**

FOOTBALL	groupement sud	123	136	1 224 €	**1 224 €**
FOOTBALL	jeunesse sportive rachecourtoise	42	13	117 €	**117 €**
FOOTBALL	espérance de Saint-Dizier	146	91	819 €	**819 €**
FOOTBALL	foyer bayard football	151	86	774 €	**774 €**
FOOTBALL	sporting club saulxurois	41	11	99 €	**99 €**
FOOTBALL	sports et loisirs de l'Ornel football	288	148	1 332 €	**1 332 €**
FOOTBALL	sports réunis Neuilly-l'Évêque	439	76	684 €	**684 €**
FOOTBALL	stade Chevillonnais	105	32	288 €	**288 €**
FOOTBALL	union sportive auberivoise	36	10	90 €	**90 €**
FOOTBALL	union sportive biesloise football	72	13	117 €	**117 €**
FOOTBALL	union sportive bourbonnaise	110	46	414 €	**414 €**
FOOTBALL	union sportive Bricon-Orges	96	65	585 €	**585 €**
FOOTBALL	union sportive Condes football	66	15	135 €	**135 €**
FOOTBALL	union sportive d'Éclaron Valcourt	218	68	612 €	**612 €**
FOOTBALL	union sportive de Montier-en-Der	177	104	936 €	**936 €**
FOOTBALL	union sportive de Voillecomte	69	24	216 €	**216 €**
FOOTBALL	union sportive de Wassy-Brousseval	27	27	243 €	**243 €**
FOOTBALL	union sportive Fayl-Billot-Hortes	93	38	342 €	**342 €**
FOOTBALL	union sportive intercommunale de la Blaise	183	72	648 €	**648 €**
FOOTBALL	union sportive Roches-Bettaincourt	39	2	18 €	**18 €**
FOOTBALL	union sportive Rouvres canton d'Auberive	38	38	342 €	**342 €**
GOLF	golf club d'Arc-en-Barrois	208	21	189 €	**189 €**
GYMNASTIQUE	club gymnique langrois	244	153	1 377 €	**1 377 €**
GYMNASTIQUE	la chaumontaise	391	311	2 799 €	**2 799 €**
GYMNASTIQUE	la nogentaise	150	99	891 €	**891 €**
GYMNASTIQUE	rayon sportif bragard	168	131	1 179 €	**1 179 €**
GYMNASTIQUE	amicale sportive Froncles gymnastique, gym tonique et sport éveil	142	117	1 053 €	**1 053 €**
HALTÉROPHILIE	Langres haltérophilie musculation	274	36	324 €	**324 €**
HANDBALL	amicale laïque espérance de Pont-Varin	106	51	459 €	**459 €**
HANDBALL	amicale sportive Froncles handball	123	75	675 €	**675 €**
HANDBALL	association Eurville-Bienville handball	63	39	351 €	**351 €**
HANDBALL	cheminots sportifs Chalindrey handball	47	29	261 €	**261 €**
HANDBALL	club omnisports Joinville Vallage	84	50	450 €	**450 €**
HANDBALL	entente chaumontaise athlétic cheminote handball	156	81	729 €	**729 €**
HANDBALL	foyer des jeunes de Chevillon handball	139	104	936 €	**936 €**

HANDBALL	handball Montier-en-Der	60	8	72 €	**72 €**
JUDO	amicale sportive Froncles judo	27	24	216 €	**216 €**
JUDO	cheminots sportifs Chalindrey judo	121	78	702 €	**702 €**
JUDO	entente sportive d'Andelot Rimaucourt Bourdons judo	40	26	234 €	**234 €**
JUDO	judo club Chanoy	108	37	333 €	**333 €**
JUDO	judo club arts martiaux Montigny	70	57	513 €	**513 €**
JUDO	judo club bourbonnais	98	55	495 €	**495 €**
JUDO	judo club Breuvannes	26	22	198 €	**198 €**
JUDO	judo club Chamouilley	39	37	333 €	**333 €**
JUDO	judo club de Chaumont	176	134	1 206 €	**1 206 €**
JUDO	judo club Saint-Dizier Marnaval Haute-Marne	439	328	2 952 €	**2 952 €**
JUDO	judo club nogentais	230	168	1 512 €	**1 512 €**
JUDO	judo club dervois	56	46	414 €	**414 €**
JUDO	judo club Joinville	114	75	675 €	**675 €**
JUDO	judo club Langres Vingeanne	130	104	936 €	**936 €**
JUDO	judo club wasseyen	64	45	405 €	**405 €**
JUDO	sports et loisirs de l'Ornel judo	100	50	450 €	**450 €**
JUDO	judo-club Saint-Dizier UJB	141	69	621 €	**621 €**
KARATÉ	club athlétic rolampontais karaté	44	25	225 €	**225 €**
KARATÉ	jeunes de Chaumont karaté (yoseikan budo)	84	24	216 €	**216 €**
KARATÉ	karaté club de Langres	45	21	189 €	**189 €**
KARATÉ	karaté club de Saint-Dizier	40	18	162 €	**162 €**
KARATÉ	association énergie et harmonie	38	14	126 €	**126 €**
MONTAGNE ESCALADE	génération roc	103	54	486 €	**486 €**
MONTAGNE ESCALADE	la varappe lingonne	41	14	126 €	**126 €**
MONTAGNE ESCALADE	maison des jeunes et de la culture section rock'n wall	67	46	414 €	**414 €**
MOTOCYCLISME	moto club haut-marnais	90	11	99 €	**99 €**
NATATION	club olympique Saint-Dizier natation	146	90	810 €	**810 €**
NATATION	les dauphins bragards Bernard Hyeulle	92	33	297 €	**297 €**
NATATION	orques chaumontais	93	66	594 €	**594 €**
NATATION	Langres natation 52	184	40	360 €	**360 €**
NATATION	nautic club de Bologne	48	37	333 €	**333 €**
PÉTANQUE	amicale bouliste Froncles-Buxières	43	7	63 €	**63 €**

RUGBY	club ovalie de Saint-Dizier	186	96	864 €	**864 €**
RUGBY	entente chaumontaise athlétic cheminote rugby	143	55	495 €	**495 €**
SKI NAUTIQUE	club nautique de la Liez	83	27	243 €	**243 €**
SPORT RURAL	association la montagne	330	330	2 970 €	**2 970 €**
SPORT RURAL	association rurale de coordination d'animation et de développement (ARCAD)	36	25	225 €	**225 €**
SPORT RURAL	foyer rural de Rolampont	121	121	1 089 €	**1 089 €**
TENNIS	ASPTT tennis	196	96	864 €	**864 €**
TENNIS	amicale sportive Froncles tennis	34	17	153 €	**153 €**
TENNIS	avenir du canton de Bourmont tennis	28	8	72 €	**72 €**
TENNIS	club olympique Saint-Dizier tennis club bragard	367	146	1 314 €	**1 314 €**
TENNIS	cheminots sportifs Chalindrey section tennis	106	87	783 €	**783 €**
TENNIS	club athlétic rolampontais tennis	64	36	324 €	**324 €**
TENNIS	entente chaumontaise athlétic cheminote tennis	160	77	693 €	**693 €**
TENNIS	sporting Marnaval club tennis	67	27	243 €	**243 €**
TENNIS	association sports et loisirs de l'Ornel tennis	95	45	405 €	**405 €**
TENNIS	tamis foulinois	95	46	414 €	**414 €**
TENNIS	tennis club Biesles (pôle sportif de Biesles)	406	50	450 €	**450 €**
TENNIS	tennis club bourbonnais	34	14	126 €	**126 €**
TENNIS	tennis club de Bologne	57	33	297 €	**297 €**
TENNIS	tennis club dervois	91	59	531 €	**531 €**
TENNIS	tennis club Braucourt Éclaron Sainte-Livière	19	15	135 €	**135 €**
TENNIS	tennis club Eurville-Bienville	55	15	135 €	**135 €**
TENNIS	tennis club Fayl-Billot	35	23	207 €	**207 €**
TENNIS	tennis club Joinville	138	94	846 €	**846 €**
TENNIS	tennis club Langres	330	195	1 755 €	**1 755 €**
TENNIS	tennis club Moëslains	14	9	81 €	**81 €**
TENNIS	tennis club Neuilly-l'Évêque	100	57	513 €	**513 €**
TENNIS	tennis club nogentais	118	76	684 €	**684 €**
TENNIS	tennis club Villiers-en-Lieu	57	21	189 €	**189 €**
TENNIS	tennis club Wassyen	43	23	207 €	**207 €**
TENNIS DE TABLE	association sportive nogentaise tennis de table	58	39	351 €	**351 €**
TENNIS DE TABLE	Chancenay sports et loisirs de l'Ornel section tennis de table	44	23	207 €	**207 €**
TENNIS DE TABLE	cheminots sportifs bragards	47	24	216 €	**216 €**
TENNIS DE TABLE	entente chaumontaise athlétic cheminote tennis de table	65	40	360 €	**360 €**
TENNIS DE TABLE	Jeunes d'Eurville-Bienville	63	25	225 €	**225 €**

TIR	cheminots sportifs bragards tir	99	20	180 €	**180 €**
TIR	société mixte de tir	155	13	117 €	**117 €**
TIR A L'ARC	1re compagnie de tir a l'arc Chaumont	59	29	261 €	**261 €**
TIR A L'ARC	1re compagnie de tir a l'arc Éclaron	25	13	117 €	**117 €**
TIR A L'ARC	la flèche bragarde	24	13	117 €	**117 €**
TIR A L'ARC	archers des sources	30	16	144 €	**144 €**
TIR A L'ARC	archers du Vallage	18	8	72 €	**72 €**
TIR A L'ARC	sports et loisirs de l'Ornel tir a l'arc	52	20	180 €	**180 €**
TRIATHLON	ECAC triathlon	135	42	378 €	**378 €**
TWIRLING BATON	Saint-Dizier twirling	56	38	342 €	**342 €**
U.F.O.L.E.P. GYMNASTIQUE	entente sportive d'Andelot Rimaucourt Bourdons UFOLEP	76	23	207 €	**207 €**
U.F.O.L.E.P.	société de tir la sentinelle	25	15	135 €	**135 €**
VOLLEYBALL	club olympique Saint-Dizier volley	135	39	351 €	**351 €**
		19132	9563	86 071 €	**86 071 €**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:07:02
Référence technique : 052-225200013-20130705-20-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service culture, sports et vie associative**	**N° 2013.07.20**

OBJET :

Attribution de subventions sur dotations cantonales pour les clubs sportifs ou les associations

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 28 voix Pour

DECIDE

↳ d'attribuer aux clubs sportifs locaux et aux associations, au titre des **"** dotations cantonales **",** les subventions détaillées dans le tableau en annexe pour un montant total de **5 100 €.**

Chapitre 65, imputations 6574//311 et 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Commission permanente du 5 juillet 2013		Imputation	Montant de l'aide
Canton d'AUBERIVE	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Foyer rural Pays d'Auberive	Association	250 €
	Vals des Tilles patrimoine	Association	250 €
	Anciens combattants du canton d'Auberive (UNC AFN)	Association	250 €
	Union sportive auberivoise	Club sportif	400 €
	Union sportive Rouvres	Club sportif	400 €
	Attribué		***1 550 €***
	Reste à répartir	**450 €**	
Canton de JUZENNECOURT	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Amicale des anciens combattants et porte-drapeaux de Colombey-les-deux-Églises	Association	300 €
	Attribué		***300 €***
	Reste à répartir	**1 700 €**	
Canton de VIGNORY	**Dotation disponible : 2 500 €**		
	Art & Création	Association	100 €
	Les amis de la musique	Association	150 €
	Histoire et Patrimoine	Association	100 €
	Cobaty	Association	350 €
	Les donneurs de sang bénévoles du Barrois centre Bologne	Association	150 €
	Centre culturel et sportif de Viéville	Association	200 €
	Amicale bouliste de Froncles Buxières	Club sportif	150 €
	Association sportive de Bologne	Club sportif	650 €
	Nautic club de Bologne	Club sportif	100 €
	L'hameçon bolognais (école de pêche de Bologne)	Club sportif	50 €
	Amicale sportive de Froncles	Club sportif	250 €
	Club de foot de Bologne	Club sportif	250 €
	Attribué		***2 500 €***
	Reste à répartir	**0 €**	

Canton de WASSY	**Dotation disponible : 1 875 €**		
	Association pour la sauvegarde du patrimoine métallurgique (ASPM)	Association	400 €
	Orchestre d'harmonie municipal de Wassy	Association	150 €
	Union sportive de Voillecomte	Club sportif	200 €
	Attribué		***750 €***
	Reste à répartir	**1 125 €**	
Incidence du rapport			**5 100 €**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:08:20
Référence technique : 052-225200013-20130705-21-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction de la Solidarité Départementale **service des aides et de l'accès à l'autonomie**	**N° 2013.07.21**

OBJET :

Subvention au dispositif relatif aux appartements relais mis en place par l'association pour l'Accueil des Sans Logis (ASLO) en 2013

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2014,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité logement (FSL) adopté le 20 decembre 2009,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission le 31 mai 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 29 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer au titre du FSL la somme de 11 806,56 € pour l'action appartements relais mis en place par l'ASLO pour l'année 2013,
- d'approuver les termes de la convention fixant cette subvention et ses modalités de versement (convention jointe),
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

affaire suivie par : Virginie Doyon

CONVENTION

Entre le département de la Haute-Marne représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil général, dûment habilité par délibération en date du 5 juillet 2013,

Et l'association pour l'accueil des sans logis (ASLO) représentée par Monsieur François CONTAT, Président,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005,

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité logement adopté le 20 décembre 2009.

PRÉAMBULE

L'ASLO met en place six appartements relais : quatre à Chaumont et deux à Saint-Dizier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer la contribution financière du fonds de solidarité logement (FSL) au dispositif proposé à Chaumont et à Saint-Dizier par l'ASLO pour l'année 2013.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'ASLO met à disposition six appartements dits relais bénéficiant du dispositif d'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées afin de travailler sur une durée avec des familles, fixe le développement de l'autonomie des personnes dans le domaine de la gestion du logement. Quatre appartements se trouvent à Chaumont et deux appartements sont à Saint-Dizier.

ARTICLE 3 –PARTICIPATION DU FSL

Au titre du fonds de solidarité logement (FSL) dans le cadre de l'accompagnement social Lié au logement (ASLL), une subvention de 11 806,56 € est attribuée à l'ASLO pour l'année 2013 pour 108 mois/mesures pour quatre appartements à Chaumont et deux appartements à Saint-Dizier.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE CETTE SUBVENTION

Cette subvention est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF), gestionnaire du FSL par convention de mandat en date du 17 novembre 2011, à l'ASLO.

Sur les coordonnées bancaires suivantes :

- organisme bancaire :
- Code banque :
- Code guichet :
- N° de compte :

Article 5 : BILAN ESPACE LOGEMENT

L'ASLO s'engage à présenter un bilan d'activité sur l'année N-1 courant du premier trimestre de l'année N au FSL.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

En deux exemplaires

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	**Le Président de l'ASLO**
Bruno SIDO	**François CONTAT**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:06:26
Référence technique : 052-225200013-20130705-22-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction de la Solidarité Départementale **service insertion**	**N° 2013.07.22**

OBJET :

Attributions de subventions au titre du programme départemental d'insertion 2012-2014

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. André NOIROT, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code du travail,

VU délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 9 décembre 2011 approuvant le programme départemental d'insertion 2012-2014,

VU la convention relative à la désignation du conseil général comme gestionnaire d'une subvention globale du FSE approuvée par délibération de la commission permanente en date du 14 octobre 2011,

VU l'avis favorable de la Ve commission réunie le 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 28 voix Pour

DECIDE

- d'approuver le modèle type de convention de financement ci-joint, qui se substitue au modèle de convention de financement établi par l'État, en sa qualité d'autorité de gestion des crédits du fonds social européen (FSE), par instruction de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du 7 juin 2011 et qui intègre de nouvelles règles de gestion introduites par l'État dans l'instruction de la DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012,

- d'attribuer les subventions selon les propositions ci-dessous, présentées après avis favorable de la V^{e} commission :

Opérateurs	Part CG	Part FSE
Ateliers du Viaduc	94 500,00 €	94 500,00 €
ARIT	36 450,00 €	36 450,00 €
Régie rurale du plateau	80 919,00 €	80 919,00 €
Vestiaire service	16 200,00 €	16 200,00 €
Brigade rurale de Bourmont	24 300,00 €	24 300,00 €
DEFIS	125 146,80 €	125 146,80 €
Commune de Châteauvillain : tour Saint-Marc	34 800,00 €	34 800,00 €
Communauté de communes de Bologne Vignory	52 200,00 €	52 200,00 €
Commune de Châteauvillain : parc aux daims	48 720,00 €	48 720,00 €
Commune de Joinville	52 200,00 €	52 200,00 €
Régie rurale du plateau	25 205,10 €	25 205,10 €
TOTAL	**590 640,90 €**	**590 640,90 €**

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer les conventions avec les organismes retenus, conformément au modèle-type adopté ci-dessous.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen
investit pour votre avenir

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel national du Fonds Social Européen

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen
N° PRESAGE	[*numéro du dossier*]
Année(s)	[*années civiles couvertes par la période de réalisation de l'opération*]
Nom du bénéficiaire	[nom de l'organisme bénéficiaire de l'opération]

Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;

Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;

Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;

Vu le Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; [i]

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;

Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi"

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale

Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la Décision de la Commission européenne C(2007) 3396 du 9 juillet 2007 portant adoption du rogramme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France; [ii]

Vu la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne du 21 novembre 2007 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu l'Instruction DGEFP n°2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;

Vu l'Instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen ;

Vu la convention de subvention globale, enregistrée sous le numéro PRESAGE 33384, établie entre le Préfet de la région Champagne-Ardenne et le Conseil Général de la Haute-Marne, relative à la mise en œuvre et à la gestion des crédits du FSE par le Conseil Général de la Haute-Marne sur la période 2011 - 2013

Vu	le Programme Départemental d'Insertion de la Haute-Marne
Vu	la demande de subvention du FSE déposée le [XX/XX/XXXX] ;
Vu	la décision de la Commission permanente en date du 5 juillet 2013 approuvant le modèle type de convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen
Vu	l'attestation de recevabilité du dossier complet de demande de subvention FSE en date du [XX/XX/XXXX] ;
Vu	l'avis formulé par le comité régional de programmation plurifonds en date du [XX/XX/XXXX]
Vu	la décision de la Commission permanente en date du 6 juillet 2012
Vu	la notification de la décision de la Commission permanente du conseil général de l'autorité de gestion, en date du [date de la notification].

Entre **le Département de la Haute-Marne**, représenté par **Monsieur Bruno SIDO, Président du Conseil Général de la Haute-Marne**, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du [**xx/xx/xxxx**]**,** ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et [**nom de l'organisme bénéficiaire**], [Statut juridique] enregistrée sous le numéro SIRET [n°SIRET], ayant son siège social [adresse de l'organisme bénéficiaire]**, et** représentée par [**nom et fonction du représentant légal**], ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel du Fonds social européen (FSE) **Compétitivité régionale et emploi** pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous-mesure suivants :

Axe 3 : Renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les discriminations
Mesure 1 : Cohésion sociale
Sous-mesure 3 : Appuyer les politiques d'insertion des Départements

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe technique à la présente convention. Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération et les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Service Insertion - Direction de la Solidarité Départementale, ci-après désigné « le service gestionnaire », situé 7, rue Eugène Issartel – 52000 CHAUMONT assure, pour le compte du Département l'ensemble des tâches décrites ci-après. Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le [date de début] et le [date de fin] [iii].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées dans la présente convention.

En cas de recours à un commissaire aux comptes pour justifier l'acquittement des dépenses engagées dans le cadre de l'opération, la date limite de réalisation de la prestation du commissaire aux comptes est celle de la production du bilan auquel sont rattachées les dépenses certifiées par le commissaire aux comptes.

Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense, dans la limite du 31 décembre 2015.

La convention prend juridiquement effet à la date de notification au bénéficiaire de la convention signée par les parties. Elle peut être modifiée jusqu'à finalisation du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire sur le bilan final de l'opération.

Article 3 Coût et financement de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe financière de la présente convention. Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses et la ventilation des ressources prévisionnelles.

[Si la période de réalisation ne dépasse pas une tranche d'exécution] [iv]

Le coût total prévisionnel de l'opération est de [montant] euros [HT ou TTC]

La subvention prévisionnelle totale, versée par le Département au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération, est d'un montant maximum de [montant] euros et se répartit entre :

- une aide départementale d'un montant maximum prévisionnel de [montant] **euros** soit [taux] **%** maximum du coût total prévisionnel de l'opération.
- une aide du FSE d'un montant maximum prévisionnel de [montant] **euros** soit [taux] **%** maximum du coût total prévisionnel de l'opération.

L'aide du FSE est conditionnée à l'avis qui sera rendu par le Comité régional de programmation plurifonds sur cette opération. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera établi à cet effet.

[Si la période de réalisation dépasse une tranche d'exécution] [v]

Le coût total prévisionnel de l'opération est de [montant] euros [HT ou TTC]

La subvention prévisionnelle totale, versée par le Département au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération, est d'un montant maximum de [montant] euros et se répartit entre :

- une aide départementale d'un montant maximum prévisionnel de [montant] **euros** soit [taux] **%** maximum du coût total prévisionnel de l'opération.
- une aide du FSE d'un montant maximum prévisionnel de [montant] **euros** soit [taux] **%** maximum du coût total prévisionnel de l'opération

Ce montant est divisé en [X] tranches d'exécution, comme indiqué ci-après

Durée	Première tranche d'exécution	Seconde tranche d'exécution	Troisième tranche d'exécution	Total
Date de début	[date]	[date]	[date]	
Date de fin	[date]	[date]	[date]	

[Si l'organisme bénéficiaire est un atelier et chantier d'insertion permanent]

Un financement d'appui, indépendant de l'assiette éligible du FSE, sera versé au moment du solde de l'action. D'un montant maximal de **€**, il est conditionné à l'atteinte des objectifs de sortie vers l'emploi des bénéficiaires du RSA (20% au moins de sortie vers l'emploi ordinaire – CDI ou CDD de plus de 6 mois). Il sera versé intégralement si l'objectif est atteint et proratisé si celui-ci est partiellement réalisé.

Article 4 Imputation comptable de l'aide du FSE

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée[vi].

Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé dans le relevé d'identité bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :

Nom de la banque et de l'agence bancaire :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé :

Article 5 Modalités de paiements

Article 5-1 Modalités de versement de la subvention FSE

La participation FSE est versée au bénéficiaire :

- **[au titre d'une avance de [taux]% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération]** [vii] ;
- au titre des paiements intermédiaires ou du paiement final dès lors qu'un bilan d'exécution a été produit.

Le document attestant de l'engagement d'un cofinanceur à verser une subvention nationale inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service gestionnaire.

Le versement de chaque paiement intermédiaire ou final est conditionné d'une part à l'acceptation du bilan d'exécution produit à cet effet, d'autre part aux conclusions du contrôle de service fait réalisé conformément aux dispositions de l'article 21.

Le total des versements effectués avant la production du bilan final d'exécution ne peut dépasser 80 % du montant FSE prévisionnel, avance comprise.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde final.

Article 5-2 Périodicité de production des bilans d'exécution

Le bénéficiaire peut procéder à tout moment à une demande de versement en produisant un bilan intermédiaire.

Le bénéficiaire a l'obligation de produire une fois par an un bilan intermédiaire (dénommé ci-après bilan intermédiaire annuel). Ce bilan permet d'appeler le versement d'une tranche annuelle d'exécution telle que prévue dans l'annexe financière de la convention et doit être produit dans les quatre mois suivant la réalisation de ladite tranche annuelle.

Pour appeler le versement du solde final de l'opération, le bénéficiaire produit un bilan final d'exécution dans le délai de quatre mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération telle que prévue par la convention.

Le délai de quatre mois fixé pour l'envoi au service gestionnaire des bilans intermédiaires annuels et du bilan final d'exécution peut être porté à neuf mois par le service gestionnaire sur demande expresse du bénéficiaire.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires annuels et du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 5-3 Conditions de recevabilité des bilans d'exécution

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de versement doit être daté et signé et doit préciser le montant des dépenses totales déclarées au titre du bilan et la participation FSE demandée.

De plus, tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ;
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le Fonds social européen. Pour les opérations de plus de 500 000 euros, cette obligation se traduit par une obligation de mise en place par le bénéficiaire d'une signalisation permanente du cofinancement communautaire qu'il devra justifier par tous moyens (photographie…) ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées ;
- un plan de financement équilibré en dépenses et en ressources, détaillé le cas échéant par action ;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées dans le bilan ;
- la justification des valeurs retenues pour les coefficients d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects.

Enfin, pour les opérations d'assistance aux personnes, les bilans comportent obligatoirement :

- la liste des participants à l'opération avec, pour chaque participant, l'ensemble des informations permettant de vérifier l'éligibilité du public ;
- les indicateurs de réalisation et de résultat dûment renseignés pour les bilans intermédiaires annuels et le bilan final d'exécution.

Article 6 Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro PRESAGE de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le conseil général

Direction de la Solidarité Départementale
Service insertion
1 rue du commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Pour le bénéficiaire

[Nom et adresse du bénéficiaire]

Article 7 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- une annexe technique (« Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- une annexe financière (« Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel que prévue à l'article 3 ;
- une annexe sur les obligations incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **[une annexe relative aux barèmes de correction prévus dans la note COCOF 07/0037/02-FR visée en référence]** ;[viii]
- [Autres pièces, si nécessaire].

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 8 Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 9 Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 10 Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération.

Article 11 Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre

matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 12 Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération[ix].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties avant la finalisation du contrôle de service fait pour le versement du solde final, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[x] ;
- l'augmentation du coût total éligible conventionné ;
- l'augmentation du montant FSE ou du taux de participation FSE prévisionnels ;
- le dépassement de la période de réalisation de l'opération définie à l'article 2[xi] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes, hors application du régime de forfaitisation prévu à l'article 20 ;
- le changement du mode de détermination des dépenses indirectes de fonctionnement[xii] ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.

Les modifications qui, sans affecter l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, font évoluer les dépenses et les ressources prévisionnelles liées à une tranche d'exécution ne donnent pas lieu à la conclusion d'un avenant. Elles font l'objet d'une information obligatoire du service gestionnaire par le bénéficiaire et ne sont acceptées qu'après accord formel du service gestionnaire.

Article 13 Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service gestionnaire avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative du département conformément à l'article 15, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2015.

La prolongation de la période de réalisation de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14 Cas de force majeure

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible[xiii] qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le Département.

La participation communautaire n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le Département à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 5 et 21.

Article 15 Résiliation de la convention

Article 15-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée.

En cas de rejet par le service gestionnaire de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de l'avance le cas échéant versée au bénéficiaire aux termes de l'article 5 de la présente convention, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 15-2 Résiliation à l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;

c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;

d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 14, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 13 ;

e) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités.

Dans les cas visés aux points a, b et e, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement sur la résiliation de la présente convention. Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

La date d'accusé réception de la lettre par le bénéficiaire constitue la date effective de la résiliation prise en compte pour le versement des sommes le cas échéant dues.

Les sommes dues à la date effective de résiliation sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles et acquittées par le bénéficiaire antérieurement à ladite date.

Le versement de ces sommes est conditionné à la production par le bénéficiaire d'un bilan d'exécution complet et recevable tel que prévu à l'article 5 de la présente convention. A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'Etat procédera au recouvrement des sommes le cas échéant versées au titre de l'avance consentie aux termes de l'article 5.

Article 16 Achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services inclus dans les postes « Dépenses directes de fonctionnement », « Dépenses directes liées aux participants à l'opération » et « Dépenses directes de prestations de services » sont effectués, en fonction de la nature de l'organisme bénéficiaire, en appliquant l'un des cadres suivants :

- le code des marchés publics ;
- l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- pour les organismes bénéficiaires ne relevant pas des deux premiers régimes, la réalisation d'une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour les organismes bénéficiaires non soumis au code des marchés publics et à l'ordonnance n°2005-649, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire justifiera la procédure mise en œuvre pour garantir la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire vérifiera qu'il a été fait bon usage des deniers communautaires.

Les corrections réalisées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont

déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne visée en référence[xiv]

Article 17 Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen.[xv]

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération. Si l'opération dépasse 500 000 euros, le bénéficiaire est tenu de mettre en place une signalisation permanente du cofinancement communautaire.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultat requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe technique, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution. Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 19 Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles d'encadrement des aides publiques et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 Détermination du plan de financement

Article 20-1 Coûts éligibles

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la présente convention et être prévus dans le budget prévisionnel figurant en annexe financière ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente convention ;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la présente convention et avoir été acquittés ;
- être par nature éligibles aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarés dans le cadre d'une autre opération inscrite dans le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, hors les dispositions du point C du présent article.

A Détermination des dépenses directes déclarées

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération pouvant faire l'objet d'une imputation directe [xvi].

Les coûts éligibles sont justifiés conformément au cadre comptable applicable au bénéficiaire. Ils sont identifiables et contrôlables, *via* des pièces comptables de valeur probante.

La preuve de l'acquittement des dépenses est apportée selon les modalités suivantes :

- relevé bancaire faisant apparaître le mouvement financier et les informations permettant d'identifier la dépense déclarée ;
- mention de l'acquittement portée par le fournisseur sur la facture ;
- visa par le comptable public (pour les organismes bénéficiaires publics) ou le commissaire aux comptes (pour les

organismes bénéficiaires privés) de la liste des pièces comptables correspondant aux dépenses déclarées au titre de l'opération cofinancée.

Le visa du comptable public ou du commissaire aux comptes ne vaut preuve d'acquittement de la dépense que s'il se prononce sur le décaissement des dépenses correspondant aux pièces comptables mentionnées dans cette liste. L'attestation doit ainsi faire état de l'acquittement des dépenses et pas seulement de leur engagement comptable.

L'acquittement des charges salariales et patronales intégrées aux dépenses de rémunération déclarées dans le bilan est justifié :

- par le visa du comptable public (pour les organismes bénéficiaires publics) ou du commissaire aux comptes (pour les organismes bénéficiaires privés) de la liste des pièces comptables correspondant aux dépenses déclarées au titre de l'opération cofinancée ;
- à défaut, par les attestations établies par l'URSSAF, les services fiscaux et toute autre caisse concernée indiquant que la structure bénéficiaire est à jour du paiement de ses cotisations.

B Détermination des coûts indirects de fonctionnement [Si l'opération est génératrice de coûts indirects]

[Si l'opération relève d'un régime de forfaitisation des coûts indirects]

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont déterminés forfaitairement selon les modalités fixées dans le régime approuvé par la Commission européenne : régime issu de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010 [xvii].

Ils sont calculés sur la base de 20% des coûts directs de l'opération, hors prestations, conformément à l'annexe financière de la présente convention.

[Si l'opération ne relève pas d'un régime de forfaitisation]

Les coûts indirects de fonctionnement sont établis au regard des dépenses réelles du bénéficiaire et justifiés sur la base des pièces comptables disponibles.

La part valorisée au titre de l'opération est déterminée en appliquant une clé de répartition basée sur des unités physiques et non financières, telle que définie dans l'annexe technique de la présente convention.

C Valorisation de dépenses non acquittées par le bénéficiaire [xviii]

[Si l'opération prévoit des apports en nature] [xix]

Les contributions en nature correspondent à la valorisation d'apports à titre gratuit de biens ou services nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le montant de ces contributions est établi sur une base estimative représentant la valeur marchande du bien ou du service considéré.

Les contributions en nature sont inscrites pour le même montant, en dépenses et en ressources.

[Si l'opération prévoit la contribution d'opérateurs tiers] [xx]

Le [ou les] organisme[s] suivant[s] contribue[nt] à la réalisation de l'opération, en qualité d'opérateur[s] tiers :

- [Premier organisme] ;
- [Deuxième organisme] ;
- …..

Les dépenses acquittées par ces organismes sont comptabilisées en tant que dépenses réalisées au titre de l'opération dans la mesure où, préalablement à la signature de la présente convention, **aura été établi un acte engageant le bénéficiaire et chacun des organismes concernés, selon les dispositions de l'article 18 du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié**.

Les dépenses ainsi valorisées apparaissent pour le même montant en ressources, en tant que contreparties des opérateurs tiers. Le bénéficiaire n'effectue aucun reversement de crédits communautaires au profit des organismes contribuant à la réalisation de l'opération.

Article 20-2 Détermination des ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération, soit au titre de l'apport de financeurs externes, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire. Les ressources comprennent les recettes éventuellement générées par l'opération pendant la période de réalisation de l'opération, telles que le produit de ventes, de locations, de prestations de services, de droits d'inscription ou autres.

Dans le cas où une subvention nationale n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération objet de la présente convention si l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération et le mode de calcul de cette part. Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée. A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention nationale est affectée intégralement en

ressource à l'opération.

Article 21 Détermination de la subvention communautaire

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 5, en vue de déterminer le montant de l'aide FSE due.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action conventionné ;
- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 20-1 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 20-2, y compris la participation communautaire ;
- l'acquittement effectif des dépenses.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 24, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

[En cas de constat, à partir d'un échantillon de dépenses ou de participants examiné lors du contrôle de service fait, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée peut être appliquée aux dépenses déclarées selon les modalités fixées dans la fiche technique n°6 de l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 visée en référence[xxi].

Le bénéficiaire conserve cependant la possibilité de démontrer à partir de pièces justificatives probantes et dans le délai de la période contradictoire fixé dans le présent article que le montant irrégulier est inférieur au montant de la correction calculé par extrapolation.

La notification des conclusions intermédiaires du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de la correction ainsi que le périmètre de dépenses auquel le taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

Si un constat d'irrégularité est effectué à partir d'un échantillon de dépenses, le taux d'irrégularité extrapolé est appliqué à l'ensemble des dépenses déclarées pour le poste de dépenses échantillonné.

Si un constat d'inéligibilité est effectué à partir d'un échantillon de participants, le taux d'inéligibilité extrapolé est appliqué au total des dépenses retenues au terme du contrôle de service fait.]

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le coût total éligible justifié et le total des ressources externes nationales mobilisées.

Les ressources externes nationales comprennent les subventions nationales versées à la structure bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée, les contributions en nature et les recettes générées par l'opération pendant la période de réalisation couverte par le bilan.

Si le montant FSE dû ainsi calculé dépasse le montant et/ou le taux de subvention FSE conventionné, le montant FSE dû est plafonné à hauteur du montant maximum de subvention FSE et dans la limite du taux d'intervention conventionné.

La part de dépenses éligibles non couvertes par les ressources externes nationales et le montant FSE dû est alors autofinancée par le bénéficiaire.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'Etat, la participation communautaire est réduite à due concurrence.

Pour un bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou un bilan final, les ressources externes nationales à considérer sont celles justifiées par le bénéficiaire dans le cadre du contrôle de service fait.

Dans le cas d'un bilan intermédiaire, le service gestionnaire applique le taux de réalisation des dépenses (hors dépenses non acquittées par le bénéficiaire) aux montants de subventions nationales prévus dans la convention, à moins que le bénéficiaire n'ait communiqué des justificatifs probants du versement des subventions nationales.

Ne sont à prendre en compte dans les coûts réels éligibles que les coûts de l'opération correspondant aux postes de dépenses prévus dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant dans l'annexe financière de la présente convention.

Sur la base du montant de la subvention FSE finale ainsi déterminé et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service gestionnaire arrête le montant du paiement du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Une période contradictoire de [nombre de jours ouvrés] commence à la date de notification au bénéficiaire des conclusions intermédiaires du contrôle de service fait[xxii].

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le service gestionnaire, du montant de l'aide FSE retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les conclusions finales du contrôle de service fait sont notifiées au bénéficiaire.

Les délais réglementaires fixés pour les recours administratifs et contentieux devant un tribunal administratif commencent à la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Lorsque le montant cumulé des paiements effectués, avance comprise, excède le montant des crédits FSE dus au regard des dépenses et ressources justifiées au terme du contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération, le service gestionnaire émet un ordre de reversement pour le montant FSE indûment perçu.

Article 22 Reversement

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de modification de l'objet de l'opération subventionnée, en cas de non réalisation de l'opération avant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2 de la présente convention ou en application de l'article 15-2-2.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au département, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération[xxiii]. La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 24 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Jusqu'au 31 décembre 2021[xxiv], il est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes relatives aux dépenses déclarées et aux paiements effectués, soit :

- les documents comptables relatifs à l'opération [xxv] ;
- toute pièce probante non comptable permettant de justifier la réalité et la conformité de l'opération réalisée, [(le cas échéant) en référence au régime de forfaitisation retenu pour l'opération] [xxvi];
- toute pièce permettant de justifier le respect des obligations de publicité.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira toutes pièces établissant la réalité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Article 25 Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions de la réglementation communautaire et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de l'État prises pour l'application de la convention et les décisions de l'Etat concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de l'Etat pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'Etat contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Date :

Le bénéficiaire, représenté par	L'État, représenté par

[Nom et qualité du signataire]	[Nom et qualité du signataire]

ANNEXE TECHNIQUE	Description de l'opération

Indiquer les modalités d'exécution de l'opération cofinancée :
Objectifs poursuivis ;
Moyens humains et matériels mobilisés ;
Méthodologie et calendrier.
Préciser les modalités de suivi et pilotage du projet. En particulier, préciser les modalités de justification du temps d'activité du personnel rémunéré affecté directement à l'opération.
Pour les opérations d'assistance aux personnes, indiquer les caractéristiques attendues des participants.
Les indicateurs à renseigner pour ces opérations en accompagnement de chaque bilan intermédiaire annuel et du bilan d'exécution final sont indiqués dans les tableaux ci-après.
Indications nécessaires pour assurer un rapprochement entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (par exemple, s'agissant de parcours de formation collective, le nombre de groupes, la durée des sessions et l'intitulé des formations prévues).
Préciser les priorités transversales prises en compte et les modalités de mise en œuvre de ces priorités.

[Présentation de la nature de chaque coefficient d'affectation retenu pour les dépenses directes, le cas échéant]

$$\frac{\text{[Base de calcul du numérateur]}}{\text{[Base de calcul du dénominateur]}}$$

[Si le budget prévisionnel prévoit des dépenses indirectes non forfaitisées, indiquer la clé de répartition utilisée]

$$\frac{\text{[Base de calcul du numérateur]}}{\text{[Base de calcul du dénominateur]}}$$

[En cas d'application du régime des coûts standard unitaires]

Préciser les unités d'œuvre retenues au titre de l'opération et le barème applicable à chaque unité d'œuvre ou à chaque groupe d'unités d'œuvre
Indiquer le nombre d'unités d'œuvre que le bénéficiaire prévoit de réaliser pour la période de réalisation de l'opération ; le cas échéant, segmenter ce nombre par tranche d'exécution et par groupe.

Indicateurs à remplir en accompagnement du bilan clôturant une tranche d'exécution ou du bilan final

Tableau 1 - Indicateurs de réalisation : caractéristiques des participants

		nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de présents dans l'action au 31/12 (à reporter l'année suivante) H = B + D - F I = C + E - G	
		total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E	total F	dont femmes G	total H	dont femmes I
Ligne 1 - Total participants		0	0		0		0		0	
dont	hommes								0	
	femmes								0	
Ligne 2 - Statut sur le marché de l'emploi		0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Actifs non indépendants (salariés)								0	0
	Actifs indépendants (artisans, commerçants, entrepreneurs, artistes …)								0	0
	Chômeurs (hors longue durée)								0	0
	Chômeurs de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois)								0	0
	Inactifs (hors "en formation") scolaires, retraités								0	0
	Inactifs en formation								0	0
Ligne 3 - Tranche d'âge		0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Participants de moins de 15 ans								0	0
	Participants de 15 à 24 ans								0	0
	Participants de 25 à 44 ans								0	0
	Participants de 45 à 54 ans								0	0
	Participants de 55 à 64 ans								0	0
	Participants de 65 ans et plus								0	0
Ligne 4 - Groupes vulnérables		0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Migrants (nés de nationalité non-française à l'étranger, résidant en France)								0	0
	Minorités								0	0
	Personnes handicapées								0	0
	Autres personnes défavorisées								0	0

		nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de participants à l'action au moment de la production du bilan H = B + D - F I = C + E - G	
		total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E	total F	dont femmes G	total H	dont femmes I
Ligne 5 - Niveau d'instruction		0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Niveau VI (6e à 4e ou formation préprofessionnelle de 1 an)								0	0
	Niveau Vbis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts professionnels)								0	0
	Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)								0	0
	Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac)								0	0
	Niveau III (diplôme bac +2)								0	0
	Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)								0	0
Ligne 6 - Professions et catégories socioprofessionnelles		0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Agriculteurs exploitants								0	0
	Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises								0	0
	Cadres et prof. intellectuelles supérieures								0	0
	Professions intermédiaires								0	0
	Employés								0	0
	Ouvriers								0	0
	Retraités								0	0
	Autres personnes sans activité professionnelle								0	0
Ligne 7 - Autres caractéristiques		0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont	Bénéficiaires minima sociaux								0	0
	Participants bénéficiant d'un contrat aidé								0	0
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - total								0	0
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - résidant en ZUS								0	0
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - handicapés								0	0
	Autre caractéristique, à préciser :								0	0

Tableau 2 - Situation des participants à l'issue de l'opération - types de sorties

	Prévisionnel				Réalisé au cours de la période d'exécution			
	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %
Création d'activité								
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)								
Accès à un contrat aidé								
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)								
Accès à une formation qualifiante								
Formation certifiée								
Accès à une procédure de VAE								
Retour en formation scolaire (après une rupture)								
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)								
Total des sorties " positives "								
Ruptures / abandons								
Autres sorties (de nature indéterminée)								
Total toutes sorties								

ANNEXE FINANCIERE

Budget prévisionnel de l'opération détaillé par action

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du … au …		Période du … au …			
Postes de dépenses	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Dépenses directes de fonctionnement						
Dépenses directes de prestations de services						
Dépenses directes liées aux participants à l'opération						
Dépenses indirectes						
Dépenses non acquittées par le bénéficiaire						
Dépenses totales		**100%**		**100%**		**100%**

Ressources prévisionnelles

	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du … au …		Période du … au …			
Financeurs	€	%	€	%	€	%
Fonds social européen (FSE)						
Subventions nationales publiques						
Subventions nationales privées						
Ressources en nature[xxvii]						
Recettes générées						
Autofinancement						
Ressources totales		**100%**		**100%**		**100%**

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, …) *Saisir une ligne par personne rémunérée*	Base de dépenses (Salaires bruts chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Total					

B-2 Dépenses directes de fonctionnement

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Achats de fournitures et matériels non amortissables		
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		
Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération		
Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération		
Total		

B-3 Dépenses directes de prestations de services

Nature de la prestation de service	Modalités de calcul	Montant de dépenses conventionnées
Total		

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Salaires et indemnités de stages		
Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		
Total		

B-5 Dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire

Catégories de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Dépenses en nature		
Dépenses acquittées par des organismes tiers		
Dont organisme tiers 1		
Dont organisme tiers N		
Total		

B-6 Dépenses indirectes

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Achat de fournitures et matériels non amortissables	
Prestations de services	
Location de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	
Dépenses de personnel	
Impôts et taxes	
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	
Total	

Annexe sur les obligations incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat.

4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.

5. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, la priorité transversale « Égalité femmes/hommes » doit être prise en compte.

6. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

7. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).

8. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il communique au service gestionnaire la liste des participants à l'opération présentant, pour chaque participant, les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public. De plus, il renseigne les indicateurs de réalisation et de résultat dans les bilans intermédiaires annuels et le bilan final.

9. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.

10. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :
- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- à partir de feuilles d'émargement ;
- à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

11. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

12. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

13. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative).

14. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Annexe relative aux barèmes de correction prévus dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne (dans le cas où l'article 16 de la convention fait référence aux barèmes fixés dans cette note)

La note COCOF distingue deux catégories de contrats :

- les contrats soumis aux directives communautaires sur les marchés publics ;
- les contrats non soumis ou partiellement soumis aux directives communautaires sur les marchés publics.

La deuxième catégorie de contrats correspond aux marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils d'application des directives communautaires sur les marchés publics.[xxviii]

Le montant d'une correction est calculé en appliquant le pourcentage approprié figurant dans les barèmes au montant des dépenses déclarées pour le contrat affecté par l'irrégularité.

I. Contrats soumis aux directives communautaires sur les marchés publics

N°	Irrégularités	Situations	Corrections
1	Non respect des procédures en matière de publicité	Le contrat a été passé sans respecter les dispositions des directives communautaires sur les marchés publics en matière de publicité, à l'exception des cas référés au numéro 2 ci-après. Il s'agit d'un non respect flagrant d'une des conditions du cofinancement communautaire.	100% du montant du contrat incriminé
2	Non respect des procédures en matière de publicité	Le contrat a été passé en ne respectant pas les directives communautaires sur les marchés publics en matière de publicité, mais il y a eu un degré de publicité permettant aux opérateurs économiques situés sur le territoire d'un autre Etat membre d'avoir accès au marché en cause.	25% du montant du contrat incriminé
3	Marchés attribués sans mise en concurrence en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, ou pour des travaux et services complémentaires en l'absence d'une circonstance imprévue, ou pour des fournitures.	Le contrat principal a été passé en respectant les directives communautaires sur les marchés publics, suivi par un ou plusieurs contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passé(s) **sans respecter les dispositions des directives « marchés publics »** notamment celles relatives au recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché en raison d'une urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ou pour l'attribution de fournitures, travaux ou services complémentaires.	100% du montant du (des) contrat(s) incriminé(s). Dans les cas où le total des contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passé(s) sans respecter les dispositions des directives « marchés publics » ne dépasse pas les seuils des directives ni le 50% du montant du contrat principal le montant de la correction peut être réduit à 25%.

4	Travaux, ou services complémentaires supérieurs à la limite des directives, effectués dans des circonstances imprévues.[xxix]	Le contrat principal a été passé en respectant les dispositions des directives communautaires mais a été suivi par un ou plusieurs contrats complémentaires avec dépassement de plus de 50% du montant du contrat initial. Les travaux complémentaires eux-mêmes ne constituent pas un ouvrage distinct au sens de l'article premier, point c de la directive 93/37, ou du paragraphe 2a et 2b de l'article premier de la directive 2004/18 ou un service distinct au sens de l'article premier point a de la directive 92/50, ou du paragraphe 2a et 2d de l'article premier de la directive 2004/18. Dans les cas où les travaux ou services complémentaires dépassent les seuils des directives et constituent un ouvrage ou service distinct, il faut tenir compte de la valeur globale constituée par la totalité des travaux ou des services complémentaires en vue de l'application des directives « marchés publics ». Lorsque les travaux ou les services complémentaires constituent un ouvrage ou service distinct dépassant les seuils des directives, le point numéro 1 ci-avant s'applique. Lorsque les travaux ou les services complémentaires constituent un ouvrage ou service distinct mais ne dépassent pas les seuils des directives, le point numéro 21 ci-après s'applique.	100% du montant dépassant les 50% du contrat initial.
5	Absence de mention de l'ensemble des critères de sélection et d'attribution dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché.	Le contrat a été attribué en respectant les règles de publicité des directives sur les marchés publics mais le cahier des charges ou l'avis de marché ne mentionne pas tous les critères de sélection et/ou d'attribution, ou ceux-ci ne sont pas suffisamment décrits.	25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.
6	Application de critères illégaux	Le contrat a été passé avec application de critères d'attribution illégaux (par exemple : utilisation d'un critère de sélection pour l'attribution du marché, non respect des critères définis par le pouvoir adjudicateur dans l'avis du marché ou dans le cahier des charges ou application incorrecte et/ou discriminatoire des critères d'attribution).	25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.
7	Critères de sélection et/ou d'attribution illégaux fixés dans la procédure d'appel d'offres.	Cas où certains opérateurs auront été dissuadés de soumissionner en raison de restrictions illégales fixées dans l'appel d'offres ou dans le cahier des charges correspondant (par exemple l'obligation d'avoir déjà un établissement ou un représentant dans le pays ou la région, de même que la fixation de normes techniques trop spécifiques qui privilégient un seul opérateur ou le fait d'avoir une expérience dans la région, etc.).	25% du montant du contrat (Une correction financière de 100% du montant du contrat peut être appliquée dans les cas les plus graves où il y a intention délibérée d'exclure certains soumissionnaires).
8	Définition insuffisante ou discriminatoire de l'objet du marché	Le cahier des charges ou l'avis du marché contient une description discriminatoire ou insuffisante (en vue de permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché).	25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.

9	Négociation durant la procédure d'adjudication	Le marché a été passé par procédure ouverte ou restreinte mais le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires durant la procédure d'adjudication, exception faite des cas où les discussions auront eu pour seul objectif de clarifier ou compléter le contenu de leurs offres ou préciser les obligations des autorités contractantes.	25% du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.
10	Diminution de l'objet physique contractuel	Le contrat a été passé en respectant les directives sur les marchés publics mais a été suivi par une diminution de l'objet physique contractuel sans réduire proportionnellement le montant du contrat. (Cette correction s'applique même dans les cas où le montant de la réduction est utilisé pour réaliser d'autres travaux).	Montant qui représente la réduction de l'objet physique plus 25% du montant de l'objet physique final
11	Diminution de l'objet physique contractuel	Le contrat a été passé en respectant les directives sur les marchés publics mais a été suivi par une diminution de l'objet physique contractuel avec réduction proportionnelle du montant du contrat déjà effectuée. (Cette correction s'applique même dans les cas où le montant de la réduction est utilisé pour réaliser des contrats complémentaires irréguliers).	25% du montant de l'objet physique final
12	Mauvaise application de certains éléments auxiliaires	Le contrat a été passé en respectant les dispositions des directives "marchés publics", mais certains éléments non fondamentaux ne sont pas respectés tels que la publication de l'avis d'attribution du marché. N.B. Si ce type d'irrégularité n'a qu'un caractère formel sans incidence financière potentielle, aucune correction ne sera appliquée.	2%, 5% ou 10% du montant du contrat selon la gravité de l'irrégularité et/ou dans des cas de récidive

II. Contrats non soumis ou partiellement soumis aux directives communautaires sur les marchés publics

N°	Irrégularité	Situations	Correction
21	Non respect d'un degré adéquat de publicité et de transparence	Contrat passé en l'absence de mise en concurrence adéquate, ce qui implique un non respect du principe de transparence.	25% du montant du contrat
22	Marchés attribués sans mise en concurrence adéquate notamment en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou (pour des travaux ou services complémentaires) de circonstances imprévues.	Le contrat principal a été passé après une mise en concurrence adéquate, suivi par un ou plusieurs contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passés sans mise en concurrence adéquate notamment en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou (dans le cas des marchés de travaux ou de services) des circonstances imprévues qui les justifient.	25% du montant du (des) contrat (s) attribué(s) sans mise en concurrence adéquate
23	Application de critères de sélection et ou d'attribution illégaux	Application de critères illégaux, dissuasifs pour certains soumissionnaires en raison de restrictions illégales fixées dans la procédure d'appel d'offres (par exemple: l'obligation d'avoir un	10 % du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 5% en fonction de la gravité.

		établissement ou un représentant dans le pays ou la région, de même que la fixation de normes techniques trop spécifiques qui privilégient un seul opérateur).	
24	Violation du principe d'égalité de traitement.	Contrats attribués en respectant les règles de publicité mais dont la procédure de passation du marché viole le principe d'égalité de traitement entre les opérateurs (par exemple lorsque le pouvoir adjudicateur a choisi de manière arbitraire les candidats avec qui il négocie ou bien s'il réserve un traitement privilégié à un des candidats invités à la négociation).	10 % du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 5% en fonction de la gravité.

(Le document suivant fait partie intégrante de la convention ; à ce titre, il doit être joint à la convention.)

---

i Dans le cas où l'opération conventionnée est couverte par un régime d'aide d'Etat notifié, il convient de faire référence au régime considéré dans les visas de la convention.
ii Références de la dernière décision prise par la Commission européenne pour le programme opérationnel considéré. Il s'agit :
pour le Programme opérationnel FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », de la décision C(2013)1396-07/03/2013 ;
pour le Programme opérationnel FSE de la Guadeloupe (objectif « Convergence ») de la décision C(2007)6848-20/12/2007 ;
pour le Programme opérationnel FSE de la Guyane (objectif « Convergence ») de la décision C(2007)6830-20/12/2007 ;
pour le Programme opérationnel FSE de la Martinique (objectif « Convergence ») de la décision C(2010)9699-22/12/2010 ;
pour le Programme opérationnel FSE de la Réunion (objectif « Convergence ») de la décision C(2012)1509-07/03/2012.
iii La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois et ne doit pas dépasser la date du 31 décembre 2015 conformément au décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié.
iv L'opération comprend une seule tranche d'exécution :

- si l'opération cofinancée démarre un 1er janvier et si la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois ;
- si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1er janvier et si la durée de réalisation est inférieure ou égale à 18 mois.

v L'opération comprend plusieurs tranches d'exécution :

- si l'opération cofinancée démarre un 1er janvier et si la durée de réalisation est supérieure à 12 mois ;
- si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1er janvier et si la durée de réalisation est supérieure à 18 mois.

Si l'opération cofinancée démarre un 1er janvier, il convient de distinguer une tranche d'exécution par année civile, jusqu'au terme de la période de réalisation de l'opération.

Si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1er janvier, il convient de distinguer des tranches d'exécution distinctes selon la segmentation suivante :

Pour les opérations dont la durée est comprise entre 18 et 30 mois, les actions réalisées durant les 12 premiers mois sont rattachées à une première tranche d'exécution (année N), les actions réalisées durant les mois suivants sont rattachées à une seconde tranche d'exécution (année N+1) ;

Pour les opérations dont la durée est comprise entre 30 et 36 mois, les actions réalisées durant les 12 premiers mois sont rattachées à une première tranche d'exécution (année N), les actions réalisées durant les 12 mois suivants sont rattachées à une seconde tranche d'exécution (année N+1), les actions réalisées durant les mois restants sont rattachées à une troisième et dernière tranche d'exécution (année N+2).
vi La subvention FSE conventionnée doit être comptabilisée en tant que produit à recevoir.
vii Optionnel, sur demande du porteur de projet et sous réserve d'acceptation par le service gestionnaire au vu notamment des disponibilités de trésorerie de l'autorité de gestion (programmes de l'objectif « Convergence ») ou de l'autorité de gestion déléguée (PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »).
viii Dans le cas où l'article 16 de la convention fait référence aux barèmes de correction fixés dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne.
ix Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.
x Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 14.
xi La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2015.
xii Dans le cas où le plan de financement de l'opération prévoit la prise en charge sur une base forfaitaire des dépenses indirectes, en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2010, et si l'augmentation justifiée du coût total éligible induit un dépassement du seuil de 500 000 euros par tranche d'exécution fixé pour ce régime de forfaitisation, il conviendra de rétablir le calcul des dépenses indirectes sur la base des dépenses réelles justifiées, valorisées après application d'une clé de répartition adéquate. Les dépenses indirectes seront ainsi déterminées, pour chaque tranche d'exécution concernée par le dépassement, à partir d'un bilan d'exécution modificatif produit par le

bénéficiaire à la demande du service gestionnaire.
xiii Arrêt n°538 du 14 avril 2006 de la Cour de cassation (02-11.168 ; assemblée plénière)
xiv La référence à la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne est optionnelle. A défaut, il conviendra d'écarter l'intégralité des dépenses de prestations pour lesquelles les obligations de mise en concurrence n'auront pas été respectées, conformément aux dispositions du point IV de la fiche technique n°5 « Contrôle des achats de biens, fournitures et services » annexée à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012.
xv Sur tout document ou support de communication relatif à l'opération (plaquette, brochure, affiche, rapport, compte-rendu…), le bénéficiaire est tenu d'apposer en bas du document les trois éléments suivants :
le drapeau européen avec en-dessous la mention « Union européenne » ;
le slogan « L'Europe s'engage en [indiquer la région] avec le Fonds social européen » ;
la mention « [Descriptif/dénomination de l'action] est cofinancé(e) par l'Union européenne ».
Référence : kit de publicité disponible à l'adresse suivante
http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/Kit_de_publicite_FSE.pdf
Pour reproduire avec exactitude le drapeau de l'Union européenne, il convient de respecter la charte graphique disponible à l'adresse suivante :
http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_graphique_l_Europe_s_engage.pdf
xvi Pour les opérations du PO FSE national faisant l'objet d'une forfaitisation des coûts indirects, les dépenses directes sont définies en référence à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, complété par l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010 (annexe 1 - point II)
xvii Régime de forfaitisation des dépenses indirectes de fonctionnement prévu par l'article 11-3 b i du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié
Pour les opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », régime issu de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010
Pour les opérations relevant des PO FSE régionaux de l'objectif « Convergence », régime spécifique approuvé par les services de la Commission européenne
xviii Si l'opération inclut conjointement des dépenses en nature et des dépenses acquittées par des opérateurs tiers, il convient de renseigner les deux paragraphes.
xix En référence à l'article 4 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié
xx En référence à l'article 18 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié
xxi La fiche technique n°6 a été publiée *via* l'additif du 12 mars 2013 à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012
xxii Conformément à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 visée en référence, la durée de la période contradictoire ne peut être supérieure à un mois.
xxiii Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié
xxiv Date indicative
xxv Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11-3 b du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié
xxvi Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié, il convient de conserver les pièces non comptables permettant d'attester la réalisation des unités d'œuvre justifiant les dépenses déclarées.
xxvii Vérifier que le total des dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire est égal au total des ressources en nature et que, pour chaque organisme tiers, le total des dépenses valorisées est égal au total des ressources valorisées.
xxviii Cf. directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services
xxix Un degré limité de flexibilité peut être appliqué aux modifications du contrat après son attribution à condition que :
L'autorité contractante n'altère pas l'économie générale de l'invitation à soumissionner ou du cahier des charges en modifiant un élément essentiel du contrat attribué ;
Les modifications, si elles avaient été incluses dans l'invitation à soumissionner ou dans le cahier des charges, n'auraient pas eu d'impact substantiel sur les offres reçues. Les éléments essentiels de l'attribution du contrat concernent notamment la valeur du contrat, la nature des travaux, le délai d'exécution, les conditions de paiement...
Il est toujours nécessaire de faire une analyse au cas par cas.

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:08:14
Référence technique : 052-225200013-20130705-23-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2013.07.23**

OBJET :

Modification du règlement 'aide aux hôtels d'entreprises'

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. André NOIROT, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU le règlement 'aide aux hôtels d'entreprises' adopté par la commission permanente le 14 décembre 2012,

VU la convention en date du 22 janvier 2013 entre le conseil général de la Haute-Marne et le conseil régional de Champagne-Ardenne portant sur les interventions économiques territoriales et autorisant le Département à poursuivre la mise en oeuvre de l'aide aux hôtels d'entreprises,

VU l'avis favorable émis par la VIe commission le 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 28 voix Pour

DECIDE

- d'adopter le nouveau règlement « aide aux hôtels d'entreprises », ci-annexé qui se substitue au règlement adopté le 14 décembre 2012.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

AIDE AUX HÔTELS D'ENTREPRISES

ARTICLE 1 – DÉFINITION DE L'HÔTEL D'ENTREPRISES

Un hôtel d'entreprises est une structure d'hébergement temporaire d'entreprises, louant des locaux à des entreprises indépendantes les unes des autres et proposant éventuellement des services mutualisés annexes.

Il a pour but d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AIDE

Créer un environnement favorable à la création ou au développement des entreprises en phase de croissance, en leur proposant une offre immobilière de qualité.

ARTICLE 3 – PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets doivent concerner la construction de bâtiments neufs, ou l'acquisition-réhabilitation de bâtiments existants, destinés à la location à des entreprises.

Le coût d'acquisition éventuel de bâtiment sera aidé sur la base de l'estimation de France Domaine.

ARTICLE 4 – MAÎTRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES

- un investisseur privé *(SCI, SA, SAS, SARL)*,
- une structure intercommunale à fiscalité propre *(une commune seule est inéligible)*,
- une société d'économie mixte pour le compte d'un groupement de communes à fiscalité propre,
- une compagnie consulaire.

Le bénéficiaire final de l'aide doit être propriétaire du terrain.

Le contrat d'occupation conclu entre le maître d'ouvrage et l'entreprise bénéficiaire sera impérativement une convention d'occupation à titre précaire.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'AIDE (dans la limite des plafonds d'aides nationaux et européens en vigueur)

L'aide du conseil général de la Haute-Marne prend la forme d'une avance remboursable au maître d'ouvrage.

- taux de l'aide :
  - pour les projets inférieurs à un million d'euros : 30 % de la dépense éligible retenue HT,
  - pour les autres projets : 30 % de la dépense éligible retenue HT, avec un plafonnement à 300 000 €.
- intérêts : 0 %.

Le projet devra respecter les normes thermiques en vigueur. Le plafond de la dépense éligible peut être majoré conformément aux dispositions de l'annexe au règlement des aides départementales afférentes aux normes thermiques.

Dépenses éligibles : les acquisitions d'immeubles visant à être transformés, les travaux de VRD intérieurs à la parcelle, les travaux de construction ou de transformation à caractère immobilier, les frais d'honoraires, le contrôle technique.

Dépenses non éligibles : les acquisitions de terrains déjà subventionnées par le conseil général, les équipements spécifiques à l'activité des entreprises, les dépenses imprévues, les frais financiers.

L'aide du conseil général tiendra compte des participations des autres financeurs. Elle n'est pas cumulable avec les opérations menées dans le cadre des friches industrielles.

L'attribution doit être préalable au lancement des travaux. A titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil général, une autorisation de démarrer les travaux pourrait être donnée, sans préjuger de la suite donnée ultérieurement au dossier.

Garantie : pour un investisseur privé, une caution bancaire est exigée ou à défaut, une hypothèque sur le bâtiment prise pour la durée du prêt plus douze mois.

ARTICLE 6 – INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES

Les travaux de génie civil et de bâtiment sont éligibles aux aides départementales s'ils intègrent la réservation de fourreaux tels que décrits dans l'annexe « infrastructures numériques ».

ARTICLE 7 – VALORISATION

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « *avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne* », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

ARTICLE 8 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide du conseil général doit être composé des documents suivants *:*

- une lettre d'intention adressée à M. le Président du conseil général,
- une expertise indépendante évaluant la pertinence et la faisabilité du projet,
- une note de présentation de l'opération *(motivation, descriptif, caractéristiques techniques, plans des travaux, estimatif détaillé, plan de financement, loyers, devis, acte d'acquisition du terrain, superficie…)*,
- un bilan financier prévisionnel sur la durée d'amortissement du bien,
- un avis de France Domaine, ou d'un expert indépendant, sur le prix marché du bâtiment *(valeur vénale et locative)*,
- les pièces demandées au titre de l'annexe aux règlements d'aides du conseil général relative aux « normes thermiques »,
- les pièces demandées au titre de l'annexe « infrastructures numériques»,

- *pour un investisseur privé* :
  - un courrier explicite sollicitant l'aide du conseil général**,**
  - une caution bancaire ou, à défaut, une hypothèque sur le bâtiment prise pour la durée du prêt plus douze mois ;

- *pour une collectivité* :
  la délibération :
  - adoptant le projet technique et décidant de la réalisation des travaux,
  - sollicitant l'aide du conseil général,
  - portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture,
  - mentionnant les entreprises retenues avec les montants détaillés des travaux,
  - approuvant le plan de financement global de l'opération.

ARTICLE 9 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'avance remboursable au maître d'ouvrage sera effectué en trois fois :

- un premier versement de 50 % de l'avance, sur présentation des ordres de service,
- un acompte de 30 % de l'avance, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses et des factures acquittées certifiées représentant au moins 80 % de la dépense éligible retenue HT,
- le solde, soit 20 %, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses et des factures acquittées certifiées, ainsi que la déclaration d'achèvement des travaux.

Les opérations soutenues doivent être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente du conseil général. Passé ce délai, l'aide ou le solde non versé sera annulé.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Le remboursement de l'avance se fera selon les modalités suivantes :

- différé de deux ans,
- remboursement en huit annuités.

Aucune suspension du remboursement ne s'applique en cas de non occupation des locaux.

SUIVI - ÉVALUATION

L'impact de l'aide apportée fera l'objet d'un suivi systématique.

RÉFÉRENCES

Délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013.

CONTACT

Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle « développement du territoire »
Service « économie - tourisme - habitat »
Tél. : 03 25 32 88 16
Fax : 03 25 32 86 04
ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr

Toute correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne
Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle « développement du territoire »
Service « économie - tourisme - habitat »
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

ANNEXE
au règlement des aides départementales afférente aux normes thermiques, dite annexe « normes thermiques »

PRINCIPE

Tout projet de création, d'extension ou de rénovation de bâtiment conforme aux normes thermiques définies par la loi est éligible aux aides départementales sous réserve de satisfaire aux conditions propres définies dans chacun des règlements départementaux.
Le contrôle de la conformité des projets aux normes thermiques réglementaires relève de la compétence des services de l'État. Les projets déposés sont réputés satisfaire ces normes.

En outre, le conseil général de la Haute-Marne souhaite encourager les projets présentant un objectif de haute performance énergétique. Aussi, lorsque le maître d'ouvrage projette de poursuivre des objectifs thermiques plus exigeants que les normes réglementaires applicables, les plafonds de dépenses éligibles sont majorés dans les conditions définies ci-après.

LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE APPLICABLE

Constructions neuves
Les constructions neuves doivent satisfaire la norme « RT 2012 » issue du décret n°2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions.

Par construction neuve, on entend les bâtiments neufs ainsi que les parties nouvelles de bâtiments existants.

LA MAJORATION DES PLAFONDS DE DÉPENSES ÉLIGIBLES

Afin d'encourager la haute performance énergétique, le conseil général majore les plafonds de dépenses éligibles comme suit. Cette majoration couvre le coût des études et tests thermiques ainsi que le surcoût induit par la construction ou la rénovation de bâtiments à haute performance énergétique ; ces surcoûts étant en principe compensés par des charges d'exploitation moindres.

Constructions neuves	Bâtiment dont la consommation d'énergie est nulle (« bâtiment énergie zéro »)	Bâtiment à énergie positive (produit plus d'énergie qu'il n'en consomme)
Majoration des plafonds de dépenses éligibles	10 %	20 %

ANNEXE « INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES »

Annexe 1 : adduction des bâtiments

Le code de l'urbanisme, dans son article L332-15 fait référence à la notion du droit du terrain. Celui-ci correspond à la superficie de la voie et des trottoirs située dans le prolongement de la façade de la parcelle du terrain bénéficiant de l'autorisation de construire.

Cet article précise que le bénéficiaire du dit permis doit réaliser ou faire réaliser à ses frais les ouvrages souterrains nécessaires au tirage des câbles de télécommunications depuis les équipements existants sur le domaine public au droit de sa parcelle jusqu'à la construction.

Les projets soutenus par le conseil général devront donc intégrer les préconisations techniques suivantes :

- pose d'un regard 30x30 ou d'une chambre de tirage L0T en limite de propriété. Si le bâtiment ou le groupe de bâtiments sont situés à plus de 40 m du premier regard, des regards intermédiaires seront disposés tous les 40 mètres pour faciliter le tirage des différents câbles (cuivre et optique),
- pose d'un second fourreau PVC de diamètre 42/45 réservé au passage de la fibre optique, le premier étant destiné à la distribution téléphonique.
- réservation dans la (les) colonne(s) montante(s) si logement collectif,
- mise à disposition d'un 2e fourreau aiguillé entre la colonne montante et chaque appartement ou cellule professionnelle dédié à la desserte optique du local, le premier étant destiné à la distribution téléphonique..

- Si le réseau optique est existant sur le domaine public, le fourreau PVC 42/ 45mm devra alors être prolongé de la chambre implantée en limite de propriété jusqu'au génie civil existant dédié conformément à l'article L332-15.

Schéma de principe du "droit du terrain"

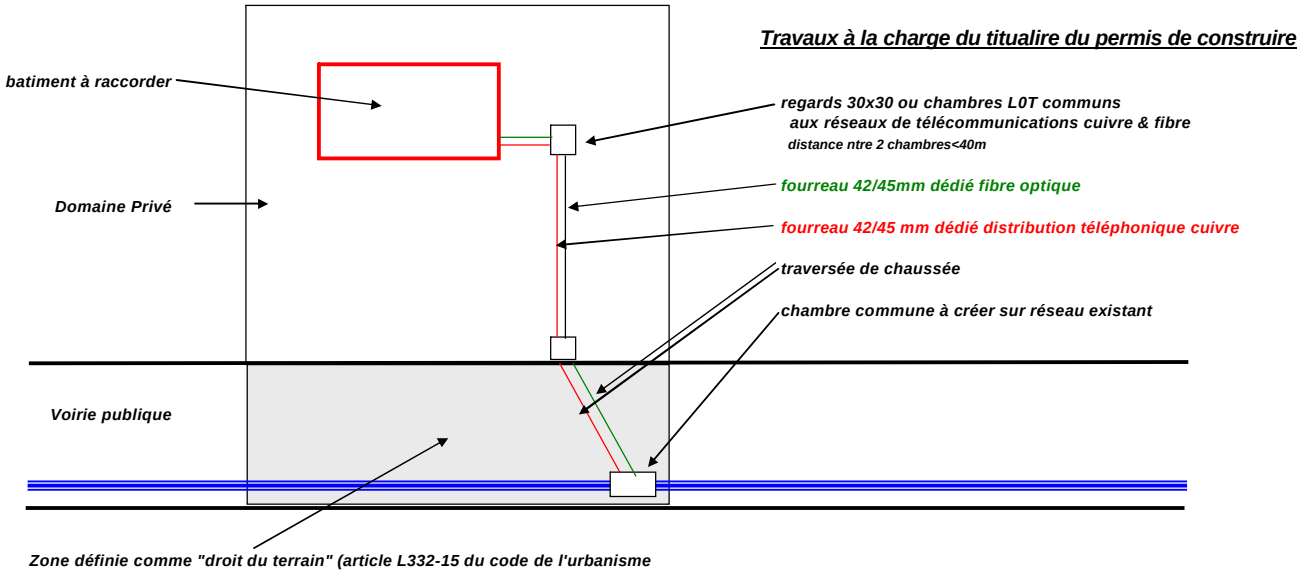

Tout projet devra être validé par le responsable du pôle technique qui assurera d'autre part, la recette technique des ouvrages.

<u>Annexe 2</u> : création de nouvelles voiries (lotissement résidentiel ou zone d'activités)

Les infrastructures de génie civil sont réalisées par le lotisseur ou le gestionnaire de voirie et les opérateurs de télécommunications louent les ressources nécessaires au raccordement des résidants.

Dans le cas d'opérations privées, les infrastructures réalisées sont très souvent rétrocédées à la collectivité locale après leur réception technique.

Les projets soutenus par le conseil général devront donc intégrer les préconisations techniques suivantes :

- pose de 2 fourreaux supplémentaires de 60 mm destinés à la distribution optique et passant dans toutes les chambres positionnées pour le(s) opérateur(s) de télécommunications, les premiers fourreaux étant destinés à la distribution téléphonique,
- pose d'un fourreau 42/ 45mm dédié à desserte optique jusqu'à chaque lieu de desserte (regard 30x30 ou chambre L0T, logements, cellules professionnelles ou façades en aplomb du domaine public).

<u>Création de nouvelles voies</u>
schéma de principe d'adduction des parcelles

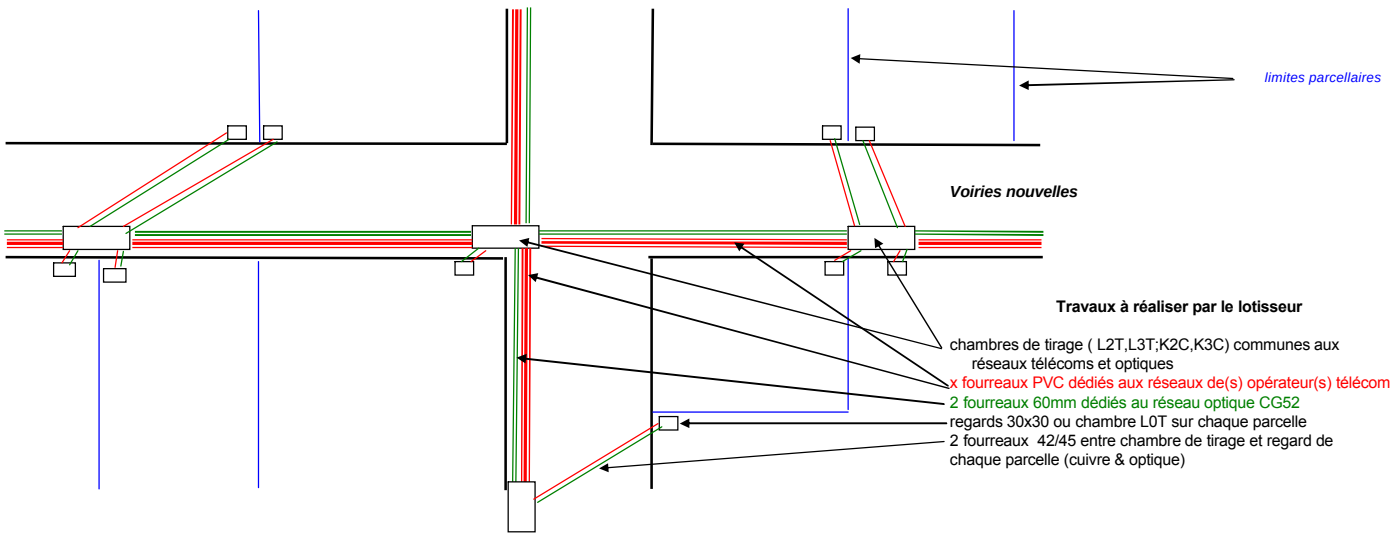

Tout projet devra être validé par le responsable du pôle technique qui assurera d'autre part, la recette technique des ouvrages.

<u>Annexe 3</u> : travaux de voirie (travaux sur réseaux d'eau ou d'assainissement, réfection de chaussée ou de trottoirs…)

Ces opérations sont réalisées par les communes ou les EPCI et soutenus par le conseil général si les préconisations techniques suivantes sont intégrées dans le projet :

<u>Opération localisée sur un parcours structurant</u> (1) :

- pose de 2 fourreaux supplémentaires PVC de 60mm destinés au transport optique ne traversant que les chambres nécessaires à obtenir un pas de chambres de 300m au maximum,
- pose de 2 fourreaux supplémentaires de 60 mm destinés à la distribution optique et passant dans toutes les chambres positionnées pour le(s) opérateur(s) de télécommunications, les premiers fourreaux étant destinés au réseau de distribution téléphonique,
- pose d'un fourreau 42/ 45mm dédié à desserte optique jusqu'à chaque lieu de desserte (regard 30x30 ou chambre L0T, logements, cellules professionnelles ou façades en aplomb du domaine public), le premier fourreau étant destiné au câble de distribution téléphonique si tranchée ouverte.

<u>travaux de voirie sur parcours structurant</u>
schéma de principe

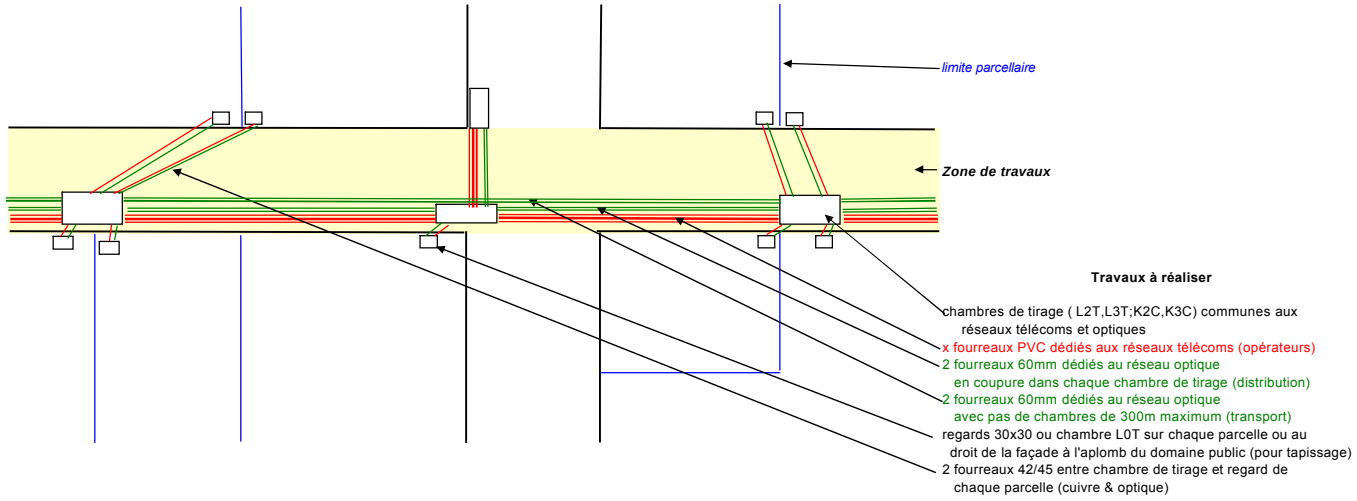

(1) le réseau optique du conseil général desservira, à terme, un point fibre dans chaque commune-clocher permettant ainsi de déployer intégralement un réseau optique jusque chez l'utilisateur (FTTH). Un parcours est défini comme structurant s'il est a été retenu comme itinéraire de passage du réseau optique départemental.

Opération localisée sur un parcours non structurant :

- pose de 2 fourreaux supplémentaires de 60 mm destinés à la distribution optique et passant dans toutes les chambres positionnées pour le(s) opérateur(s) de télécommunications, les premiers fourreaux étant destinés au réseau de distribution téléphonique,
- pose d'un fourreau 42/ 45mm dédié à desserte optique jusqu'à chaque lieu de desserte (regard 30x30 ou chambre L0T, logements, cellules professionnelles ou façades en aplomb du domaine public), le premier fourreau étant destiné au câble de distribution téléphonique si tranchée ouverte.

travaux de voirie sur parcours non structurant
schéma de principe

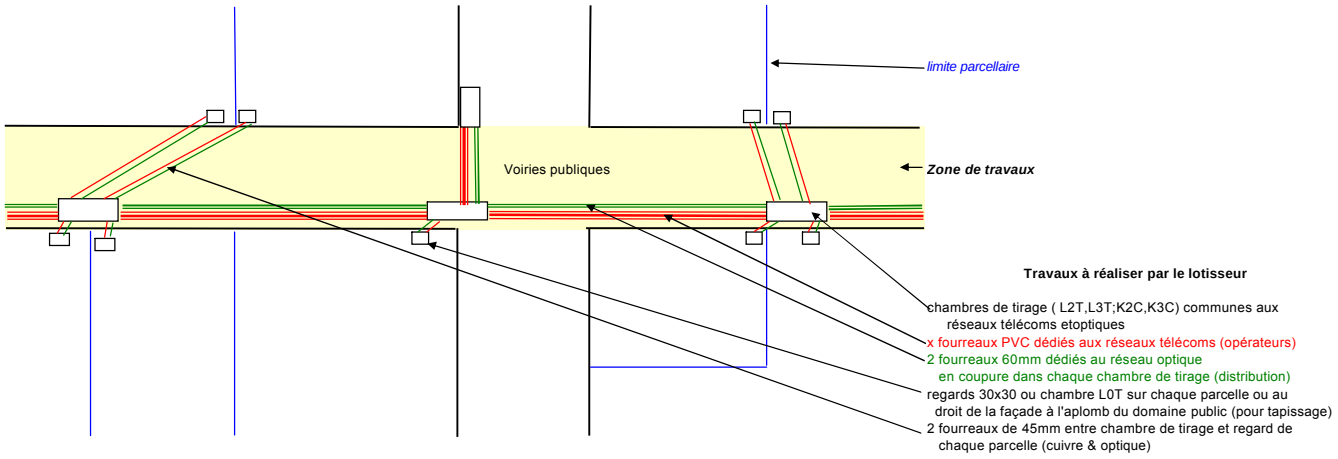

Tout projet devra être validé par le responsable du pôle technique qui assurera d'autre part, la recette technique des ouvrages**.**

Annexe 4 : opération de dissimulation des réseaux aériens

Les opérations de ce type sont par le(s) syndicat(s) d'électricité.
Elles sont caractérisées par la suppression d'appuis communs qui nécessite la réalisation de génie civil permettant de reprendre les réseaux existants.

De par la convention nationale actuelle, France Telecom finance à 100% les matériels (tuyaux et chambres) afin de rester propriétaire des infrastructures.

Opération localisée sur un parcours structurant (1) :

- pose de 2 fourreaux supplémentaires PVC de 60mm destinés au transport optique avec un pas de chambres de 300m au maximum,
- pose de 2 fourreaux supplémentaires de 60 mm destinés à la distribution optique et passant dans toutes les chambres positionnées pour le(s) opérateur(s) de télécommunications, les premiers fourreaux étant destinés au réseau de distribution téléphonique,
- pose d'un fourreau 42/ 45mm dédié à desserte optique jusqu'à chaque lieu de desserte (regard 30x30 ou chambre L0T, logements, cellules professionnelles ou façades en aplomb du domaine public), le premier fourreau étant destiné au câble de distribution téléphonique si tranchée ouverte.

.

travaux d'effacement de réseaux sur parcours structurant
schéma de principe

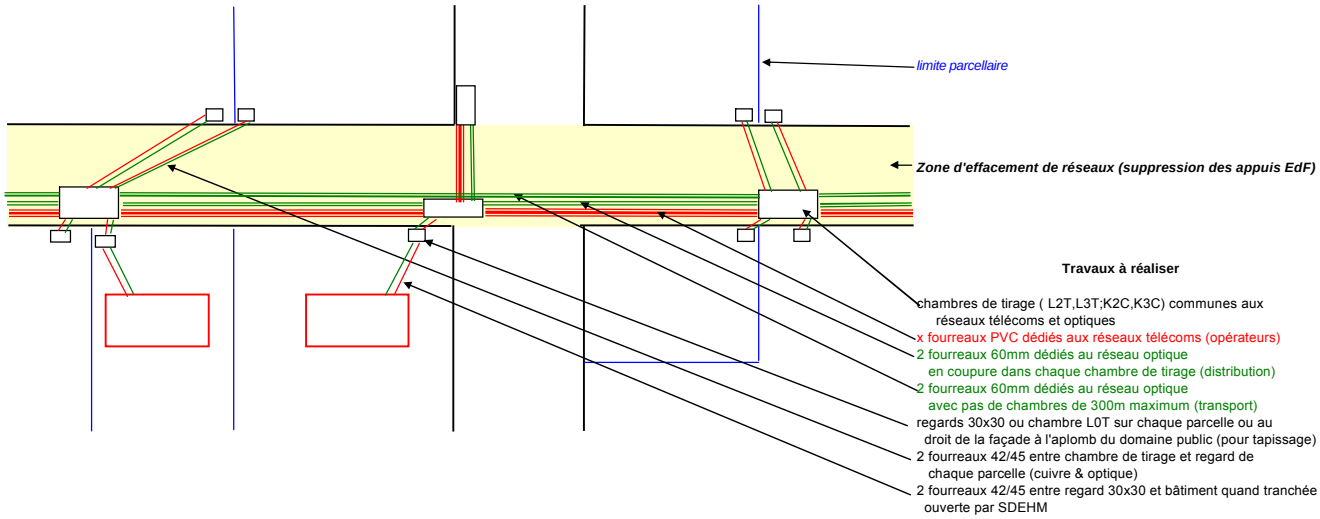

.

Opération localisée sur un parcours non structurant :
- pose de 2 fourreaux supplémentaires de 60 mm destinés à la distribution optique et passant dans toutes les chambres positionnées pour le(s) opérateur(s) de télécommunications, les premiers fourreaux étant destinés au réseau de distribution téléphonique,
- pose d'un fourreau 42/ 45mm dédié à desserte optique jusqu'à chaque lieu de desserte (regard 30x30 ou chambre L0T, logements, cellules professionnelles ou façades en aplomb du domaine public), le premier fourreau étant destiné au câble de distribution téléphonique si tranchée ouverte.

travaux d'effacement de réseaux sur parcours non-structurant
schéma de principe

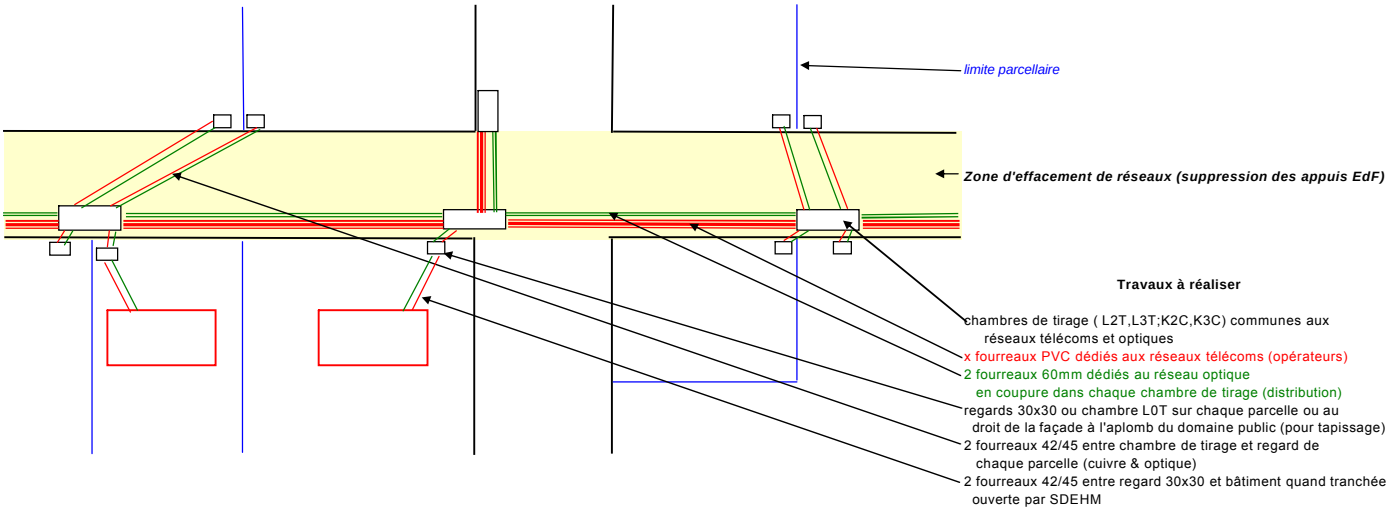

Tout projet devra être validé par le responsable du pôle technique qui assurera d'autre part, la recette technique des ouvrages**.**

(1) le réseau optique du conseil général desservira, à terme, un point fibre dans chaque commune-clocher permettant ainsi de déployer intégralement un réseau optique jusque chez l'utilisateur (FTTH). Un parcours est défini comme structurant s'il est a été retenu comme itinéraire de passage du réseau optique départemental

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:06:17
Référence technique : 052-225200013-20130705-24-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2013.07.24**

OBJET :

Protocole HAMARIS - construction de logements à Ceffonds et Nogent - réhabilitation de logements à Nogent et à Vaux-sous-Aubigny

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 27 mars 2009 relative à la création d'une autorisation de programme de 8 millions d'euros pour la mise en oeuvre du protocole de consolidation avec HAMARIS,

VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 approuvant le règlement départemental en faveur du logement locatif social modifié par délibération en date du 26 mars 2010,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU l'avis émis par la VIe commission lors de sa réunion en date du 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT les demandes de subvention présentées par l'office public de l'habitat HAMARIS par courriers des 27 mai et 6 juin 2013,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 29 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à l'office public de l'habitat HAMARIS, au titre de l'aide aux logements sociaux, les subventions suivantes :

Commune	Nature des travaux	Nombre de logements	Date de délibération d'Hamaris pour l'engagement du projet	Montant de l'aide du conseil général
Ceffonds	Construction de maisons individuelles	3 logements individuels	10 novembre 2010	36 000 €
Nogent	Construction d'un bâtiment collectif	15 logements collectifs	24 janvier 2013	180 000 €
Nogent	Réhabilitation de trois bâtiments collectifs	36 logements collectifs	26 janvier 2012	432 000 €
Vaux-sous-Aubigny	Réhabilitation d'un bâtiment collectif	8 logements collectifs	7 mars 2013	96 000 €
TOTAL		62		744 000 €

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées qui doivent intervenir entre l'office public de l'habitat HAMARIS, le conseil général et, le cas échéant, avec les communes concernées,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer lesdites conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 – imputation budgétaire 204162//72.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle « développement du territoire »

CONVENTION RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE TROIS LOGEMENTS INDIVIDUELS À CEFFONDS, RUE JACQUES D'ARC

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 5 juillet 2013,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

L'office public de l'habitat de la Haute-Marne **"HAMARIS"** représenté par Monsieur Jean SCHWAB, Président, agissant au nom et pour le compte de cet organisme en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 10 novembre 2010,

Ci-après désigné « l'Office constructeur »

D'AUTRE PART,

ET :

La commune de CEFFONDS, représentée par Madame Claudette JACQUIER, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la commune »

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées en faveur de l'office public de l'habitat HAMARIS,

VU le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ :

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social détenu par HAMARIS.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention spécifique entre le Département, l'Office constructeur et la commune le cas échéant.

ARTICLE 1 : objet

Le Département accorde à l'Office constructeur une aide, sous forme de subvention, d'un montant de **36 000 €** pour la construction de trois logements individuels sur la commune de CEFFONDS – rue Jacques d'Arc, représentant une aide de 12 000 € par logement.

ARTICLE 2 : engagements de l'Office constructeur

L'Office constructeur s'engage à fournir au Département les ordres de services aux entrepreneurs, dans le cadre de la construction de dix logements individuels sur la commune de CEFFONDS, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'Office constructeur s'engage à prévoir l'infrastructure de génie civil nécessaire à la future desserte optique des logements, à savoir un fourreau 42x45 supplémentaire au fourreau téléphonique classique.

ARTICLE 3 : engagement de la commune

La commune s'engage à céder le terrain nécessaire à l'Office constructeur.

ARTICLE 4 : valorisation

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

ARTICLE 5 : versement de l'aide départementale

L'aide est conditionnée à la production, par l'Office constructeur, des ordres de service aux entrepreneurs.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

HAMARIS
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE
30001 00295 C5210000000 51 BDF CHAUMONT

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'Office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnités la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président de l'office public de l'habitat HAMARIS,

Jean SCHWAB

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,

Bruno SIDO

Le Maire de CEFFONDS,

Claudette JACQUIER

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle « développement du territoire »

CONVENTION RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COLLECTIF DE QUINZE LOGEMENTS À NOGENT, RUE FÉLIX GRELOT

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 5 juillet 2013,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

L'office public de l'habitat de la Haute-Marne **"HAMARIS"** représenté par Monsieur Jean SCHWAB, Président, agissant au nom et pour le compte de cet organisme en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 24 janvier 2013,

Ci-après désigné « l'Office constructeur »

D'AUTRE PART,

ET :

La commune de NOGENT, représentée par Madame Anne-Marie NÉDÉLEC, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la commune »

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées en faveur de l'office public de l'habitat HAMARIS,

VU le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ :

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social détenu par HAMARIS.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention spécifique entre le Département, l'Office constructeur et la commune le cas échéant.

ARTICLE 1 : objet

Le Département accorde à l'Office constructeur une aide, sous forme de subvention, d'un montant de **180 000 €** pour la construction de quinze logements sur la commune de NOGENT – rue Félix Grelot, représentant une aide de 12 000 € par logement.

ARTICLE 2 : engagements de l'Office constructeur

L'Office constructeur s'engage à fournir au Département les ordres de services aux entrepreneurs, dans le cadre de la construction de quinze logements individuels sur la commune de NOGENT, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'Office constructeur s'engage à prévoir l'infrastructure de génie civil nécessaire à la future desserte optique des logements, à savoir un fourreau 42x45 supplémentaire au fourreau téléphonique classique.

ARTICLE 3 : engagement de la commune

La commune s'engage à céder le terrain nécessaire à l'Office constructeur.

ARTICLE 4 : valorisation

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

ARTICLE 5 : versement de l'aide départementale

L'aide est conditionnée à la production, par l'Office constructeur, des ordres de service aux entrepreneurs.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

HAMARIS
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE
30001 00295 C5210000000 51 BDF CHAUMONT

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'Office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnités la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 8 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président de l'office public de l'habitat HAMARIS,	Le Président du conseil général de la Haute-Marne,
Jean SCHWAB	Bruno SIDO

Le Maire de NOGENT,

Anne-Marie NÉDÉLEC

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle « développement du territoire »

CONVENTION RELATIVE À LA RÉHABILITATION DE TROIS BÂTIMENTS COLLECTIFS DE TRENTE-SIX LOGEMENTS À NOGENT, RUE FÉLIX GRELOT

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

ET :

L'office public de l'habitat de la Haute-Marne **"HAMARIS"** représenté par Monsieur Jean SCHWAB, Président, agissant au nom et pour le compte de cet organisme en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 janvier 2012,

Ci-après désigné « l'Office constructeur »

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées en faveur de l'office public de l'habitat HAMARIS,

VU le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ :

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social détenu par HAMARIS.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention spécifique tripartite entre le Département, l'Office constructeur et la commune concernée.

ARTICLE 1 : objet

Le Département accorde à l'Office constructeur une aide, sous forme de subvention, d'un montant de **432 000 €** pour la réhabilitation de trente-six logements dans un ensemble de trois bâtiments collectifs, sur la commune de NOGENT, rue Félix Grelot, représentant une aide de 12 000 € par logement.

ARTICLE 2 : engagements de l'Office Constructeur

L'Office constructeur s'engage à réhabiliter 36 logements sur la commune de NOGENT.

L'Office constructeur s'engage à fournir, au conseil général, les ordres de service aux entrepreneurs dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

L'office constructeur s'engage à installer, à l'entrée du bâtiment, un boîtier destiné à accueillir le réseau FTTH.

ARTICLE 3 : valorisation

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant, sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie, sur demande, par le service de communication du Département.

ARTICLE 4 : versement de l'aide départementale

L'aide est conditionnée à la production, par l'Office constructeur, des ordres de service aux entrepreneurs.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

HAMARIS
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE
30001 00295 C5210000000 51 BDF CHAUMONT

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président de l'office public de l'habitat HAMARIS,	Le Président du conseil général de la Haute-Marne,
Jean SCHWAB	Bruno SIDO

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle « développement du territoire »

CONVENTION RELATIVE À LA RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT COLLECTIF DE HUIT LOGEMENTS À VAUX-sous-AUBIGNY, BÂTIMENT A – RUE ABEL COUCHUT

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

ET :

L'office public de l'habitat de la Haute-Marne **"HAMARIS"** représenté par Monsieur Jean SCHWAB, Président, agissant au nom et pour le compte de cet organisme en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 mars 2013,

Ci-après désigné « l'Office constructeur »

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées en faveur de l'office public de l'habitat HAMARIS,

VU le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ :

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social détenu par HAMARIS.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention spécifique tripartite entre le Département, l'Office constructeur et la commune concernée.

ARTICLE 1 : objet

Le Département accorde à l'Office constructeur une aide, sous forme de subvention, d'un montant de **96 000 €** pour la réhabilitation de huit logements dans un bâtiment collectif (bâtiment A), sur la commune de VAUX-sous-AUBIGNY, rue Abel Couchut, représentant une aide de 12 000 € par logement.

ARTICLE 2 : engagements de l'Office constructeur

L'Office constructeur s'engage à réhabiliter huit logements sur la commune de VAUX-sous-AUBIGNY.

L'Office constructeur s'engage à fournir, au conseil général, les ordres de service aux entrepreneurs dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

L'office constructeur s'engage à installer, à l'entrée du bâtiment, un boîtier destiné à accueillir le réseau FTTH.

ARTICLE 3 : valorisation

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant, sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie, sur demande, par le service de communication du Département.

ARTICLE 4 : versement de l'aide départementale

L'aide est conditionnée à la production, par l'Office constructeur, des ordres de service aux entrepreneurs.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

HAMARIS
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE
30001 00295 C5210000000 51 BDF CHAUMONT

ARTICLE 5 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président de l'office public de l'habitat HAMARIS,	Le Président du conseil général de la Haute-Marne,
Jean SCHWAB	Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:08:38
Référence technique : 052-225200013-20130705-25-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service aides aux communes**	**N° 2013.07.25**

OBJET :

Programme de rénovation urbaine de la ville de Chaumont (2009-2013) : aménagement du parc Cavalier-Roullot

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Paul FLAMÉRION, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2006, inscrivant une autorisation de programme d'un montant de 2 500 000 € au titre du programme de rénovation urbaine de Chaumont (espaces et équipements publics),

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU la convention relative au projet de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont et ses avenants n°1 et 2,

VU l'avis favorable de la VIe commission réunie le 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par la ville de Chaumont,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 30 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à la **ville de Chaumont**, dans le cadre du programme de rénovation urbaine 2009-2013, une subvention de **209 030 €** concernant l'aménagement du parc Cavalier-Roullot dont les caractéristiques sont décrites ci-après (imputation budgétaire : 204142//71) :

Montant des travaux HT :	848 601 €
Montant de la dépense éligible HT :	836 120 €
Taux de la subvention :	25 %
Montant de la subvention :	**209 030 €**

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:06:32
Référence technique : 052-225200013-20130705-26-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 5 juillet 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2013.07.26**
OBJET : **Prestations GEODE 2013**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 inscrivant les crédits nécessaires,

VU la convention en date du 22 janvier 2013 entre le conseil général de la Haute-Marne et le conseil régional de Champagne-Ardenne portant sur les interventions économiques territoriales et autorisant le Département à poursuivre la mise en oeuvre du dispositif GEODE (gestion opérationnelle et dynamique des entreprises),

VU la délibération de la commission permanente en date du 15 février 2013 approuvant les termes de la convention à intervenir entre le conseil général de la Haute-Marne et la Banque de France dans le cadre des prestations GEODE,

VU la convention signée le 29 mars 2013 entre le conseil général de la Haute-Marne et la Banque de France,

VU l'avis favorable émis par la VIe commission le 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT la demande d'accès à la prestation GEODE présentée par l'entreprise SA CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES AUER,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 28 voix Pour

DECIDE

- d'accorder, dans le cadre des prestations GEODE réalisées par la Banque de France, une subvention d'un montant de **2 600 €**, représentant 50 % du coût HT de la prestation, en faveur de l'entreprise **SA CONSTUCTIONS MÉTALLIQUES AUER** à Occey.

L'aide accordée sera versée à réception de la facture acquittée transmise par la Banque de France.

Les crédits nécessaires, soit 2 600 €, seront prélevés sur le fonds d'intervention économique, imputation budgétaire 6568//91.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:08:32
Référence technique : 052-225200013-20130705-27-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2013.07.27**

OBJET :

Aide à l'hôtellerie de plein air, aux villages de vacances, aux résidences de tourisme et aux hébergements insolites
Demande d'aide de la Sarl AFMS pour la modernisation du camping " la Forge Sainte-Marie "
à Thonnance-les-Moulins

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. André DEGUIS, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le dispositif d'aide conforme au régime-cadre communautaire de notification exempté d'aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (hors AFR) n° X65/2008, pris sur la base du

règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général n° VI-3 en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU la délibération de la commission permanente en date du 14 décembre 2012 adoptant le règlement modifié « aide à l'hôtellerie de plein air, aux villages de vacances, aux résidences de tourisme et aux hébergements insolites »,

VU l'avis favorable de la maison départementale du tourisme en date du 10 février 2012,

VU l'avis favorable émis par la VIe commission le 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL AFMS,

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer le tourisme en Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 27 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à la SARL AFMS, dans le cadre des travaux de modernisation du camping « la Forge Sainte-Marie » à Thonnance-les-Moulins,
    - une subvention d'un montant de 15 000 € représentant 30 % d'une dépense éligible de 50 000 € HT – imputation budgétaire 2042//94,
- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le conseil général de la Haute-Marne et la SARL AFMS,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement
et de l'animation du territoire
Mission économie – tourisme - habitat

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DÉPARTEMENTALE À L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR, AUX VILLAGES DE VACANCES, AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET AUX HÉBERGEMENTS INSOLITES

ENTRE : le **conseil général de la Haute-Marne**, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013,
ci-après désigné par le terme " le Département ",

ET : la **SARL AFMS**, maître d'ouvrage, représentée par sa gérante, Madame Angela FINCH – Camping de la Forge Sainte-Marie – 52230 Thonnance-les-Moulins,
ci-après désignée par le terme « le Bénéficiaire »,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le dispositif d'aide conforme au régime-cadre communautaire de notification exempté d'aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (hors AFR) n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008,

VU le règlement de l'aide départementale à l'hôtellerie de plein air, aux villages de vacances, aux résidences de tourisme et aux hébergements insolites, adopté par la commission permanente du 14 décembre 2012,

VU la demande présentée le 1er février 2012 par la SARL AFMS en vue de l'octroi d'une aide,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département accorde une aide financière au Bénéficiaire, afin de contribuer au financement de l'opération suivante :

Camping la Forge Sainte-Marie à Thonnance-les-Moulins : travaux de modernisation

Nature des travaux	Dépense éligible HT
Travaux de modernisation : voirie, pompe à chaleur pour la piscine, jeux enfants, mobilier urbain	138 898,06 €
TOTAL HT	138 898,06 € arrondi à **138 898 €** plafonné à 50 000 €

I – Engagements du Département

ARTICLE 2 – Dispositions financières

Article 2-1 : montant de la subvention

Le Département s'engage, par la présente, à attribuer au Bénéficiaire qui l'accepte une **subvention** d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros).** Cette somme est imputable sur le budget du Département – au chapitre 204, imputation budgétaire 20422//94.

Le montant susvisé a été déterminé en application des principes exposés ci-après :

Coût prévisionnel du projet HT	427 164 €
Dépense éligible HT	50 000 €
Taux de subvention	30 %
Subvention du conseil général	**15 000 €**

Article 2-2 : versement des fonds

La subvention attribuée sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
- de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,

Ces documents seront envoyés au conseil général au plus tard la deuxième année suivant la décision d'attribution de la subvention.

Si, au vu des justificatifs transmis par le Bénéficiaire au Département, il apparaît que le coût de la prestation subventionnée, effectivement payée, est inférieur au montant de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les pièces justificatives prévues au présent article de la convention seront transmises par le Bénéficiaire à :

Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne
Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle de développement du territoire
Mission économie – tourisme - habitat
1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Le versement de la subvention sera effectué au compte ouvert au nom du Bénéficiaire :

Banque : CIC Est
Agence de : Joinville
Code Banque : 30087
Code Guichet : 33559
Compte n° : 00042450701
Clé R.I.B. : 57

II – Engagements du Bénéficiaire

ARTICLE 3 – Réalisation du programme

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel que défini à l'article 1 de la présente convention ainsi que dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des trois parties. Dans le cas contraire, l'aide sera remboursée au prorata des années restant à courir.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide versée par le Département pour la réalisation des investissements faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de tout autre projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire réaliser les travaux par des entreprises ou des artisans.

ARTICLE 4 – Obligations d'information

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département les justificatifs dont la liste figure à l'article 2-2 de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après qu'il pourrait rencontrer dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance : mises en règlement ou en liquidation judiciaire, cessation simple d'activité.

Le Bénéficiaire devra informer immédiatement le conseil général de tout changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux.

ARTICLE 5 – Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

ARTICLE 6 – Promotion de l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne, en intégrant sur ses publicités et sur tous les documents promotionnels qu'il réalisera sur cette opération, le logotype du conseil général de la Haute-Marne, accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

III – Autres dispositions

ARTICLE 7 - Résiliation de la convention et sanctions pécuniaires

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Bénéficiaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le Département résiliera de plein droit et sans indemnité la présente convention trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve la possibilité de demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le Bénéficiaire en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la fin d'une période de onze ans.

Les opérations soutenues devront être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas démarré ou si les travaux ont démarré mais ne sont pas terminés, l'aide sera annulée.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

ARTICLE 16 – Diffusion de la convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux destinés aux parties ainsi qu'au payeur départemental.

Fait à Chaumont le.....

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	Le Bénéficiaire,
Bruno SIDO	Angela FINCH, Gérante de la SARL AFMS

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:08:26
Référence technique : 052-225200013-20130705-28-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2013.07.28**

OBJET :

Aide aux meublés labellisés
Demande de subvention
de la SCI du Voy

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. André DEGUIS, M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Pierre ROUSSELOT

VU le règlement (CE) 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne relatif aux aides dites « de minimis »,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3231-1 à L.3231 3,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général n° VI-3 en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU la délibération n° 2012.12.29 de la commission permanente en date du 14 décembre 2012 adoptant le règlement modifié « aide aux meublés labellisés »,

VU l'avis favorable émis par la VIe commission lors de sa réunion du 21 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SCI du Voy,

CONSIDÉRANT l'intérêt économique du développement de structures d'hébergement touristique en Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 27 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 12 300 € en faveur de la SCI du Voy dans le cadre de la création d'un meublé labellisé « Gîtes de France », clef verte, quatre épis, d'une capacité de six personnes à Droyes (imputation budgétaire 20422//94),

- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le conseil général et la SCI du Voy,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention.

  Cette subvention fera l'objet d'une inscription de crédits de paiement en 2014 ou 2015.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny – CS62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DÉPARTEMENTALE AUX MEUBLÉS LABELLISÉS

ENTRE : le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013,
ci-après désigné par le terme « le Département »,

d'une part,

ET : la SCI du Voy, représentée par Madame Karen BERTON, gérante associée, sise 22 rue de Richebourg , 52120 CHÂTEAUVILLAIN,
ci-après désigné par le terme « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le règlement (CE) 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne relatif aux aides de minimis,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3231-1 à L.3231-3,

VU le règlement de l'aide aux meublés labellisés adopté par la commission permanente le 14 décembre 2012,

VU la demande présentée le 15 janvier 2013 par la SCI du Voy en vue de l'octroi d'une aide dans le cadre du tourisme,

VU l'avis favorable émis par la maison départementale du tourisme le 11 avril 2013,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du Bénéficiaire dans la réalisation du projet suivant :

Création d'un meublé labellisé « Gîtes de France», « clef verte », quatre épis, d'une capacité de six personnes, 31 rue du Hameau du Voy à Droyes (52220).

Détail des travaux

Nature des travaux	*Montant HT*
Façades Menuiseries extérieures Enduit intérieur Réfection des sols Assainissement Menuiseries intérieures Isolation – plâtrerie Cheminée Électricité – chauffage Sanitaires	**70 618,00 €**

Dépense éligible

La dépense éligible retenue s'élève à 41 000 € HT.

ARTICLE 2 – Dispositions financières

Article 2-1 : montant de la subvention

Le Département s'engage, par la présente, à attribuer au Bénéficiaire qui l'accepte, une subvention d'un montant maximum de **12 300 € (douze mille trois cents euros).**

Cette somme est prélevée sur le budget du Département au chapitre 204, imputation budgétaire 20422//94.

Le montant susvisé a été déterminé en application des principes exposés ci-après :

Coût prévisionnel du projet HT	**70 618 €**
Montant de la dépense éligible HT	**41 000 €**
Taux de subvention	**30 %**
Subvention du conseil général (montant maximum)	**12 300 €**

Article 2-2 : versement de la subvention

L'aide départementale attribuée sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,

- de l'attestation d'adhésion à un label national de qualité.

Ces documents seront envoyés au conseil général au plus tard la deuxième année suivant la décision d'attribution de la subvention.

Si, au vu des justificatifs transmis par le Bénéficiaire au Département, il apparaît que le coût de la prestation subventionnée, effectivement payé, est inférieur au montant de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les pièces justificatives prévues au présent article de la convention seront transmises par le Bénéficiaire à :

Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne
Direction du développement et de l'animation du territoire
Mission économie – tourisme – habitat
1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Le versement de la subvention sera effectué au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque:	Crédit Mutuel
Agence de :	Chaumont
Code Banque :	10 278
Code Guichet :	02547
Compte n° :	00020394201
Clé RIB :	31

ARTICLE 3 – Engagements du Bénéficiaire

Article 3-1 : réalisation du programme

Le Bénéficiaire s'engage tout d'abord à réaliser le projet tel que défini à l'article 1 de la présente convention et dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande de subvention.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des deux parties. Dans le cas contraire, l'aide sera remboursée au prorata des années restant à courir à compter de la cessation d'activité.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention versée par le Département pour la réalisation des investissements faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de tout autre projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire réaliser les travaux par des entreprises ou des artisans.

Le Bénéficiaire s'engage à adhérer à un label national de qualité et à en respecter la charte. En cas de perte du label, l'aide sera remboursée au prorata des années restant à courir.

Le Bénéficiaire s'engage à adhérer à la centrale de réservation de la maison départementale du tourisme.

Article 3-2 : obligations d'information

Le Bénéficiaire s'engage à louer huit semaines par an et à produire une évaluation de la fréquentation sur deux ans. Dans le cas contraire, l'aide sera remboursée au prorata des années restant à courir.

Le Bénéficiaire devra informer immédiatement le conseil général de tout changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux.

Article 3-3 : contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

Article 3-4 : promotion de l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne, en intégrant sur ses publicités et sur tous les documents promotionnels qu'il réalisera sur cette opération, le logotype du conseil général de la Haute-Marne, accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

ARTICLE 4 - Résiliation de la convention et sanctions pécuniaires

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Bénéficiaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le Département résiliera de plein droit et sans indemnité la présente convention trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve la possibilité de demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le Bénéficiaire en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la fin d'une période de onze ans à compter de la date de versement de la subvention.

Les opérations soutenues devront être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas démarré ou si les travaux ont démarré mais ne sont pas terminés, l'aide sera annulée.

ARTICLE 6 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties.

ARTICLE 7 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

ARTICLE 8 – Diffusion de la convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux destinés aux parties ainsi qu'au payeur départemental.

Fait à Chaumont, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	Le Bénéficiaire,
Bruno SIDO	**Karen BERTON,** **Gérante associée de la SCI du Voy**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:06:51
Référence technique : 052-225200013-20130705-29-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction de l'Education et des Bâtiments **service administration, comptabilité, marchés**	**N° 2013.07.29**

OBJET :

Convention de mise à disposition du terrain sportif du collège Anne Frank au profit de la ville de Saint-Dizier

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU l'avis émis par la VIIe commission réunie le 17 juin 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT la demande de la ville de Saint-Dizier sollicitant la possibilité d'utiliser les installations sportives du collège Anne Frank pour les besoins des associations bragardes,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 28 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe à intervenir avec la ville de Saint-Dizier et relative à la mise à disposition du terrain sportif du collège Anne Frank au profit de celle-ci,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN SPORTIF DU COLLÈGE ANNE FRANK

Entre :

1 – **Le conseil général de la Haute-Marne**, sis 1 rue du commandant Hugueny CS 62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil général, dûment habilité par délibération la commission permanente en date du 5 juillet 2013,

ci-après dénommé « le conseil général »

d'une part,

Et :

2 – **La ville de Saint-Dizier,** sise place Aristide Briand, 52115 SAINT-DIZIER, représentée par Monsieur François CORNUT-GENTILLE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du …….. ,

ci-après dénommée « la ville »

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre du « plan collège » mis en œuvre par le conseil général et de la reconstruction du collège « Anne Frank » à Saint-Dizier, un terrain sportif a été construit.

Afin que les habitants et les associations sportives puissent bénéficier des installations de ce terrain de sport, la ville en a demandé la mise à disposition à son bénéfice en dehors des périodes d'utilisation par le collège.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : objet

Le conseil général met à la disposition de la ville le terrain sportif du collège « Anne Frank » sis boulevard Allende à Saint-Dizier, ainsi que ses installations sportives.

Le collège est prioritaire pour l'utilisation de ce terrain. Les périodes de mise à disposition au profit de la ville concernent tous les temps hors période scolaire, où le terrain sportif n'est pas utilisé par le collège pour les activités d'éducation physique et sportive.

Article 2 : désignation des biens mis à disposition

La mise à disposition comprend l'accès au terrain sportif et à ses installations (basket-ball, hand-ball, football).

Article 3 : nature juridique

Il est entendu que la présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Elle pourra ensuite être reconduite expressément par voie d'avenant.

Article 5 : état des lieux

Le conseil général délivrera le terrain sportif en bon état d'usage et d'entretien.
Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et à l'issue de la période d'exécution de la présente convention. Un état des lieux sommaire sera également dressé quotidiennement, à l'occasion de chaque changement d'utilisateur des lieux par le Principal du collège « Anne Frank », ou son représentant, et le gardien de la ville.

Article 6 : assurances

La ville souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du conseil général puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande par le conseil général de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : conditions d'utilisation

La ville s'engage à utiliser le terrain sportif uniquement dans le cadre d'activités sportives, que ce soit au profit des habitants, des associations ou de manifestations sportives.

La ville est responsable de la programmation de l'utilisation du terrain par les associations sportives ainsi que des dégradations ayant lieu lors des périodes de mise à disposition.

Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès du conseil général.

Article 8 : charges

Le gros entretien du terrain incombe au conseil général. Toutefois, le gardiennage, le nettoyage ainsi que le petit entretien des lieux seront assurés par la ville, ainsi que le contrôle obligatoire et réglementaire des buts et des poteaux selon les dispositions des articles R.322-19 et suivants du code du sport.

Le petit entretien s'entend des interventions courantes à réaliser, en principe, par le gardien, et qui ne nécessitent aucun matériel ni technicité particuliers.

Article 9 : modifications

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant, après accord des deux parties.

Article 10 : résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à
Le

Le Maire **de Saint-Dizier**	**Le Président du conseil général** **de la Haute-Marne,**
François CORNUT-GENTILLE	**Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:07:07
Référence technique : 052-225200013-20130705-30-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction de l'Education et des Bâtiments **service éducation**	**N° 2013.07.30**

OBJET :

Convention d'accueil d'élèves des écoles maternelles et primaires de Bourbonne-les-Bains par le service de restauration du collège Montmorency de Bourbonne-les- Bains

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu la délibération n°2013/67 du conseil municipal de la ville de Bourbonne-les-Bains en date du 14 juin 2013 relative à la convention d'accueil d'élèves de maternelle et de primaire par le service de restauration du collège Montmorency,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Montmorency en date du 24 juin 2013 relative à la convention d'accueil des élèves des écoles de Bourbonne-les-Bains par le service de restauration,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 17 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 27 voix Pour

DECIDE

- compte tenu de la capacité d'accueil du service de restauration, d'approuver l'accueil de 172 élèves au maximum, des écoles de maternelle et de primaire de Bourbonne-les-Bains par le service de restauration du collège Montmorency,
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la ville de Bourbonne-les-Bains, le collège Montmorency et le conseil général fixant les modalités d'hébergement et d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION D'ACCUEIL D'ÉLÈVES DE MATERNELLE ET DE PRIMAIRE PAR LE SERVICE DE RESTAURATION DU COLLÈGE MONTMORENCY DE BOURBONNE-LES-BAINS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 5 juillet 2013, ci après désigné « le conseil général »,

La ville de Bourbonne-les-Bains, représentée par son Maire, Monsieur André NOIROT, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2013, ci après désigné « la ville »,

Le collège « Montmorency », représenté par son Principal, Monsieur Pascal DESCHARMES, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 24 juin 2013, ci après désigné « le collège»,

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'hébergement des élèves demi-pensionnaires des écoles maternelles et primaires de Bourbonne-les-Bains par le service de restauration du collège. L'effectif accueilli fluctuera entre 140 et 160 élèves (effectif maximum de 172-élèves).

Article 2 : modalités d'accueil des élèves

Le service de restauration sera accessible aux jours d'ouverture du collège.

Durant les périodes de trajet et le temps où ils sont dans l'enceinte du collège, les élèves accueillis au service de restauration sont placés sous la responsabilité des agents stagiaires ou titulaires de la ville et des personnes mises à disposition régulièrement par le syndicat mixte de transports publics et scolaires de la région de Bourbonne-les-Bains (SMTPS).

Les élèves accueillis seront accompagnés d'un encadrement suffisant, qui assurera leur surveillance, et veillera notamment au respect du règlement intérieur de l'établissement.

L'horaire de passage prévisionnel des élèves accueillis est le suivant : 12h15.

La ville fournira au collège le mobilier adapté à la restauration des jeunes enfants et l'équipement dont ce dernier aura besoin au regard de ce que la ville possédait dans sa propre cantine.

Le cas échéant, le personnel encadrant mangera avec les élèves.

Article 3 : modalités financières

Les repas fournis par le service de restauration du collège seront facturés au prix unitaire de 2,71 € par élève et au tarif passager de 3,87 € pour les adultes accompagnants (prix garantis jusqu'au 31 décembre 2013). Pour l'année 2014, les nouveaux tarifs seront communiqués à l'issue de leur adoption par le conseil général. Le montant des repas sera réglé par la ville.

Chaque mois, une facture globale sera adressée par le collège à la ville.

L'encaissement du prix des repas auprès des familles sera effectué par les soins de Monsieur le Receveur par le biais de la régie municipale.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et prendra fin au terme de l'année scolaire 2013/2014. Elle est renouvelable par échange de lettres simples entres la ville et le conseil général.

Si la ville ou le conseil général ne souhaite pas renouveler la présente convention, elle pourra être dénoncée par courrier simple avec un préavis d'un mois avant la fin de l'année scolaire.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires.

Article 6 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, en respectant un préavis d'un mois.

Article 7 : litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

Le Maire de Bourbonne-les-Bains

André NOIROT

Le Principal du collège Montmorency

Pascal DESCHARMES

Le Président du conseil général
de la Haute-Marne

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:06:45
Référence technique : 052-225200013-20130705-31-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction de l'Education et des Bâtiments **service éducation**	**N° 2013.07.31**

OBJET :

Dotation complémentaire spécifique au collège de Fayl-Billot pour la participation au coût des repas introduisant des produits issus de l'agriculture biologique

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-2,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 17 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 29 voix Pour

DECIDE

- d'allouer une dotation complémentaire spécifique de **741 €** au collège « Les Trois Provinces » à Fayl-Billot afin de participer, par parallélisme des formes sur la cité scolaire, au surcoût des « repas bio » pour les collégiens.

Cette participation est estimée à un euro par repas soit sept cent quarante et un repas pris au total pour l'année scolaire 2012/2013.

Cette somme sera prélevée sur le budget départemental 2013 (imputation budgétaire 65511//221).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:06:56
Référence technique : 052-225200013-20130705-32-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction de l'Education et des Bâtiments **service éducation**	**N° 2013.07.32**

OBJET :

Dotations de fonctionnement complémentaires allouées aux collèges publics à la suite de l'examen des comptes financiers 2012

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.421-11,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 19 octobre 2012 relative à la détermination des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu les comptes financiers 2012 des collèges,

Vu l'avis favorable émis par la VIIe commission lors de sa réunion du 17 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 29 voix Pour

DECIDE

- d'allouer aux collèges énumérés dans le tableau ci-joint une dotation de fonctionnement complémentaire.

Le montant global de ces dotations complémentaires s'élève à 35 956,11 €. Cette somme sera prélevée sur le budget départemental (imputation budgétaire 65511//221).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Collèges	Communes	Moyenne sur trois ans des moyens apportés par le conseil général - dotation de référence (2009/2010/2011)	Dotation 2013 avec apurement partiel de l'excédent du fonds de réserve (délibération du conseil général du 19 octobre 2012)	Fonds de réserve au 31 décembre 2012 (compte financier voté au printemps 2013)	Part mobilisable d fonds de réserv (fonds de réserv 7% de la dotation référence - prélèvement d'équilibre)
Henri Vincenot	Chalindrey	72 776,67 €	50 310,00 €	16 432,01 €	9 432,01
Paul Claudel	Wassy	121 814,60 €	108 770,00 €	8 558,47 €	31,45
Camille Saint-Saens	Chaumont	187 405,00 €	163 690,00 €	29 866,18 €	16 747,83
Jean Renoir	Montier-en-Der	104 274,01 €	94 900,00 €	14 927,49 €	5 605,26
Marie Calvès	Froncles	72 980,68 €	71 870,00 €	6 915,26 €	9 347,74

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:12:13
Référence technique : 052-225200013-20130705-33-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction de l'Education et des Bâtiments **service éducation**	**N° 2013.07.33**

OBJET :

Modification des secteurs scolaires des collèges de Saint-Dizier et de Chevillon

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable émis par les communes de Moëslain, Valcourt et Maizière-lès-Joinville,

Vu l'avis favorable émis par la VIIe commission au cours de sa réunion du 27 mai 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'éducation nationale au cours de sa réunion du 26 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 29 voix Pour

DECIDE

- de rattacher les communes de Moëslains et Valcourt au secteur scolaire du collège « La Noue » de Saint-Dizier.

La mise en œuvre de la modification des secteurs de rattachement se fera dans les conditions suivantes :

- les élèves ayant commencé leur scolarité au collège Luis Ortiz peuvent, s'ils le désirent, terminer leur scolarité dans ce collège ;
- afin de ne pas séparer les fratries, les familles peuvent demander à ce que leurs enfants entrant en 6e puissent intégrer le collège Luis Ortiz si un de leurs enfants est déjà scolarisé dans ce collège.

- de rattacher la commune de Maizière-lès-Joinville au secteur scolaire du collège « René Rollin » de Chevillon.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:12:08
Référence technique : 052-225200013-20130705-34-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction des Infrastructures et des Transports **service déplacements et transports**	**N° 2013.07.34**

OBJET :

Conventions relatives au transport d'intérêt local pour la période 2014-2017

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 17 juin 2013,

VU le rapport de M. le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 29 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes des trois modèles de convention de délégation joints à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer les conventions suivantes, impliquant une prise en charge à hauteur de 50 % du déficit d'exploitation des réseaux délégués et à hauteur de 50 % des coûts de communication y afférents :

Délégataire	Durée	Plafond de participation aux coûts d'exploitation	Plafond de participation aux frais de communication
Syndicat mixte de transport du Pays de Langres	4 ans	55 000 €	1 000 €
SIVOM du collège de Doulaincourt	4 ans	1 500 €	500 €
Communauté de communes des Trois Forêts	4 ans	16 000 €	500 €
SMTPS de Bourbonne-les-Bains	1 an renouvelable 3 fois	9 000 €	500 €

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer la convention suivante, impliquant une prise en charge à hauteur de 95 % du déficit d'exploitation du réseau délégué et à hauteur de 95 % des coûts de communication y afférents :

Délégataire	Durée	Plafond de participation aux coûts d'exploitation	Plafond de participation aux frais de communication
Syndicat mixte de transport du Pays de Langres (TGV)	1 an renouvelable 3 fois	Sans plafond	6 000 €

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

Transports routiers interurbains de personnes

✷✷✷✷

Convention de délégation relative à la desserte de la gare TGV de Culmont-Chalindrey depuis les communes du sud haut-marnais

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013, ci-après désigné « le conseil général »,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte des transports du Pays de Langres (SMTPL), représenté par sa présidente, Madame Sylvie BAUDOT, agissant en application de la délibération du **(date)**, ci-après désigné « l'organisateur de second rang »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour but de confier à l'organisateur de second rang l'organisation d'un service de transport public de personnes à destination de la gare de Culmont-Chalindrey, en correspondance avec les deux TGV qui y marquent un arrêt journalier.

Cette desserte est zonale, à la demande. Elle est organisée au moyen du logiciel spécifique de réservation Galéopsys, permettant notamment l'optimisation des parcours et propriété de l'organisateur de second rang.

Le périmètre desservi et les horaires d'arrivée et de départ en gare de Culmont-Chalindrey sont définis en annexe 1.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue du 11 décembre 2013 au 31 décembre 2014.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, par période d'un an, et ce dans la limite de trois (3) renouvellements.

La décision de non reconduction est signifiée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quatre (4) mois avant l'échéance annuelle.

Le terme maximal de la convention est fixé au 31 décembre 2017.

Article 3 : responsabilités et assurances

L'organisateur de second rang a la responsabilité civile des passagers transportés et devra, à cet effet, souscrire une assurance couvrant ce risque.

L'organisateur de second rang pourra conclure directement des marchés de services avec des entreprises de transport habilitées, conformément aux dispositions de l'article 29 du code des marchés publics.

Un exemplaire de ces marchés sera transmis au conseil général.

La durée de ces marchés ne pourra excéder celle pour laquelle l'organisateur de second rang a reçu compétence pour organiser le service.

Article 4 : engagement de l'organisateur de second rang

Chaque trimestre, dans un délai de deux mois après la fin du trimestre, l'organisateur de second rang transmettra au conseil général un bilan détaillé d'exploitation des services, qui spécifiera notamment :

- le coût du service,
- le montant des recettes commerciales,
- le nombre de kilomètres parcourus,
- le nombre d'usagers transportés.

Article 5 : engagement du conseil général

Le conseil général prend à sa charge 95 % du **déficit d'exploitation**, déduction faite d'autres subventions éventuelles qu'aurait perçues l'organisateur de second rang (soit 95 % d'une somme qui est calculée comme suit : coût d'exploitation du service moins montant des recettes commerciales moins montant d'autres subventions éventuelles).

Le conseil général prend à sa charge 95 % des **frais de communication** engagés par l'organisateur de second rang et permettant de promouvoir le réseau de transport délégué, déduction faite d'autres aides ou subventions éventuelles.

La participation financière annuelle du conseil général aux frais de communication est toutefois plafonnée à 6 000 €.

Article 6 : versement de la participation du conseil général

Le versement de la participation du conseil général s'effectuera au terme de chaque trimestre calendaire, sur justification des dépenses réelles.

L'organisateur de second rang accepte le contrôle du conseil général sur le fonctionnement du service et s'engage à répondre à toute demande de renseignements jugés indispensables par le conseil général.

Article 7 : tarifs

Toute homologation des tarifs applicables aux usagers devra, au préalable, recevoir l'accord écrit du conseil général de la Haute-Marne.

Article 8 : modification de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant.

Article 9 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec effet immédiat, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse pendant quinze (15) jours, en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus ou en cas de défaut de sécurité constaté lors de l'exécution des prestations de transport ou de non respect du plan de transport départemental.

De plus, la convention est résiliée de plein droit en cas de suppression de l'arrêt TGV de Culmont-Chalindrey par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), la résiliation prenant effet à la date de la suppression.

Article 10 : litiges

En cas de litige entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à toute saisine du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Article 11 : effet de la convention

La présente convention entre en vigueur le 11 décembre 2013.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne	**La Présidente du syndicat mixte des transports du Pays de Langres**
Bruno SIDO	**Sylvie BAUDOT**

Annexe 1

Syndicat mixte des transports du Pays de Langres

DÉFINITION DU PÉRIMETRE, DES HORAIRES ET DES TARIFS DU TRANSPORT À LA DEMANDE ORGANISÉ DEPUIS LES COMMUNES DU SUD HAUT-MARNAIS VERS LA GARE DE CULMONT-CHALINDREY

Le syndicat mixte des transports du Pays de Langres, par délégation du conseil général de Haute-Marne, assure un service public de transport de voyageurs à la demande entre, d'une part, **les communes-clocher suivantes :**

AIGREMONT, ANDILLY-EN-BASSIGNY, ANROSEY, APREY, ARBIGNY-SOUS-VARENNES, ARBOT, ARNONCOURT, AUBERIVE, AUJEURRES, AULNOY-SUR-AUBE, AVRECOURT, BAISSEY, BALESMES-SUR-MARNE, BANNES, BASSONCOURT, BAY-SUR-AUBE, BEAUCHARMOY, BEAUCHEMIN, BONNECOURT, BOURBONNE-LES-BAINS, BOURG, BRENNES, BRONCOURT, BUSSIERES-LES-BELMONT, BUXIERES-LES-CLEFMONT, CAQUEREY, CELLES-EN-BASSIGNY, CELSOY, CHALINDREY, CHALMESSIN, CHAMEROY, CHAMPIGNY-LES-LANGRES, CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES, CHANGEY, CHANOY, CHARMOILLES, CHARMOY, CHATENAY-MACHERON, CHATENAY-VAUDIN, CHAUDENAY, CHAUFFOURT , CHEZEAUX, CHOISEUL, CLEFMONT, COHONS, COIFFY-LE-BAS, COIFFY-LE-HAUT, COLMIER-LE-BAS, COLMIER-LE-HAUT, CORGIRNON, CORLEE, COUBLANC, COURCELLES-EN-MONTAGNE, COURCELLES-SUR-AUJON, CULMONT, DAILLECOURT, DAMMARTIN-SUR-MEUSE, DAMREMONT, ENFONVELLE, EPINANT, ERISEL, FARINCOURT, FAVEROLLES, FAYL-BILLOT, FLAGEY, FRECOURT, FRESNES-SUR-APANCE, FRESNOY, GENEVRIERES, GENRUPT, GERMAINES, GILLEY, GRANDCHAMP, HEUILLEY-LE-GRAND, HORTES, HUMES, IS-EN-BASSIGNY, JORQUENAY, LAMARGELLE, LANEUVELLE, LANGRES, LANNES, LARIVIERE, LAVERNOY, LAVILLENEUVE, LE PAILLY, LECEY, LECOURT, LENIZEUL, LES GRANGES, LES LOGES, LEUCHEY, LONGEAU, MAATZ, MARAC, MARCILLY-EN-BASSIGNY, MAULAIN, MELAY, MELVILLE, MEUSE, MONTCHARVOT, MONTESSON, MONTIGNY-LE-ROI, MONTLANDON, MOUILLERON, MUSSEAU, NEUILLY-L'EVEQUE, NEUVELLE-LES-VOISEY, NINVILLE, NOIDANT, NOYERS, CHATENOY, NOIDANT-LE-ROCHEUX, ORBIGNY-AU-MONT, ORCEVAUX, PALAISEUL, PARNOT, PEIGNEY, PERCEY-LE-PAUTEL, PERRANCEY, PERROGNEY, PERRUSSE, PIEPAPE, PIERREFONTAINES, PLESNOY, POINSENOT, POINSON-LES-GRANCEY, POISEUL, POUILLY, PRANGEY, PRASLAY, PRESSIGNY, PROVENCHERES-SUR-MEUSE, RANCONNIERES, RANGECOURT, RAVENNEFONTAINES, RECOURT, RIVIERES-LE-BOIS, ROCHETAILLE, ROLAMPONT, ROSOY, ROUELLES, ROUGEUX, ROUVRES, SAINT-CIERGUES, SAINT-MARTIN-LES LANGRES, SAINT-MICHEL, SAINT-VALLIER, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, SAINTS-GEOSMES, SARREY, SAULXURRES, SAVIGNY, SERQUEUX, SOYERS, TERNAT, TORCENAY, TORNAY, TROISCHAMPS, TRONCHOY, VAILLANT, VALLEROY, VARENNES, VAUXBONS, VAUX-LA-DOUCE, VERSEILLES-LE-BAS, VICQ, VIEUX-MOULINS, VILLARS-SAINT-MARCELLIN, VILLARS-SANTENOGE, VILLEGUSIEN, VILLEMEVRY, VILLEMORON, VILLIERS-LES-APREY, VIOLOT, VITRY-EN-MONTAGNE, VIVEY, VOISEY, VOISINES, VONCOURT

et, d'autre part, **la gare de Culmont-Chalindrey**.

Ce service fonctionne **7 jours / 7** (y compris les jours fériés), exclusivement en correspondance avec les deux TGV desservant la gare de Culmont-Chalindrey, dont les horaires sont les suivants :

- TGV 1 : arrivée en provenance de Marseille à 10 h 33 / départ à destination de Metz à 10h41
- TGV 2 : arrivée en provenance de Metz à 18 h 12 / départ à destination de Marseille à 18h20

Les tarifs pratiqués sont les suivants :

- **3 €** par trajet et par personne;
- Gratuité pour les enfants de – de 4 ans et pour les accompagnants PMR

conseil général de la Haute-Marne

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

Transports routiers interurbains de personnes

✱✱✱✱

Convention de délégation pour l'organisation de transports d'intérêt local

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013, ci-après désigné « le conseil général »,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte de transport public et scolaire (SMTPS) de la région de Bourbonne-les-Bains, représenté par son président, Monsieur Philippe ESCUDIER, agissant en application de la délibération du **(date)**, ci-après désigné « l'organisateur de second rang »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour but de déléguer à l'organisateur de second rang l'organisation d'un service de transport public de personnes d'intérêt local, tel qu'il se trouve défini à l'annexe 1 (dessertes, horaires, tarifs).

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, par période d'un an, et ce dans la limite de trois (3) renouvellements.

La décision de non reconduction est signifiée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quatre (4) mois avant l'échéance annuelle.

Le terme maximal de la convention est fixé au 31 décembre 2017.

Article 3 : responsabilités et assurances

L'organisateur de second rang a la responsabilité civile des passagers transportés et devra, à cet effet, souscrire une assurance couvrant ce risque.

L'organisateur de second rang pourra exploiter les services en régie conformément à la réglementation en vigueur, ou bien conclure directement des marchés de services avec des entreprises de transport habilitées, conformément aux dispositions de l'article 29 du code des marchés publics.

Un exemplaire de ces marchés sera transmis au conseil général.

La durée de ces marchés ne pourra excéder celle pour laquelle l'organisateur de second rang a reçu compétence pour organiser le service.

Article 4 : engagement de l'organisateur de second rang

Chaque trimestre, dans un délai de deux mois après la fin du trimestre, l'organisateur de second rang transmettra au conseil général un bilan détaillé d'exploitation des services, qui spécifiera notamment :

- le coût du service,
- le montant des recettes commerciales,
- le nombre de kilomètres parcourus,
- le nombre d'usagers transportés.

Article 5 : engagement du conseil général

Le conseil général prend à sa charge 50 % du **déficit d'exploitation**, déduction faite d'autres subventions éventuelles qu'aurait perçues l'organisateur de second rang (soit 50 % d'une somme qui est calculée comme suit : coût d'exploitation du service moins montant des recettes commerciales moins montant d'autres subventions éventuelles).

La participation financière annuelle du conseil général pour l'ensemble des lignes définies à l'annexe 1 est toutefois plafonnée à 9 000 €.

Si le taux de couverture des recettes commerciales sur le coût d'exploitation du service est inférieur à 10 % sur une année civile complète, le conseil général réuni en assemblée plénière peut décider de suspendre sa participation financière, à compter de la date de notification de cette décision et jusqu'à notification d'une éventuelle délibération contraire (qui peut être justifiée par une réorganisation du réseau, un changement de prestataire, etc., mais sans effet rétroactif). Il appartient alors à l'organisateur de second rang de décider du maintien ou non des services de transport d'intérêt local, à ses frais, la suspension de la participation financière du conseil général n'entraînant pas automatiquement la suppression des services du plan de transport départemental.

Le conseil général prend à sa charge 50 % des **frais de communication** engagés par l'organisateur de second rang et permettant de promouvoir le réseau de transport délégué, déduction faite d'autres aides ou subventions éventuelles.

La participation financière annuelle du conseil général aux frais de communication est toutefois plafonnée à 500 €.

Article 6 : versement de la participation du conseil général

Le versement de la participation du conseil général s'effectuera au terme de chaque trimestre calendaire, sur justification des dépenses réelles.

L'organisateur de second rang accepte le contrôle du conseil général sur le fonctionnement du service et s'engage à répondre à toute demande de renseignements jugés indispensables par le conseil général.

Article 7 : tarifs

Toute homologation des tarifs applicables aux usagers devra, au préalable, recevoir l'accord écrit du conseil général.

Article 8 : modification de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant.

Article 9 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec effet immédiat, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse pendant quinze (15) jours, en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus ou en cas de défaut de sécurité constaté lors de l'exécution des prestations de transport ou de non respect du plan de transport départemental.

Article 10 : litiges

En cas de litige entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à toute saisine du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Article 11 : effet de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2014.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne	**Le Président du SMTPS de la région de Bourbonne-les-Bains**
Bruno SIDO	**Philippe ESCUDIER**

Annexe 1

Syndicat mixte de transport public et scolaire de la région de Bourbonne-les-Bains

TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS À LA DEMANDE

Itinéraires et horaires

	COMMUNES DESSERVIES A LA DEMANDE, **VERS OU DEPUIS BOURBONNE-les-BAINS**	**JOURS**	**HORAIRES**
SECTEUR UNIQUE	Aigremont – Anrosey – Arnoncourt – Beaucharmoy – Bize – Champigny-sous-Varennes – Chézeaux – Coiffy-le-Bas – Coiffy-le-Haut – Damrémont – Enfonvelle – Fresnes-sur-Apance – Fresnoy – Genrupt – Guyonvelle – Laferté – Laneuvelle – Larivière – Les Granges – Maizières – Melay Montcharvot – Montesson – Neuvelle-les-Voisey – Parnot – Pierrefaites – Pisseloup – Pouilly – Serqueux – Soyers – Varennes – Vaux-la-Douce – Velles – Vicq – Villars-Saint-Marcellin – Voisey.	Tous les mercredis sauf jours fériés	• Arrivée à • Bourbonne-les-Bains à 10 h ou à 14 h • Départ de Bourbonne-les-Bains à 12 h ou à 17 h

Une correspondance est assurée à la demande à Bourbonne-les-Bains, vers ou depuis Langres – Saints-Geosmes, selon les horaires suivants :

COMMUNES / ARRÊTS	**JOURS**	**HORAIRES**	
BOURBONNE-LES-BAINS	Tous les mercredis sauf jours fériés	10h00	17h00
LANGRES CENTRE HOSPITALIER		entre 10h45 et 11h00	entre 16h00 et 16h15
LANGRES ZONE COMMERCIALE DES FRANCHISES			
SAINTS-GEOSMES POINT SANTE			
SAINTS GEOSMES ZONE COMMERCIALE			

Tarifs

Le prix du trajet est fixé à **3 €**.

En cas de **correspondance** à Bourbonne-les-Bains, l'achat d'un second titre de transport est nécessaire.

La **gratuité** est accordée aux enfants de moins de 4 ans et aux accompagnateurs de grands invalides de guerre ou grands invalides civils (invalidité supérieure à 80 %).

Une liaison est également assurée, à la demande, entre Bourbonne-les-Bains et la gare de Merrey, tous les jours au tarif de 12 € par personne et par voyage, en correspondance avec les horaires des trains, hors créneaux scolaires.

conseil général de la Haute-Marne

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

Transports routiers interurbains de personnes

✱✱✱✱

Convention de délégation pour l'organisation de transports d'intérêt local

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2013, ci-après désigné « le conseil général »,

d'une part,

ET :

(nom de la collectivité), représenté par son **(Président + nom et prénom)**, agissant en application de la délibération du **(date)**, ci-après désigné « l'organisateur de second rang »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour but de déléguer à l'organisateur de second rang l'organisation d'un service de transport public de personnes d'intérêt local, tel qu'il se trouve défini à l'annexe 1 (dessertes, horaires, tarifs).

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de quatre (4) ans à compter du 1er janvier 2014.

Elle arrive à expiration le 31 décembre 2017.

Article 3 : responsabilités et assurances

L'organisateur de second rang a la responsabilité civile des passagers transportés et devra, à cet effet, souscrire une assurance couvrant ce risque.

L'organisateur de second rang pourra exploiter les services en régie conformément à la réglementation en vigueur, ou bien conclure directement des marchés de services avec des entreprises de transport habilitées, conformément aux dispositions de l'article 29 du code des marchés publics.

Un exemplaire de ces marchés sera transmis au conseil général.

La durée de ces marchés ne pourra excéder celle pour laquelle l'organisateur de second rang a reçu compétence pour organiser le service.

Article 4 : engagement de l'organisateur de second rang

Chaque trimestre, dans un délai de deux mois après la fin du trimestre, l'organisateur de second rang transmettra au conseil général un bilan détaillé d'exploitation des services, qui spécifiera notamment :

- le coût du service,
- le montant des recettes commerciales,
- le nombre de kilomètres parcourus,
- le nombre d'usagers transportés.

Article 5 : engagement du conseil général

Le conseil général prend à sa charge 50 % du **déficit d'exploitation**, déduction faite d'autres subventions éventuelles qu'aurait perçues l'organisateur de second rang (soit 50 % d'une somme qui est calculée comme suit : coût d'exploitation du service moins montant des recettes commerciales moins montant d'autres subventions éventuelles).

La participation financière annuelle du conseil général pour l'ensemble des lignes définies à l'annexe 1 est toutefois plafonnée à **(montant voté)** €.

Si le taux de couverture des recettes commerciales sur le coût d'exploitation du service est inférieur à 10 % sur une année civile complète, le conseil général réuni en assemblée plénière peut décider de suspendre sa participation financière, à compter de la date de notification de cette décision et jusqu'à notification d'une éventuelle délibération contraire (qui peut être justifiée par une réorganisation du réseau, un changement de prestataire, etc., mais sans effet rétroactif). Il appartient alors à l'organisateur de second rang de décider du maintien ou non des services de transport d'intérêt local, à ses frais, la suspension de la participation financière du conseil général n'entraînant pas automatiquement la suppression des services du plan de transport départemental.

Le conseil général prend à sa charge 50 % des **frais de communication** engagés par l'organisateur de second rang et permettant de promouvoir le réseau de transport délégué, déduction faite d'autres aides ou subventions éventuelles.

La participation financière annuelle du conseil général aux frais de communication est toutefois plafonnée à **(montant voté)** €.

Article 6 : versement de la participation du conseil général

Le versement de la participation du conseil général s'effectuera au terme de chaque trimestre calendaire, sur justification des dépenses réelles.

L'organisateur de second rang accepte le contrôle du conseil général sur le fonctionnement du service et s'engage à répondre à toute demande de renseignements jugés indispensables par le conseil général.

Article 7 : tarifs

Toute homologation des tarifs applicables aux usagers devra, au préalable, recevoir l'accord écrit du conseil général.

Annexe 1

Communauté de communes des Trois Forêts
transport à la demande

Arrêts

Communes desservies à la demande **<u>vers ou depuis</u>** **<u>CHAUMONT</u>**	**Points d'arrêt desservis dans** **CHAUMONT**
Communes membres de la communauté de communes des Trois Forêts	Gare SNCF
	Hôtel de Ville
	Place Aristide Briand
	Zone commerciale du Moulin Neuf (Leclerc)

Horaires

Le service fonctionne **du lundi au samedi** (sauf jours fériés), avec une arrivée programmée à Chaumont pour **14h30** et un retour au départ de Chaumont à **18h00.**

Tarifs

- 3 € par trajet et par personne
- 5 € pour un aller-retour, par personne

Article 8 : modification de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant.

Article 9 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, selon deux procédures :

- la résiliation peut être prononcée par lettre recommandée avec avis de réception quatre (4) mois avant l'échéance annuelle fixée au 31 décembre de chaque année ;
- ou bien, la résiliation peut être prononcée avec effet immédiat après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse pendant quinze (15) jours, en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus ou en cas de défaut de sécurité constaté lors de l'exécution des prestations de transport ou de non respect du plan de transport départemental.

Article 10 : litiges

En cas de litige entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à toute saisine du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Article 11 : effet de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2014.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne

L'organisateur de second rang,

Bruno SIDO

Annexe 1

Syndicat intercommunal à vocation multiple de Doulaincourt

Définition des arrêts, des horaires et des tarifs du transport d'intérêt local organisé par le SIVOM de Doulaincourt

Itinéraires et horaires

COMMUNES / ARRÊTS	HORAIRES		
ROCHES « Rue Haute »	8h30	-	12h11
ROCHES « Cultru »	8h32	-	12h15
BETTAINCOURT « Mairie »	8h35	-	12h07
DOULAINCOURT « Mairie »	8h40	-	12h02
SAUCOURT	8h46	-	11h55
JOINVILLE « Quartier Super U »	9h05	9h55	11h20
JOINVILLE « Quartier Lidl »	9h10	10h00	11h25
JOINVILLE « Place Jean Sire »	9h12	10h02	11h27
JOINVILLE « Quartier Intermarché »	9h16	10h06	11h35

Jours de fonctionnement

Les **mercredis** des semaines impaires
(si le mercredi est férié, le transport est reporté au jeudi suivant)

Tarifs

5 € l'aller-retour, par personne

Annexe 1

Syndicat mixte des transports du Pays de Langres

Jours de fonctionnement

Les 149 communes-clocher identifiées comme point de montée sont desservies
le mercredi après-midi, le jeudi matin, le vendredi matin et le samedi après-midi,
sauf jours fériés, depuis le domicile du client jusqu'à l'un des points de destination et retour.

Horaires

Matin : 8h30 avec un retour pour 12 heures (à adapter suivant les demandes)
Après-midi : 13h30 avec un retour pour 18 heures (à adapter suivant les demandes)

Tarifs

Tarification unique : 3 € par trajet
Gratuité pour les enfants de - de 4 ans et pour les accompagnants PMR

Points de montée

ANDILLY-EN-BASSIGNY	COHONS	MAATZ	ROLAMPONT
ANROSEY	COLMIER-LE BAS	MARAC	ROSOY
APREY	COLMIER-LE HAUT	MARCILLY-EN-BASSIGNY	ROUELLES
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	CORGIRNON	MAULAIN	ROUGEUX
ARBOT	CORLEE	MELVILLE	ROUVRES
AUBERIVE	COUBLANC	MEUSE	SAINT-CIERGUES
AUJEURRES	COURCELLES-EN-MONTAGNE	MONTIGNY-LE-ROI	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
AULNOY-SUR-AUBE	COURCELLES-SUR-AUJON	MONTLANDON	SAINT-MICHEL
AVRECOURT	CULMONT	MOUILLERON	SAINT-VALLIER
BAISSEY	DAILLECOURT	MUSSEAU	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
BALESMES-SUR-MARNE	DAMMARTIN-SUR-MEUSE	NEUILLY-L'EVEQUE	SARREY
BANNES	EPINANT	NOIDANT-CHATENOY	SAULXURES
BAY-SUR-AUBE	ERISEUL	NOIDANT-LE ROCHEUX	SAVIGNY
BEAUCHEMIN	FARINCOURT	NOYERS	TERNAT
BONNECOURT	FAVEROLLES	ORBIGNY-AU-MONT	TORCENAY
BOURG	FAYL-BILLOT	ORCEVAUX	TORNAY
BRENNES	FLAGEY	PALAISEUL	TROISCHAMPS
BRONCOURT	FRECOURT	PEIGNEY	TRONCHOY
BUSSIERES-LES-BELMONT	GENEVRIERES	PERCEY-LE-PAUTEL	VAILLANT
BUXIERES-LES-CLEFMONT	GERMAINES	PERRANCEY	VALLEROY
CAQUEREY	GILLEY	PERROGNEY	VARENNES
CELLES-EN-BASSIGNY	GRANDCHAMP	PERUSSE	VAUXBONS
CELSOY	HEUILLEY-LE-GRAND	PIEPAPE	VERSEILLES-LE-BAS
CHALINDREY	HORTES	PIERREFONTAINES	VICQ
CHALMESSIN	HUMES	PLESNOY	VIEUX-MOULINS
CHAMEROY	IS-EN-BASSIGNY	POINSENOT	VILLARS-SANTENOGE
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	JORQUENAY	POINSON-LES-GRANCEY	VILLEGUSIEN
CHANGEY	LAMARGELLE	POISEUL	VILLEMERVRY
CHANOY	LANNES	PRANGEY	VILLEMORON
CHARMOILLES	LAVERNOY	PRASLAY	VILLIERS-LES-APREY
CHARMOY	LAVILLENEUVE	PRESSIGNY	VIOLOT
CHATENAY-MACHERON	LE PAILLY	PROVENCHERES-SUR-MEUSE	VITRY-EN-MONTAGNE
CHATENAY-VAUDIN	LECEY	RANCONNIERES	VIVEY
CHAUDENAY	LECOURT	RANGECOURT	VOISINES
CHAUFFOURT	LENIZEUL	RAVENNEFONTAINES	VONCOURT
CHEZEAUX	LES LOGES	RECOURT	
CHOISEUL	LEUCHEY	RIVIERES-LE-BOIS	
CLEFMONT	LONGEAU	ROCHETAILLEE	

Points de destination

LANGRES		**SAINTS-GEOSMES**	**CHALINDREY***
Zone des Tuileries	Hôpital	Zone commerciale	Marché
Les Franchises	Place Bel-Air	Point Santé	
Gare SNCF	Sabinus		

* : ce point de destination n'est desservi qu'entre le 1er avril et le 31 octobre et seulement le jeudi matin (jour de marché).

Réception au contrôle de légalité le 12/07/2013 à 15:06:39
Référence technique : 052-225200013-20130705-35-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 juillet 2013

Direction des Infrastructures et des Transports **service déplacements et transports**	**N° 2013.07.35**

OBJET :

Avenant n°6 à la convention avec la communauté d'agglomération du Pays Chaumontais relative au périmètre de transports urbains

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Philippe BOSSOIS à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Luc BOUZON à M. Denis MAILLOT
M. Christian DUBOIS à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marcelle FONTAINE à M. Jacques LABARRE
M. Didier JANNAUD à M. Jean-François EDME

Absents excusés et non représentés :
M. Paul FLAMÉRION, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code des transports,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU la convention relative aux transports publics routiers de personnes intervenue le 19 novembre 1999 entre le Président de la communauté d'agglomération du Pays Chaumontais et le Président du conseil général et ses avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission du 17 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 29 voix Pour

DECIDE

- d'adopter l'avenant n°6 à la convention du 19 novembre 1999 entre le conseil général et la communauté d'agglomération du Pays Chaumontais, joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer cet avenant.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 5 juillet 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONSEIL GÉNÉRAL
de la
HAUTE-MARNE

* * *

direction des
infrastructures et des
transports

service déplacements et
transports

COMMUNAUTÉ
d'AGGLOMÉRATION
du PAYS CHAUMONTAIS

CONVENTION

CONSEIL GÉNÉRAL – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS CHAUMONTAIS DU 19 NOVEMBRE 1999

AVENANT N° 6

PAR délibération en date du 5 juillet 2013, la commission permanente du conseil général a autorisé Monsieur le Président du conseil général à signer l'avenant n° 6 à la convention du 19 novembre 1999,

PAR délibération en date du **(date)**, le conseil de communauté a habilité son Président à signer l'avenant n° 6 à la convention du 19 novembre 1999, à intervenir avec le conseil général de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code des transports,

VU la convention relative aux transports publics routiers de personnes intervenue le 19 novembre 1999 entre le Président du conseil général et le Président de la communauté d'agglomération du Pays Chaumontais et ses avenants n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5,

Entre les soussignés

- le conseil général de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président, d'une part,

et

- la communauté d'agglomération du Pays Chaumontais, représentée par Monsieur Luc CHATEL, Président, et désignée ci-après « CAPC », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Les circuits de transport scolaire de primaire Neuilly-sur-Suize – Brottes, Verbiesles – Chamarandes et Luzy – Foulain – Crenay sont internes au périmètre de transport urbain (PTU) de la CAPC étendu par arrêté préfectoral d'extension du 11 juin 2013.

Le présent avenant a pour objet de définir l'organisation et le financement de ces services à compter du 1er août 2013, conformément aux termes de la convention du 19 novembre 1999 et notamment son article III « évolution de la convention ».

Article 2 :

L'article V-1 de la convention du 19 novembre 1999, rédigé comme suit depuis l'avenant n°4 :

- ARTICLE V – SERVICES SPÉCIAUX SCOLAIRES -

1. Internes au périmètre de la CCPC :

La CCPC assure l'organisation et la gestion de tous les services spéciaux scolaires internes au périmètre de la communauté de communes du Pays Chaumontais, à l'exception du circuit de transport primaire Crenay – Foulain, que le conseil général organise et gère, par délégation de compétence de la CCPC.

Est remplacé par :

- ARTICLE V – SERVICES SPECIAUX SCOLAIRES -

1. Internes au périmètre de la CAPC :

La CAPC assure l'organisation et la gestion de tous les services spéciaux scolaires internes au périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais, à l'exception des circuits de transport du premier degré de Neuilly-sur-Suize – Brottes, Verbiesles – Chamarandes et Luzy – Foulain – Crenay, que le conseil général organise et gère, par délégation de compétence de la CAPC.

Article 3 :

Les autres articles de la convention du 19 novembre 1999, de ses avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 demeurent inchangés.

Le présent avenant devient applicable à compter de sa notification.

Fait à Chaumont, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,

Bruno SIDO

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays Chaumontais,

Luc CHATEL